

Université de Montréal

« Je m'appelle Jacques Derrida »

Remarques sur la réception de *Force de loi* dans la pensée juridique nord-américaine

Par  
Aurélie Lanctôt

Droit  
Faculté de droit

Mémoire présenté  
en vue de l'obtention du grade de LL.M  
Droit (général)

Décembre 2019

© Aurélie Lanctôt, 2019

## Résumé

Dans ce mémoire, nous proposons d'observer la réception de l'ouvrage *Force de loi – le « fondement mystique de l'autorité »*, du philosophe Jacques Derrida, dans la pensée juridique nord-américaine. Dans un premier temps, nous nous attardons au contexte de production de cet ouvrage et en proposons une analyse détaillée. Nous tentons également de définir sommairement les concepts clés de la pensée derridienne mobilisés dans *Force de loi*, principalement la déconstruction, laquelle a suscité l'intérêt des juristes. Dans un second temps, nous proposons de retracer la trajectoire de Jacques Derrida en Amérique du Nord, sachant que sa pensée y a été reçue selon des termes bien précis, qui ont influencé l'inscription de ses travaux dans la pensée juridique. Dans un troisième temps, nous proposons de poser un regard critique sur la réception de la déconstruction derridienne dans les *Critical Legal Studies*. Nous soutenons que la pensée derridienne a été mobilisée par les *critical legal scholars* avant tout comme une technique servant à alimenter leur critique politique du droit. Or cet usage technicien de la déconstruction se serait fait au détriment de sa véritable substance éthico-politique. Nous proposons donc finalement de réfléchir à ce qui pourrait constituer un usage de la déconstruction en droit qui permettrait d'actualiser son plein potentiel critique, en conviant les juristes à élargir le champ épistémologique de leur discipline.

**Mots-clés :** Jacques Derrida, déconstruction, Critical Legal Studies, *Force de loi*

## Summary

This essay considers the reception and interpretation of Jacques Derrida's *Force de loi – le « fondement mystique de l'autorité »* in North American legal theory. In the first chapter, we examine the context in which *Force de loi* was written and pronounced, provide definitions of the key Derridean concepts mobilized in *Force de loi* and offer a detailed analysis of the text. In the second chapter, we argue that Jacques Derrida's work was read and interpreted by American and English-speaking scholars in a very specific way, which shaped its reception in legal thinking. In the third chapter, we look at how *Force de loi* and "la deconstruction" were mobilized in the Critical Legal Studies. We argue that the critical legal scholars coined a "technical" use of deconstruction that did not fully integrate its ethical and political potential. Finally, we reflect on how deconstruction could be mobilized by legal scholars and jurists to open epistemological and political horizons that Derrida himself had not envisioned.

**Keywords:** Jacques Derrida, deconstruction, Critical Legal Studies, *Force de loi*, Force of Law

## Tables des matières

|  |    |
|--|----|
| Remerciements .....  | 4  |
| Introduction .....   | 5  |
| Chapître 1 : Présentation du texte .....   | 11 |
| 1.1 <i>Force de loi</i> – le « <i>fondement mystique de l'autorité</i> » : quoi, quand, où ? ..... | 11 |
| <i>Force de loi</i> et le « tournant politique » de Jacques Derrida .....                          | 12 |
| Déconstruction, présence, <i>différance</i> : un modeste effort de définition.....                 | 17 |
| 1.2 Analyse de <i>Force de loi</i> – les « <i>fondements mystiques</i> » de l'autorité .....       | 27 |
| Première partie : « Du droit à la justice » .....  | 27 |
| Deuxième partie : « Prénom de Benjamin » .....   | 36 |
| La déconstruction, une méthode ? .....   | 43 |
| Chapitre 2 Refaire les traces : trajectoire de Derrida en Amérique .....                           | 47 |
| 2.1 (Post)structuralisme et engouement américain .....   | 49 |
| 2.2 L'effet de la traduction .....   | 52 |
| 2.3 Le contexte culturel et institutionnel .....   | 55 |
| 2.4 « L'Amérique c'est la déconstruction ».....  | 58 |
| Chapitre 3 : Derrida chez les juristes .....   | 62 |
| 3.1 Une présence déstabilisante : Derrida dans les <i>Critical Legal Studies</i> .....             | 63 |
| Revisiter les théories de l'interprétation .....   | 68 |
| Réduction technicienne et glissement idéologique .....   | 71 |
| Tensions, critiques, débats.....   | 75 |
| 3.2 Saisir quelque chose d'intime au droit.....  | 80 |
| 3.3 Epilogue : le droit, le texte, la part dominée du monde .....                                  | 84 |
| Conclusion.....  | 89 |
| Bibliographie .....  | 92 |

## Remerciements

Je tiens d'abord à remercier mon directeur, Pierre Noreau, pour la précision de ses commentaires et son indulgence à l'égard de mes longues périodes de silence. Merci également à Vincent Forray de m'avoir mis *Force de loi* entre les mains à la Faculté de droit de l'Université McGill. Merci à François Lanctôt pour la révision linguistique, et pour avoir toujours été mon premier lecteur et premier supporter. Merci à Rosalie Lavoie d'avoir tenu la barre de ce bateau fou qu'est *Liberté* lorsqu'il me fallait momentanément disparaître pour plonger dans Derrida. Merci à Julie Chateauvert pour l'écoute et les encouragements acharnés. Merci à Anne-Sophie Ouellet, complice théorique devant l'éternel, pour le dialogue entre nous si singulier qui, je l'espère, se perpétuera longtemps. Et finalement, merci à Alizée Casavant-Dubois pour sa présence et pour m'avoir aidée à tenir debout lorsqu'il le fallait.

## Introduction

Dans un entretien accordé en 2016 à la *Los Angeles Review of Books* (LARB) à l'occasion du quarantième anniversaire de sa traduction anglaise de *De la grammatologie* de Jacques Derrida,<sup>1</sup> Gayatri Chakravorty Spivak, professeure au Département de langue anglaise et de littérature comparée de l'université Columbia,<sup>2</sup> soulignait que même si l'engouement pour la déconstruction derridienne semble aujourd'hui s'être estompé, l'impulsion fondamentale à l'origine de celle-ci, à savoir l'observation de la relation qu'entretiennent le texte et le sens, demeure bien présente dans le champ intellectuel nord-américain, alimentant toujours la critique de l'universalisme de la pensée occidentale.<sup>3</sup> La déconstruction, rappelait Spivak, propose en effet de se plonger dans « l'intimité critique » (*critical intimacy*) du texte, afin de cerner les points de fuite de la langue et du discours, lesquelles permettent d'interroger et de subvertir le sens, les significations.<sup>4</sup> Spivak remarquait également que cette façon de plonger dans « l'intimité critique » du texte s'est aujourd'hui infiltrée dans la théorie au point où on ne la décèle même plus comme telle.

Or cette infiltration de la pensée derridienne dans la vie intellectuelle nord-américaine n'allait pas de soi au moment où, à la fin des années 1960, Spivak entreprend sa traduction de *De la grammatologie*, initiative elle-même née d'un hasard incongru. Cette histoire est étonnante : durant l'année 1967, Spivak est âgée de 25 ans. Elle est étudiante en littérature française, elle vient tout juste d'émigrer aux États-Unis, elle n'a pas de formation spécifique en philosophie et elle commande, à partir d'un catalogue, un exemplaire de *De la grammatologie* de Jacques Derrida, qui vient de paraître en France. Derrida est alors loin

---

<sup>1</sup> Jacques Derrida, *De la grammatologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1967 [Derrida, *De la Grammatologie*]; Jacques Derrida, *Of Grammatology*, traduit par Gayatri Chakravorty Spivak, Baltimore, John Hopkins University Press, 1976 [Derrida, *Of Grammatology*]

<sup>2</sup> Première traductrice nord-américaine de Jacques Derrida, membre fondatrice de l'*Institute for Comparative Literature and Society*, spécialisée en littérature du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ainsi qu'en théorie politique, féministe et postcoloniale.

<sup>3</sup> Steve Paulson, « Critical Intimacy: An Interview with Gayatri Chakravorty Spivak », en ligne : (2016) Los Angeles Review of Books, <<https://lareviewofbooks.org/article/critical-intimacy-interview-gayatri-chakravorty-spivak/>>.

<sup>4</sup> *Supra* note 1. («[Locating] a moment when the text teaches you how to turn it around and use it» [notre traduction]).

d'être la star universitaire qu'il deviendra en Amérique du Nord à compter des années 1980. À la fin des années 1960, Derrida est maître assistant en philosophie à l'École normale supérieure de Paris. Il a déjà fait quelques passages en Amérique, à l'occasion d'une résidence à Harvard entre 1956 et 1957, puis comme professeur invité, sur une base régulière, à l'université Johns Hopkins ainsi qu'à Yale. En France, il a publié, outre *De la Grammatologie*, une traduction agrémentée d'une longue introduction critique de l'*Origine de la géométrie* de Husserl,<sup>5</sup> un livre consacré à la critique de la phénoménologie de Husserl (*La Voix et le Phénomène*),<sup>6</sup> puis *L'écriture et la différence*.<sup>7</sup> Mais si prolifique fût-il, Derrida ne s'impose pas comme une figure d'autorité dans le champ intellectuel français, au moment où Spivak décide de traduire *De la grammatologie*. La réception de la pensée de Derrida est laborieuse vu son style singulier, voire opaque, et la critique qu'il formule de la métaphysique occidentale apparaît trop radicale pour être intégrée au corpus dominant en philosophie comme en études littéraires. Le jeune Derrida œuvre dans la marge, mais Spivak rapporte néanmoins avoir été interpellée, dès la lecture des premières pages de *De la grammatologie*, par ses propos sur « l'ethnocentrisme » de la pensée occidentale, un terme alors très peu commun, et cela fait naître chez elle l'ambition de traduire le livre en anglais.

Toujours dans l'entretien accordé à la LARB en 2016, Spivak relate à ce sujet une anecdote qui frappe l'imaginaire sur sa première rencontre *in vivo* avec le philosophe, en 1971, durant le processus de traduction de *De la grammatologie*. Derrida, intrigué par le projet de sa traductrice, se serait approché d'elle et présenté simplement ainsi : « Je m'appelle Jacques Derrida ». Spivak se souvient d'avoir alors été stupéfiée par ce *surgissement*, puis de s'être sentie honteuse de ne pas avoir spontanément reconnu Jacques Derrida, alors même qu'elle passait l'essentiel de son temps *dans l'intimité critique* du texte de *De la grammatologie*. À l'inverse, le philosophe était lui aussi fasciné par le fait qu'une jeune universitaire d'origine est-asiatique, n'ayant ni le français ni l'anglais comme langue

---

<sup>5</sup> Paru en 1961 avec l'ouvrage de Husserl, puis indépendamment sous la référence Jacques Derrida, *Introduction à l'origine de la géométrie de Husserl*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.

<sup>6</sup> Jacques Derrida, *La Voix et le phénomène*, Paris, Presses universitaires de France, 1967. [Derrida, *La Voix et le phénomène*]

<sup>7</sup> Jacques Derrida, *L'écriture et la différence*, Paris, Seuil, 1967. [Derrida, *L'écriture et la différence*]

maternelle, ait décidé de se saisir d'un texte si intimement lié à la langue française et enraciné dans la tradition philosophique continentale.

La « rencontre » entre Spivak et Derrida, au sens littéral comme métaphorique, est en effet intéressante au-delà de son caractère anecdotique. D'abord, cette rencontre se révèle particulièrement féconde sur le plan intellectuel. Après sa traduction de *De la grammatologie*, Spivak mobilisera la pensée de Derrida dans sa propre entreprise théorique, la déconstruction contribuant substantiellement au champ des études postcoloniales et des *subaltern studies*. Dans son essai phare *Can the Subaltern Speak ?*, Spivak souligne que la déconstruction derridienne articule une critique sérieuse de l'ethnocentrisme de la pensée européenne,<sup>8</sup> la préférant même à « l'engagement, plus direct et substantiel, de Foucault et Deleuze dans des questions plus 'politiques' ». <sup>9</sup> Derrida arrive selon elle à marquer, à révéler, dans les critiques radicales issues du « Premier monde », le danger de « s'appropriier l'autre par assimilation. »<sup>10</sup> Ensuite, cette rencontre illustre à merveille une facette de la déconstruction derridienne, qui se déploie en mobilisant les antagonismes qui tressent le langage, le discours et les concepts. La déconstruction procède en effet notamment par l'établissement, ou la mise en relief, d'antagonismes, puisqu'elle est, nous le verrons, *ce qui prend place, ce qui arrive*, dans l'écart créé entre une idée et sa négation, entre le Sujet et son Autre; elle propose que ce soit *dans cet écart même* qu'il est possible d'ébranler les significations et les savoirs admis.

S'il nous semble pertinent d'évoquer cela en introduction de ce mémoire, c'est parce que la rencontre entre Jacques Derrida et Gayatri Spivak nous apparaît curieusement comparable à la façon dont le juriste peut rencontrer la déconstruction derridienne dans

---

<sup>8</sup> Elle voit en effet chez Derrida une critique profonde, quoique formulée par un penseur du « Premier monde », du problème du « Sujet européen », lequel, malgré certaines tentatives de décentrement, produit sans cesse l'altérité, un « Autre qui consolid[e] un intérieur, soit son propre statut de sujet », sans troubler son système de pensée, son entreprise idéologique. Voir Gayatri Chakravorty Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler ?* Paris, Éditions Amsterdam, 2009, à la p. 66. [Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*]

<sup>9</sup> Gayatri Chakravorty Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler ?* (2009) Paris, Éditions Amsterdam, p. 102.

<sup>10</sup> À noter que cela répond d'emblée aux griefs adressés plus tard à Derrida relativement à son soi-disant « refus » du politique, dont il sera question dans le premier chapitre de ce mémoire. Voir Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler? supra* note 8, à la p. 103.

l'ouvrage *Force de loi – les fondements mystiques de l'autorité*, qui sera étudié ici.<sup>11</sup> *Force de loi* est un texte prononcé lors d'un colloque organisé à la Cardozo Law School à l'automne 1989, dans lequel Derrida se penche, à travers un exercice de déconstruction, sur les tensions entre le droit et la justice. Dans *Force de loi*, Derrida avance que le droit, discours éminemment « déconstructible », est perpétuellement hanté par la justice, parce que la justice travaille le droit de l'intérieur, mais sans jamais s'y manifester de façon explicite. La justice, avance Derrida, serait cette part indéchiffrable qui déstabilise sans cesse le droit. Or en permettant de dévoiler cela, la déconstruction prend le juriste de court : d'abord parce qu'elle lui donne à voir, soudain, des impensés et des apories qui tressent le discours juridique et ensuite parce qu'elle saisit de façon singulière la relation qu'entretient le droit avec la justice.

*Force de loi* a retenu notre attention parce qu'en introduisant formellement la déconstruction dans la littérature et la pensée juridiques nord-américaines, ce texte a suscité un certain nombre de débats et trouvé un écho substantiel au sein du courant des *Critical Legal Studies* (CLS). Nous proposons donc d'explorer la question suivante : pourquoi les juristes critiques de tradition *common law* ont-ils été interpellés par la déconstruction derridienne ? Et plus largement, que nous dit la déconstruction de la manière dont les juristes aménagent les tensions à l'œuvre entre le droit et la justice, identifiées par Derrida dans *Force de loi* ? Alors qu'on peut observer que la déconstruction a trouvé un écho moindre dans la pensée juridique de tradition civiliste, peut-on avancer, à titre d'hypothèse, que la déconstruction saisit de façon singulière la façon dont la *common law* se systématise, opère et produit la norme ? Pour formuler des réponses exploratoires à ces questions, nous procéderons en trois temps.

Dans un premier chapitre, nous présenterons *Force de loi*, le situerons à l'intérieur de l'œuvre de Jacques Derrida et en ferons l'analyse, afin de mieux comprendre ce que nous dit ce texte singulier à propos du droit. Nous proposons donc de nous saisir de *Force de loi* en tant que juriste, c'est-à-dire avec une perspective extérieure aux théories littéraires et à

---

<sup>11</sup> Jacques Derrida, *Force de loi – le « Fondement mystique de l'autorité »*, Paris, Galilée, 1994. [Derrida, *Force de loi*]



la philosophie, disciplines où la déconstruction derridienne prend racine, afin d'introduire, dans les termes disciplinaires qui sont les nôtres, la réflexion sur ce que la déconstruction fait au droit et dit du droit.

Dans un second chapitre, nous proposons de survoler le contexte institutionnel et socio-culturel dans lequel la déconstruction, ainsi que la pensée de Jacques Derrida de façon plus générale, se sont disséminées dans le champ intellectuel nord-américain. La prise en compte de ce contexte est selon nous nécessaire pour comprendre dans quels termes la déconstruction a été ensuite reçue dans la pensée juridique, sachant que Derrida a été pendant un temps l'une des figures les plus en vue de la vie académique étasunienne. Dans ce second chapitre, plus court, nous verrons également qu'il ne convient pas tellement de traiter de la réception *de* Derrida dans la pensée juridique, mais plutôt de la réception *d'un certain* Derrida dans la pensée juridique, c'est-à-dire d'un Derrida façonné par sa réception préalable dans le champ intellectuel américain. Nous tenterons de montrer que le Derrida mobilisé dans la pensée juridique serait en ce sens passé à travers un double prisme : celui de l'américanité, puis celui de sa technicisation, ce qui a contribué à rendre la déconstruction attrayante pour la pensée juridique.

Dans un troisième chapitre, nous proposerons un examen sommaire des débats suscités par la déconstruction dans la littérature juridique nord-américaine, dans la foulée de la publication de *Force de loi*. Cela nous amènera à soutenir qu'en dépit du caractère somme toute momentanée de l'intérêt suscité par la déconstruction dans la pensée juridique nord-américaine, celle-ci a peut-être saisi quelque chose d'intime à la *common law* américaine, à savoir le rapport singulier qu'elle entretient à la performativité du texte, de la langue et du discours, alors qu'elle tente d'intégrer les parts d'ombres entourant la difficile question de la justice. Or ce dernier aspect révèle aussi selon nous la pertinence contemporaine de la déconstruction pour alimenter la pensée critique en droit. En effet, la déconstruction est et demeure pertinente parce qu'elle formule un appel à l'élargissement du champ épistémologique du droit, en conviant les juristes à politiser leur regard sur le droit. Elle est également pertinente parce qu'elle suggère ou met en relief l'opposition entre l'idée de

la justice par le droit, laquelle est étroitement liée à la rhétorique justificatrice du droit, et celle de la justice malgré le droit.

Finalement, nous proposerons que la déconstruction derridienne convie le juriste à interroger le rapport intime qu'entretient le droit, et tout particulièrement la *common law*, puisque nous avons observé sa mobilisation par les auteurs issus de cette tradition, avec le texte. Or là encore, une question d'ordre épistémologique s'impose, et elle nous intéressera dans la toute dernière section de ce mémoire : les juristes prennent-ils suffisamment acte, et accordent-t-ils suffisamment d'importance aux potentialités qu'offre l'exploration de la dimension proprement littéraire du droit, dans l'optique de politiser leur regard sur le droit ? Pour le formuler simplement : que gagnerait la pensée juridique à prendre au sérieux la part littéraire du droit, et comment la déconstruction peut-elle être utile à cette réflexion ? Bien sûr, les liaisons constatées entre droit et littérature ont été largement explorées par le courant du *Law and Literature*, et il ne s'agit pas ici pour nous d'en faire état. Cela dit, nous soutiendrons que la déconstruction peut servir à défricher un aspect moins souvent abordé par ceux qui s'attardent aux affinités qu'entretiennent le droit et la littérature. La déconstruction révèle selon nous que ces affinités s'étendent au-delà de l'application au droit de théories d'interprétation issues de la théorie littéraire; elles ne se limitent en ce sens pas à l'aspect herméneutique, elles s'étendent aussi sur le plan éthico-politique. En effet, la déconstruction, par l'exercice de décentrement qu'elle exige, met en exergue la nécessité d'aménager, à même le discours du droit, un espace pour l'expression des subjectivités marginalisées; elle permet aussi d'interroger les formes d'expression jugées légitimes et *légitimantes*, et que là logerait, peut-être, une *possibilité de justice*.

## Chapître 1 : Présentation du texte

### 1.1 *Force de loi* – le « *fondement mystique de l'autorité* » : quoi, quand, où ?

*Force de loi* – le « *Fondement mystique de l'autorité* » est un ouvrage scindé en deux parties. La première partie, intitulée « Du droit à la justice », a été prononcée par Jacques Derrida en octobre 1989 à la Cardozo Law School, lors de l'ouverture d'un colloque multidisciplinaire rassemblant juristes, philosophes et théoriciens de la littérature, sur le thème « *Deconstruction and the Possibility of Justice* ». La seconde partie du texte, intitulée « Prénom de Benjamin », ne faisait pas partie de l'allocution prononcée par Derrida lors du colloque d'octobre 1989, mais elle avait été distribuée aux participants sur place et a fait plus tard l'objet d'une publication dans la *Cardozo Law School Review*, dans sa version anglaise.<sup>12</sup> Les deux parties ont été rassemblées et publiées ultérieurement en français, aux éditions Galilée. Nous travaillerons à partir de cette version du texte.<sup>13</sup> Si nous avons choisi de nous pencher sur *Force de loi* afin de réfléchir à la réception de la pensée de Jacques Derrida dans le champ juridique nord-américain, c'est parce qu'il s'agit du texte de Derrida ayant trouvé l'échos le plus important auprès des juristes. Il s'agit aussi du premier et du seul texte de Derrida consacré spécifiquement au droit.

Avant *Force de loi*, Jacques Derrida n'avait qu'une présence diffuse dans la littérature juridique. On retrouve antérieurement quelques travaux évoquant la déconstruction, surtout dans le champ des théories de l'interprétation du droit, mais c'est après la publication de *Force de loi* que Derrida devient une présence tangible dans le champ juridique. Or là encore, l'intérêt pour *Force de loi* et pour la déconstruction est somme toute momentanée : dans les quatre années suivant sa publication dans la *Cardozo Law Review*, *Force de loi* est cité 328 fois dans les périodiques juridiques,<sup>14</sup> mais le nombre de références décline rapidement dans les années subséquentes. On ne peut pas, en ce sens, affirmer que *Force*

---

<sup>12</sup> Jacques Derrida, « Force of Law: the "Mystical Foundation of Authority" », traduit par Mary Quaintance (1990) 11 *Cardozo Law Review* 920.

<sup>13</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11.

<sup>14</sup> Goodrich, Peter, Florian Hoffmann, Michel Rosenfeld et al, dir., *Derrida and Legal Philosophy*, London, Palgrave MacMillan, 2008, à la p. 6. [Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*].

*de loi*, et la déconstruction comme méthode critique – admettant qu’une telle chose existe – aient eu une influence vaste et durable sur la pensée juridique. On peut cependant souligner que la déconstruction y a suscité un certain nombre de débats, qui seront abordés dans le troisième chapitre de ce mémoire. Pour lors, soulignons que c’est avec *Force de loi* que la déconstruction fait une apparition plus significative dans l’arsenal critique des juristes, parce que ce texte interroge aborde l’interprétation du droit de façon singulière, et parce qu’il relève des impensés et des paradoxes qui déstabilisent le discours du droit sur la justice.

L’exercice de lecture de *Force de loi* que nous proposerons ici tente de démontrer que Derrida ne convie pas les juristes à employer la déconstruction comme une simple théorie d’interprétation, si originale soit-elle. Selon nous, la proposition que fait Derrida dans *Force de loi* est plus radicale : la déconstruction est un appel à l’élargissement du champ épistémologique du droit, parce qu’elle convie les juristes à politiser leur regard sur le droit. Pour soutenir cette hypothèse, nous situerons d’abord *Force de loi* dans l’œuvre et le parcours intellectuel de Derrida. Ensuite, nous poserons une définition sommaire de la déconstruction, pour finalement plonger dans l’analyse du texte.

### *Force de loi* et le « tournant politique » de Jacques Derrida

Avant *Force de loi*, Derrida ne s’était pas penché sur le droit de façon spécifique, et même dans *Force de loi*, l’auteur semble poser sur le droit un regard oblique. Le caractère singulier de *Force de loi*, nous semble-t-il, réside en partie dans les tâtonnements apparents – et sans doute délibérés – de Derrida lorsqu’il se saisit du droit et des matériaux juridiques; dans la fraîcheur du regard posé sur le droit par le philosophe, au moment où il est invité à prendre la parole à la Cardozo Law School, pour réfléchir à la « déconstruction et la possibilité de justice. »<sup>15</sup> À ce titre, il est intéressant de s’attarder au contexte dans lequel Derrida écrit et prononce *Force de loi*. L’une des intentions à l’origine du colloque

---

<sup>15</sup> Voir notamment Petra Gehring, « Force and the Mystical Foundation of Law: How Derrida Addresses Legal Discourse » (2005) 6 German Law Journal 151 (L’auteure souligne qu’avec *Force de loi*, Derrida propose « a radical and disturbing new form of materialism (p 151) » et que « *Force of law* is a surprising text because it suddenly becomes apparent how little Derrida had had to say about law until then – although he seemed to write about everything. (p 153) »)

« Deconstruction and the Possibility of Justice » était de réfléchir, autant à partir du droit, de la théorie politique que de la théorie littéraire, au potentiel offert par la déconstruction dans l'élaboration d'un programme, d'une pensée éthico-politique cohérente.<sup>16</sup> On cherchait ainsi à répondre à certains griefs adressés à la déconstruction et, plus largement, aux pensées poststructuralistes, qui à l'époque ont le vent en poupe dans le champ intellectuel étasunien. Dès les années 1980, alors qu'elle est mobilisée dans le champ (émergent) des *cultural studies* pour alimenter des critiques politiques et épistémologiques radicales, la déconstruction est en effet parfois taxée de relativisme, ou alors assimilée à un certain refus de la lutte politique; critiques formulées autant par des penseurs marxistes que libéraux et conservateurs.<sup>17</sup>

Ainsi, au moment où il rédige et prononce *Force de loi*, Derrida est bien conscient des critiques adressées à la déconstruction. Si l'on observe les textes et les interventions de Derrida durant cette période, qui est aussi celle où l'influence de la déconstruction est considérable tant sur le discours que sur le monde réel, et ce bien au-delà de la théorie littéraire ou de la philosophie, on constate qu'il s'efforce de confronter la déconstruction à des questions éthico-politiques. Il semble en effet vouloir faire prendre à la déconstruction un « tournant imprévu, [la] confrontant directement à la politique et à la justice »,<sup>18</sup> afin de contrer cette idée reçue voulant que la déconstruction soit une pensée indifférente à ces questions. Cela dit, Derrida niera avoir pris dans les années 1980 un tel « tournant politique », à travers lequel la déconstruction aurait acquis, soudain, une teneur politique qui auparavant lui faisait défaut. Il soutiendra plutôt que le fait d'identifier un tel « virage » suppose une lecture tronquée de ses textes produits dès les années 1960 et 1970. À cet

---

<sup>16</sup> Peter Krapp, « Between Forgiveness and Forgetting » dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy Derrida and Legal Philosophy*, supra note 14, à la p 168.

<sup>17</sup> On peut cependant répondre assez aisément à cette critique en soulignant que la déconstruction n'est pas axiologiquement neutre, au sens où elle sous-tend clairement un certain engagement éthique, un parti clair en faveur de la pensée critique de gauche – ce qui est manifeste si on regarde plus largement l'œuvre de Derrida, ainsi que ses prises de positions sur différents enjeux sociopolitiques comme la peine de mort, l'immigration, la bioéthique, la question animale ou le terrorisme. Il en sera davantage question dans le second chapitre de ce mémoire. Voir notamment à ce sujet Jacques De Ville, *Jacques Derrida : Law As Absolute Hospitality*, Londres, Routledge, 2011, aux pp 195-196. [De Ville, *Jacques Derrida : Law As Absolute Hospitality*]

<sup>18</sup> Jérôme Lèbre, *Jacques Derrida : La justice sans condition*, Paris, Michalon, 2013, à la p 7. [Lèbre, *Jacques Derrida : La justice sans condition*]

égard, les textes de Derrida consacrés à la pensée du philosophe Emmanuel Levinas, et particulièrement son essai *Violence et métaphysique* (1964),<sup>19</sup> démontrent en effet un attachement à la conception levinassienne de l'éthique, laquelle se reflète nécessairement dans la déconstruction, dont les linéaments seront définis ultérieurement par Derrida.<sup>20</sup> Cela ne revient pas forcément à dire qu'il soit possible de déduire un programme éthique de la déconstruction, mais il est à tout le moins possible de soutenir qu'au-delà d'une simple méthode d'interprétation ou de lecture, la déconstruction a bel et bien une teneur, une structure éthique. Pour le dire simplement, la déconstruction, fondamentalement, « a lieu » de façon éthique ou, comme l'articule Derrida : « Il y a du devoir dans la déconstruction. »<sup>21</sup> Cette proposition sera abordée plus en détails dans la section suivante, où nous proposons une définition sommaire de la déconstruction. Pour lors, il s'agit de souligner que l'idée d'un « tournant politique » chez Derrida, qui se serait opéré dans les années 1980 et dont *Force de loi* serait l'une des manifestations, doit être accueillie avec scepticisme. Nous adhérons plutôt à l'idée que l'œuvre derridienne soit traversée de façon continue par une sensibilité éthico-politique.

On peut cependant relever qu'au tournant des années 1980, le point focal des travaux de Derrida change : les questions politiques se posent alors au premier plan, ce que Derrida mettra en lien non pas avec une reconfiguration profonde de sa pensée, mais avec les exigences de l'époque. On trouve à ce titre des remarques probantes dans *Spectres de Marx*,<sup>22</sup> qui paraît trois ans après *Force de loi*. Dans *Spectres de Marx*, Derrida, brossant un portrait pessimiste du monde et s'inquiétant du caractère catastrophique de la crise que traverse le temps présent, parle d'un « désajustement contemporain », lequel renvoie aux tensions profondes qui habitent et ébranlent le temps présent, « [l'empêchant] de coïncider

---

<sup>19</sup> Jacques Derrida, « Violence et métaphysique » (1964) 69 *Revue de Métaphysique et de Morale* 425. Le texte repris et publié en 1967 dans Derrida, *L'écriture et la différence*, *supra* note 7, aux pp 117-228.

<sup>20</sup> Michel Rosenfeld, « Derrida's Ethical Turn: The Case of Terrorism », dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 71 ; Sur la teneur éthique essentielle de la déconstruction, voir aussi généralement Simon Critchley, *Ethics of Deconstruction : Derrida and Levinas*, 3rd ed, Edingburgh, Edinburgh University Press, 2014. [Critchley, *Ethics of Deconstruction*]

<sup>21</sup> Jacques Derrida, « « Il faut bien manger » ou le calcul du sujet. Entretien avec Jean-Luc Nancy » (1989) 20 *Cahiers confrontation*, à la p 103. Cité dans Simon Critchley, *Ethics of Deconstruction*, *supra* note 20, à la p. 21

<sup>22</sup> Jacques Derrida, *Spectres de Marx*, Paris, Galilée. [Derrida, *Spectres de Marx*]

avec lui-même. »<sup>23</sup> « *The time is out of joint* », écrit-il reprenant ces paroles d'Hamlet « devant le théâtre du monde, de l'histoire et de la politique. »<sup>24</sup> Déclarant, donc, que « l'époque est hors de ses gonds » et que le monde va mal, Derrida remarque que « [c]ette usure dans l'expansion, dans la croissance même, c'est-à-dire dans la mondialisation du monde, ne correspond pas au déroulement d'un processus normal, normatif ou normé, « [c]e n'est pas une phase de développement, [mais bien] une crise de plus, une crise de croissance puisque la croissance est le mal (*It wears, sir, as it grows*), ce n'est plus une fin-des-idéologies, une dernière crise-du-marxisme ou une nouvelle crise-du-capitalisme. Le monde va mal, le tableau est sombre, on dirait presque noir. »<sup>25</sup>

On voit là s'exprimer une conscience et une préoccupation claire pour le politique, dont Derrida déduit l'urgence d'aborder frontalement les questions éthico-politiques qui hantent le temps présent. Loin, donc, de verser dans le relativisme ou l'indolence dont a pu être taxée la déconstruction, Derrida affirme, au moment où prolifèrent les discours sur la fin de l'histoire, la nécessité de s'atteler à la reconstruction des utopies. C'est dans cette perspective qu'il s'emploie à démontrer que la déconstruction, si elle est saisie de façon rigoureuse, peut ouvrir une voie pour dégager de nouveaux horizons politiques. Et ainsi, au tournant des années 1980, le choix des objets d'études de Derrida reflète en effet cette volonté exacerbée de mettre en relief le lien intime qui unit la déconstruction aux questions éthico-politiques. Il s'intéresse alors à *ce qui semble résister* à la déconstruction, à « l'indéconstructible »,<sup>26</sup> engendrant notamment ses textes sur la promesse, le pardon, l'hospitalité, la responsabilité et, bien sûr, sur le droit et la justice, avec *Force de loi*.

Dans la réflexion déployée dans *Force de loi*, Derrida ne cherche pas à poser les linéaments d'une nouvelle théorie du droit, d'une nouvelle théorie de la justice, ou encore d'une théorie juridique de la justice. Il cherche plutôt à articuler un certain discours politique sur le droit et à révéler, à travers les mouvements sinueux de la déconstruction, la nécessité,

---

<sup>23</sup> Lèbre, *La justice sans condition*, supra note 18 à la p 66.

<sup>24</sup> Derrida, *Spectres de Marx*, supra note 22, à la p 129.

<sup>25</sup> Derrida, *Spectres de Marx*, supra note 22, à la p 130.

<sup>26</sup> Petra Gehring, « The Jurisprudence of Force of Law » dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, supra note 14, à la p. 56.

pour les juristes, de se saisir juridiquement du politique, en les conviant à (re)faire la généalogie de la performativité du droit, afin de se confronter directement au problème de la justice. En décortiquant les tensions et les contradictions qui existent entre le « droit » et la « justice », il retrace les fondements de la performativité du droit là où la pensée juridique n'a pas l'habitude de les chercher, en défrichant la dimension littéraire de la rhétorique juridique.<sup>27</sup> La déconstruction propose en effet de sonder la relation intime qu'entretient le droit au texte, elle force le juriste à plonger dans « l'intimité critique » des matériaux juridiques, pour reprendre l'expression de Gayatri Spivak, afin d'y retracer les fondements de la performativité du droit.<sup>28</sup>

Il est également nécessaire d'aborder avec précaution les termes dans lesquels la déconstruction a été reçue dans le champ disciplinaire du droit. On souligne en effet qu'il ne convient pas tant de parler de la contribution de Derrida *au droit* que de la contribution d'un Derrida *du droit*,<sup>29</sup> reconnaissant que certaines distorsions aient pu être infligées à sa pensée, lors de sa réception dans la pensée juridique. Avant *Force de loi*, Derrida avait en effet été reçu dans la pensée juridique étasunienne à travers les théories de l'interprétation, mais selon des termes bien précis, soient ceux déterminés par les penseurs qui l'y ont introduit – lesquels sont principalement associés au courant des *Critical Legal Studies* (CLS), Duncan Kennedy, Peter Gabel et Umberto Unger étant les plus notables. Or ces penseurs auraient proposé une lecture de la déconstruction derridienne « compatible » avec la pensée juridique, au prix, cependant, de certaines (dis)torsions. Nous y reviendrons dans le troisième chapitre de ce mémoire. Soulignons pour lors qu'après *Force de loi*, la déconstruction tend à être mobilisée par les juristes avant tout comme une méthode de lecture et de critique du texte et du discours juridique, ce qui en gomme une dimension fondamentale. Pour l'entrevoir, nous tenterons ici de définir la déconstruction de façon sommaire, avant plonger dans l'analyse de *Force de loi*.

---

<sup>27</sup> Adam Thurschwell, « Specters and Scholars: Derrida and the Tragedy of Political Thought » (2005) 6 German Law Journal 87, à la p 97.

<sup>28</sup> Anne Orford, « Critical Intimacy: Jacques Derrida and the Friendship of Politics » (2005) 6 German Law Journal 31, à la p 32. (« [W]hile the common law is a fundamentally text-based system, it is one that tries to preserve its authority by denying the fictional nature of its grounds or the written nature of its origins. »)

<sup>29</sup> Juan M. Amaya-Castro et Hassan El Menyawi, « Moving Away from Moving Away: A Conversation About Jacques Derrida and Legal Scholarship » (2005) 6 German Law Journal 101, à la p 110.



## Déconstruction, présence, *différance* : un modeste effort de définition

Sans prétendre fournir ici une définition exhaustive de la déconstruction, qui ferait la généalogie philosophique complète du concept et de l'ensemble de ses ramifications, il nous apparaît essentiel de tenter de le définir au moins sommairement, et ce pour deux raisons. D'abord parce que c'est *par* la déconstruction que Derrida aborde le droit dans *Force de loi*. Ensuite parce qu'en se penchant sur le droit, et plus particulièrement sur les liens qu'entretiennent le droit et la justice, Derrida semble avoir découvert un terreau particulièrement fertile pour la déconstruction.

Soulignons cependant que la définition des concepts chez Derrida est en soi une tâche ardue, voire une torsion de la pensée derridienne, puisque l'une de ses caractéristiques est de chercher à s'affranchir, voire à échapper, au travail de définition conceptuelle. En tout état de cause, il est difficile de définir la déconstruction sans la réduire à une méthode, à un geste technique, trahissant ce faisant ce que Derrida entendait réaliser à travers la déconstruction, à savoir la démonstration que la philosophie, tout comme le reste des sciences humaines, se trouvent toujours dans l'impossibilité de définir la vérité, peu importent les bases conceptuelles qu'elles posent ou l'esprit scientifique dont elles s'imprègnent.<sup>30</sup> Cela dit, encore faut-il établir de quoi parle-t-on lorsqu'il est question de déconstruction, surtout s'il s'agit pour nous d'observer comment cette pensée s'intègre au champ juridique; d'observer comment elle interagit avec les savoirs et les matériaux juridiques.

Le mot « déconstruction » apparaît chez Derrida dès 1967 dans *De la grammatologie*.<sup>31</sup> Le terme est façonné pour traduire de l'allemand l'expression « der Abbau » (« démontage » ou « décomposition ») rencontrée chez Heidegger et désignant un problème central de sa métaphysique, à savoir l'impossibilité de saisir « le sens le plus commun du verbe être, ce

---

<sup>30</sup> Voir à ce sujet Francesca Manzari, « La déconstruction, style ou méthode ? » (2010) 16 *Tropismes* 117.

<sup>31</sup> Cela dit, on peut souligner que le concept commence à prendre forme dès l'introduction écrite par Derrida pour *L'Origine de la géométrie* de Husserl, en 1962. Il se peaufine ensuite rapidement au cours des cinq années suivantes, jusqu'à la parution de *L'Écriture et la différence*, *De la grammatologie* et *La voix et le phénomène*, tous trois parus durant l'année 1967.

fondement sans fondement, cette pure transition temporelle de tout ce qui est. »<sup>32</sup> Derrida forge le terme « déconstruction » précisément pour exprimer cette insaisissabilité, cette impossibilité de traduire l'*être* en un mot, puisque toute tentative de définition finit par révéler les oppositions et les contradictions qui traversent ce concept, le détruisant pour le reconstruire, dans un même mouvement. La déconstruction derridienne procède selon ce même mouvement de va-et-vient entre la construction et la destruction : la déconstruction découpe, délimite, sectionne en même temps qu'elle institue. Elle applique une « logique de la 'découpe constituante' à la lecture et à l'interprétation des textes philosophiques et littéraires »<sup>33</sup> – ce qui peut aussi s'appliquer aux textes juridiques. La déconstruction ne propose ainsi pas tant une théorisation qu'une pratique de la lecture, une pratique qui interroge les pourtours, les marges, en opérant un renversement des hiérarchies – en partant de la hiérarchie qui, avant toutes les autres, subordonne la parole à l'écriture, puis se décline vers d'autres formes hiérarchiques (les mots et les concepts, le corps du texte et ses notes, la préface et l'œuvre, etc.)<sup>34</sup> Dans un entretien accordé au journal *Le Monde* au début des années 1990, Jacques Derrida fournissait en somme cette définition de la déconstruction, une définition sans doute partielle et adaptée à un auditoire non spécialisé, mais qui offre les avantages de la synthèse

« Il faut entendre ce terme de déconstruction non pas au sens de dissoudre ou de défaire, mais d'analyser les structures sédimentées qui forment l'élément discursif, la discursivité philosophie dans lequel nous pensons. Cela passe par la langue, par la culture occidentale, par l'ensemble de ce qui définit notre appartenance à cette histoire de la philosophie. »<sup>35</sup>

On pourrait donc dire que la déconstruction recouvre « l'ensemble des techniques et des stratégies utilisées par Derrida pour déstabiliser, fissurer, déplacer les textes explicitement

---

<sup>32</sup> Lèbre, *Jacques Derrida : La justice sans condition*, supra note 18, à la p 9.

<sup>33</sup> Charles Rammond, *Le vocabulaire de Derrida*, Paris, Ellipses, 2006, à la p. 38 [Rammond, *Le vocabulaire de Derrida*]

<sup>34</sup> Sur la hiérarchisation de l'écriture et de la parole, et toutes les hiérarchies qui en découlent, voir généralement Jacques Derrida, « La Pharmacie de Platon », dans *La dissémination*, Paris, Seuil, 1973.

<sup>35</sup> Citation extraite d'un entretien accordé par Jacques Derrida au journal *Le Monde* le 30 juin 1992. Cité dans Roger-Pol Droit, « Jacques Derrida : Qu'est-ce que la déconstruction ? », en ligne : (2004) *Le Monde*, <[https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/12/p-1930-2004-p-p-jacques-derrida-p-p-qu-est-ce-que-la-deconstruction-p\\_4305612\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/12/p-1930-2004-p-p-jacques-derrida-p-p-qu-est-ce-que-la-deconstruction-p_4305612_1819218.html)>

ou invisiblement idéalistes. »<sup>36</sup> La déconstruction œuvre ainsi toujours entre la forme et le sens, le contenu et le contenant; elle prend place précisément dans cet interstice. À noter cependant que Derrida met explicitement en garde contre la réduction de la déconstruction à une technique ou à une méthode. Dans une allocution livrée à l'Université Stanford, Derrida mentionnait en effet que les questions soulevées par la déconstruction ne sauraient en aucun cas prescrire une méthode ou une procédure analytique qui pourraient être répétées d'un contexte à un autre, et ce même si certaines règles générales, ou plutôt, certains enseignements ou savoirs déconstructifs, peuvent être transposées d'un contexte à un autre. Il souligne

« In what I write, I think there are also some general rules, some procedures that can be transposed by analogy – this is what is called a teaching, a knowledge, applications – but these rules are taken up in a text which is each time a unique element and which does not let itself be turned totally into a method. »<sup>37</sup>

Cela dit, bien que Derrida se soit de toute évidence méfié des tentatives de systématisation de sa pensée, et sans vouloir assimiler la déconstruction à une simple méthode d'analyse ou technique d'interprétation du texte, on peut néanmoins souligner qu'elle tend à s'opérationnaliser en deux phases. D'abord, une phase de renversement, ou de décentrement, qui consiste à définir, dans le champ métaphysique, des binômes conceptuels, composés d'un pôle dominant et d'un pôle dominé, afin de renverser la perspective habituelle et de faire momentanément primer la marge sur le centre. Pour réaliser ce décentrement, la déconstruction propose dans un second temps de se saisir des binômes établis, et de neutraliser l'opposition en leur sein, en confisquant son primat au pôle dominant; l'arrachant ce faisant au rapport hiérarchique, ce qui enraye les significations jusqu'ici admises.<sup>38</sup> Le renversement permet en effet de montrer que le

---

<sup>36</sup> Gilbert Hottois, *De la Renaissance à la postmodernité. Une histoire de la philosophie moderne et contemporaine*, 3e éd., Bruxelles, De Boeck, 2005, aux pp. 399-400. [Hottois, *De la Renaissance à la postmodernité*]

<sup>37</sup> Jacques Derrida, « There Is No One Narcissism » dans Elisabeth Weber, éd., *Points... Interviews, 1974-1994*, traduit par Peggy Kamuf, Stanford, Stanford University Press, 1995, aux pp. 199-200.

<sup>38</sup> Cette identification des deux phases de la déconstruction est suggérée dans Hottois, *De la Renaissance à la postmodernité*, *supra* note 36.

primat du terme dominant n'est pas si clair, considérant qu'il dépend toujours du pôle dominé, qui d'ailleurs lui échappe.<sup>39</sup>

Si cela peut sembler excessivement abstrait, concrètement, lorsque la déconstruction est mise en opération, et admettant qu'une telle chose soit possible, elle l'est principalement à travers un « close reading », méthode qui constitue le dénominateur commun chez les lecteurs américains de Derrida.<sup>40</sup> Ceux-ci y voit une façon d'ouvrir le texte à la multiplicité des interprétations, afin de permettre, de rendre visible, le déploiement des concepts et de leurs antagonismes. Une lecture déconstructive préconise donc l'adoption d'une certaine posture d'interprétation, une posture sensible au caractère situé et équivoque du texte. C'est en adoptant cette posture, pourrait-on dire, qu'il est possible de s'introduire dans l'intimité critique de la langue, pour reprendre encore l'expression de Gayatri Spivak. Cette incursion au plus près du texte, au plus près de la langue, se réalise généralement par des jeux syntaxiques et linguistiques, notamment par le recours à la répétition, à l'asonance, à des formes chiasmiques,<sup>41</sup> ou à tout autre procédé stylistique induisant un véritable jeu sur la langue, ayant a pour effet de semer l'ambiguïté, de brouiller les significations. Il ne s'agit donc pas tant d'appliquer un procédé logique ou une méthode de lecture donnée que de s'ouvrir à un tel jeu sur et avec la langue.

Ainsi, lire un texte *en déconstruction* pour la première fois peut donner l'impression au lecteur d'être coincé dans une boucle infinie; dans un texte qui refuse obstinément la linéarité, alors que les idées ne se développent pas selon une progression logique, mais plutôt sur un mode sinueux, quasi circulaire. Les mots sont pris dans un sens, puis dans un autre ; Derrida s'amusant délibérément avec l'homonymie et les similitudes phonétiques qui évoquent l'oralité – rappelant que la parole précède toujours l'écriture. Le « lecteur profane » aura donc parfois l'impression que Derrida *n'en vient jamais aux faits*, à l'idée

---

<sup>39</sup> François Mary, « La déconstruction et le problème de la vérité » (2013) 2 *Les Études philosophiques* 221, à la p 223.

<sup>40</sup> Notamment ceux associés au département de littérature comparée de Yale - les « Yale Critics », ou « déconstructeurs » de Yale (J. Hillis, B. Johnson, G. Hartman, D. Wills). Bien qu'ils aient eux-mêmes été animés par de nombreux débats entourant la lecture appropriée de Derrida (poétique ou philosophique), ces lecteurs approchaient en effet son œuvre avec une certaine intention, ou disposition, de lecture commune.

<sup>41</sup> Francesca Manzari, « La déconstruction, style ou méthode ? » (2010) 16 *Tropismes* 117, à la p. 125.

principale; comme si le texte annonçait perpétuellement ce qui allait venir, mais sans jamais y venir, de la première jusqu'à la dernière ligne – comme si le sens, précisément, était sans cesse *différé* par le geste d'écriture. Voilà déjà, pour le juriste, un élément déstabilisant, puisque l'écriture juridique, elle, procède au contraire de façon linéaire et logique, organisée au possible, tentant d'endiguer les significations pour colmater les failles et les possibles ambiguïtés, en déployant un argumentaire logiquement structuré, l'ambivalence étant un péril pour le texte juridique. Or le jeu derridien sur la langue vise précisément à semer un doute sur les intentions de l'auteur ou du locuteur, sur le sens qui se dégage du texte; il tend à démontrer que le sens, toujours, nous échappe. Il ne s'agit donc pas tant de construire schématiquement des binômes d'antagonismes, comme nous le disions plus haut, que de porter, grâce à une lecture minutieuse et sensible aux ambivalences de la langue, une attention particulière à la part occultée du texte; à ce que le langage écarte lorsqu'on énonce les idées, à ce que l'écriture, comme la lecture, occultent et diffèrent. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il faut, en déconstruction, observer les mouvements de négation entre les concepts énoncés et leur antagonisme : c'est dans le mouvement même de cette négation que les notions de sens unifié et de « présence » sont ébranlés, ce qui ouvre la possibilité d'interroger, de subvertir les hiérarchies et les significations.

La notion de « présence » chez Derrida est rencontrée dans sa critique de la métaphysique de la présence dans la tradition philosophique occidentale. Cette notion prend appui, là encore, sur « l'expérience de l'être » telle qu'entendue chez Heidegger, ainsi que sur la phénoménologie de Husserl.<sup>42</sup> Sans pouvoir faire ici un exposé approfondi de ce que Derrida nomme la « métaphysique de la présence », soulignons néanmoins que la « présence » désigne ici ce qui *est* immédiatement à soi-même, c'est-à-dire ce qui se révèle sans aucune forme de médiatisation.<sup>43</sup> Or la déconstruction, nous le disions plus tôt, déstabilise cette idée d'une présence unifiée, univoque, qui s'incarnerait à travers le

---

<sup>42</sup> Jacques Derrida, « Signature événement contexte » dans *Marges – de la philosophie*, Paris, Les éditions de Minuit, 1972, à la p 377. [Derrida, *Marges*]

<sup>43</sup> Pour mieux comprendre la genèse chez Derrida du concept de « présence » et de « métaphysique de la présence » chez Derrida, que nous n'avons pas la prétention de pouvoir présenter *in extenso* ici, voir Françoise Dastur, « Derrida et la question de la présence : une relecture de *La Voix et le phénomène* » (2007) 1 Revue de métaphysique et de morale 5. [Dastur, « Derrida et la question de la présence »]

langage, puis à travers le texte, parce que le langage, comme le texte, ne constituent pas tant une « incarnation de la vérité des objets idéaux »<sup>44</sup> qu'un ensemble de formes choisies, rendues compréhensibles grâce à leur caractère itérable (au sens où c'est la possibilité de répéter un signe en l'absence de l'émetteur ou de tout destinataire déterminé qui lui confère une signification). Derrida souligne en ce sens qu'il n'y a « pas d'expérience de pure présence mais seulement des chaînes de marques différentielles »,<sup>45</sup> ce que la déconstruction permet de démontrer. Cette déstabilisation de la présence se produit dans les mouvements de négation qu'opère la déconstruction, lesquels font aussi émerger un autre concept central à la pensée de Derrida, celui de *différance*.<sup>46</sup> La *différance* doit être comprise comme une notion dynamique, en ceci qu'elle est toujours « en train de s'établir et non pas établie. »<sup>47</sup> Elle s'opère dans l'interstice entre les pôles qui s'opposent à l'intérieur même d'un concept, révélant leur caractère aporétique, ainsi que l'impossibilité de déterminer exactement le sens. Or lorsqu'on se confronte à la multiplicité des significations qui tressent un concept, ainsi qu'à ses contradictions internes, le sens devient *indécidable*. Sans pouvoir affirmer que la déconstruction « s'achève » ou « culmine » par cette expérience de l'indécidable, puisqu'il est difficile d'envisager un début et une fin à la déconstruction, on peut néanmoins dire que l'expérience de l'indécidable est « l'effet le plus visible de la déconstruction derridienne des textes philosophiques. »<sup>48</sup>

On voit bien alors le caractère singulier de la déconstruction, et on arrive à anticiper son effet potentiellement déstabilisateur pour le droit et l'analyse juridique. De plus, la déconstruction, on le comprend, tranche radicalement avec d'autres modes de raisonnement mobilisés dans le discours juridique et dans la production du droit, comme le syllogisme ou le raisonnement par analogie, puisque la déconstruction ne tend pas extraire un résultat, une conclusion. Elle n'a pas pour vocation ou comme objectif de restituer l'unité du sens, au terme de processus rationnel, mais bien d'effectuer le parcours

---

<sup>44</sup> Formule de Jacques Derrida, citée dans Dastur, « Derrida et la question de la présence », *supra* note 43 à la p. 15.

<sup>45</sup> Derrida, *Marges*, *supra* note 42, à la p. 378.

<sup>46</sup> Derrida parle également de la *différance* comme du « déploiement » de la « différence ontologique ». Derrida, *Margess*, *supra* note 42, à la p. 23.

<sup>47</sup> Rammond, *Le vocabulaire de Derrida*, *supra* note 33, à la p. 47.

<sup>48</sup> *Ibid*, à la p. 79.

inverse. La déconstruction s'ancre dans un espace de négation, d'incertitude, d'indétermination du sens. Elle a lieu *dans* et *pour* le dévoilement des tensions qui existent entre les concepts et leur antagonisme. Elle prend place sur ce site névralgique, sans chercher à résoudre les tensions et les contradictions ; elle tente plutôt de rendre audibles et visibles l'ensemble des significations, la polysémie du langage et du texte. Elle incite à prendre au sérieux cette multiplicité des significations, afin de révéler le caractère situé, et donc arbitraire, du discours, des concepts. C'est aussi en ce point que la déconstruction se distingue de la dialectique, puisque la déconstruction, pour le dire très vite et sans doute de manière imprécise, ne se résout pas à travers la synthèse des antagonismes. Elle s'arrête – bien que l'emploi de ce verbe d'action soit forcément imprécis, car, nous l'avons dit, la déconstruction n'est pas un procédé linéaire – dans ce qui pourrait s'apparenter au moment négatif de la dialectique. C'est dans ce moment de suspension qu'elle sonde et scrute, ce qui se dévoile lorsque la structure aporétique des concepts et des textes est révélée.

Par ailleurs, c'est précisément le dévoilement de la structure aporétique des concepts et des textes qui permet de donner à la déconstruction une teneur éthico-politique. Car en travaillant sur l'indécidabilité, sur la multiplicité des significations qui se révèlent par le travail de dé-sédimentation des structures conceptuelles et par le renversement des hiérarchies, Derrida démontre que la déconstruction est fondamentalement une philosophie de l'attention; de l'attention à l'Autre, à la part dominée, à ce qui se déploie dans la marge. Toutes choses considérées, on peut difficilement continuer à accuser la déconstruction d'être une pensée relativiste ou indifférente au politique, puisqu'elle débouche en fait toujours sur une exigence éthique, sur une exigence de justice.

Suivant cette perspective, il est également possible d'anticiper pourquoi la déconstruction trouve en droit un terreau particulièrement riche. À travers le droit, Derrida arrive en effet à montrer que la notion d'*indécidable*, en tant qu'effet visible de la déconstruction, ne désigne pas une équivalence ou une oscillation entre deux (ou plusieurs) points de vue qui s'opposent sur un objet particulier. Ce n'est pas une posture de « ni-ni ». L'expérience de l'indécidable, qui naît de la découverte du caractère aporétique des concepts et de l'incertitude quant au sens unifié du texte, est plutôt, comme l'écrit Derrida dans *Acts of Religion*

« [T]he experience in that which, though foreign and heterogeneous to the order of the calculable and the rule, one must nonetheless – it is of duty one must speak – deliver itself over to the impossible decision while taking account of law and rules. »<sup>49</sup>

C'est donc pour cela, comme Derrida l'annonce dès le début de *Force de loi*, « [qu']il est [...] normal, prévisible, souhaitable, que des recherches de style déconstructif aboutissent dans une problématique du droit, de la loi et de la justice. Ce serait même leur lieu le plus propre, si quelque chose de tel existait. »<sup>50</sup> Car l'indécidable renvoie en effet à un certain appel de la justice qui se manifeste à l'intérieur du droit, laquelle exige que l'on surmonte des contradictions en apparence insurmontables. Avec la déconstruction, Derrida montre la nécessité « d'ouvrir le droit » à cette exigence de la justice, bien que celle-ci « [doive] s'instituer et être rendue, même si en même temps elle ne l'est jamais totalement »<sup>51</sup>; puisque la justice, tout comme la déconstruction, renvoie au-delà d'elle-même,<sup>52</sup> sa définition ne se laissant jamais entièrement saisir.

La déconstruction met en effet au jour le problème de la justice « comme transcendance dans la contradiction insurmontable du droit positif, qui cependant ne cesse de tourmenter celui-ci. »<sup>53</sup> En clair, la justice transcende le droit, mais elle se manifeste tout de même en

---

<sup>49</sup> Cité dans De Ville, *Jacques Derrida : Law As Absolute Hospitality*, *supra* note 17, à la p 151.

<sup>50</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 22.

<sup>51</sup> Lèbre, *Derrida, La justice sans condition*, *supra* note 18, à la p 30.

<sup>52</sup> *Ibid*, à la p 10.

<sup>53</sup> Gunther Teubner, « Economics of Gift and Positivity of Justice: The Mutual Paranoia of Jacques Derrida and Niklas Luhmann » (2007) 65 *Droit et société* 105, à la p. 107. [Teubner]



son sein, parce qu'elle y induit des tiraillements. Elle est ce qui révèle les contradictions et les paradoxes qui tressent le discours et les concepts juridiques. C'est sans doute en ce sens que Derrida déclare dans *Force de loi* que « la déconstruction est la justice. »<sup>54</sup> La justice et la déconstruction présentent en effet la même structure aporétique, elles culminent dans une expérience analogue de l'impossible, de l'indécidable. Nous tenterons d'expliquer davantage le raisonnement sur lequel repose cette affirmation dans la section consacrée à l'analyse de *Force de loi*, puisque, d'entrée de jeu, cela a de quoi laisser le juriste, habitué à la technicité de sa discipline, et à la stabilité/prévisibilité des résultats produits par la mise en œuvre des techniques d'écriture et d'interprétation juridiques, perplexe. Pour lors, soulignons qu'il est possible d'entrevoir pourquoi la déconstruction trouve en droit un lieu privilégié pour l'expression de son caractère politique : car l'exploration des tensions entre justice et droit « occurs in the name of an experience that no political stance can capture, but that nevertheless affects any politics as its border, and therefore as its interruption. »<sup>55</sup> Ainsi, bien que la déconstruction ne puisse véritablement se laisser saisir ou coopter par une quelconque prise de position politique, elle formule ou décèle un appel au politique à l'intérieur du droit; appel découlant des exigences du caractère transcendant de la justice. Or cet appel ne doit pas seulement être *entendu* par les juristes. Ceux-ci doivent s'engager à le *rendre audible*. C'est cette exigence qui, selon nous, se dégage avant tout de *Force de loi* – bien que le texte puisse de prime abord sembler cryptique pour le juriste intéressé d'abord au droit positif.

À ce sujet, il faut souligner que Derrida semble concevoir le droit et la justice d'une façon qui peut paraître étroite aux yeux tant du sociologue que du juriste ouvert au pluralisme juridique. Dans *Force de loi*, le droit dont parle Derrida semble renvoyer exclusivement, et pour le dire vite, au « Black Letter Law », au droit traduit positivement dans la loi. Quant à son idée de la justice, elle pêche sans doute par excès d'abstraction, en étant posée comme une transcendance indéfinie et hétérogène à l'ordre juridique, dont les fondements seraient nécessairement mystiques – ce qui passe un peu vite sur sa dimension sociologique. Il ne s'agira pas pour nous de questionner ou de critiquer les conceptions particulières du droit

---

<sup>54</sup> *Force de loi*, p 35.

<sup>55</sup> Elisabeth Weber « Deconstruction is justice » (2005) 6 *German Law Journal* 179, à la p 180.

et de la justice mobilisées par Derrida. Il s'agira plutôt pour nous de réfléchir à ce que peut la déconstruction, en particulier, pour le droit. Retenons cependant que c'est en ces termes que Derrida pose l'exercice de déconstruction auquel il s'adonne dans *Force de loi*.

Cela étant dit, nous proposerons dans la section suivante une lecture de *Force de loi* aiguillée par l'interrogation suivante : si Derrida semble avoir trouvé en droit un terrain propice pour étayer le projet éthico-politique de la déconstruction, est-il possible de dire, à l'inverse, qu'il réussit à saisir quelque chose d'intime au droit, révélant ainsi aux juristes certains « impensés » à l'intérieur même de leur discipline ? La déconstruction derridienne peut-elle inciter les juristes à interroger le champ épistémologique du droit, en leur adressant une question d'ordre éthico-politique importante : comment conjuguer avec l'idée d'une justice comme transcendance par rapport à un droit qui se heurte sans cesse aux contradictions induites, comme le montre bien *Force de loi*, par l'impossibilité de la justice à l'intérieur du droit ?

## 1.2 Analyse de *Force de loi* – les « fondements mystiques » de l'autorité

### Première partie : « Du droit à la justice »

Dans la première partie de *Force de loi*, intitulée « Du droit à la justice », Derrida s'attarde à « déconstruire » le titre même du colloque, *Deconstruction and the Possibility of Justice*, se questionnant d'entrée de jeu sur la pertinence d'aborder le phénomène juridique sous l'angle de la déconstruction. Cette approche, se demande-t-il, est-elle susceptible de rendre possible un discours conséquent sur la justice et ses conditions de possibilités, ou alors constitue-t-elle une menace contre le droit comme discours construit, susceptible de ruiner de ce fait les conditions de possibilité de la justice ?

Derrida s'attarde d'abord à l'expression idiomatique anglaise : « *to enforce the law* » et sur la notion d'« *enforceability of the law* », précisant qu'il n'entend pas s'intéresser directement à la justice, mais avant tout au droit positif. Il justifie ce choix en soulignant que si le droit est déconstructible, puisque sa structure offre cette possibilité, la justice, elle, ne l'est pas – annonçant ici déjà son intérêt pour « l'idéconstructible » dont faisons mention dans la section précédente. Il souligne également que la distinction entre « droit » et « justice » est loin d'être une opposition franche, le droit agissant toujours *au nom de la justice*, et la justice exigeant de s'installer dans un droit qui demande à être mis en œuvre, constitué et appliqué par la force (« *enforced* »). Comme nous le mentionnions aussi dans la section précédente, c'est ici qu'il remarque que la déconstruction s'opère précisément dans l'intervalle, dans l'écart qui sépare l'idéconstructibilité de la justice et la déconstructibilité du droit, le problème central soulevé par Derrida dans *Force de loi* étant donc bien celui de « la justice comme transcendance dans la contradiction insurmontable du droit positif, qui cependant ne cesse de tourmenter celui-ci. »<sup>56</sup>

Revenant à l'expression « *to enforce the law* », Derrida souligne le caractère problématique de sa traduction française : « l'application de la loi ». Cette expression évacue l'allusion directe à la force « qui vient de l'intérieur nous rappeler que le droit est toujours une force

---

<sup>56</sup> Teubner, *supra* note 53, à la p 121

autorisée », <sup>57</sup> c'est-à-dire une force qui est justifiée même si la justification peut être jugée injuste ou injustifiable. Or cette force n'est pas une « possibilité extérieure ou secondaire » qui s'ajoute au droit, mais une « force essentiellement impliquée dans le concept de la justice *comme* droit. » <sup>58</sup> La notion anglaise d'« *enforceability* » suppose donc que la justice et le droit sont inhérents l'un à l'autre, car en « s'appliquant », le droit s'autorise. Une question demeure toutefois en suspens : au nom de quoi le droit s'autorise-t-il ? Au nom de la justice ? Quant à la distinction entre la force de la loi et la violence, puisque le droit doit s'autoriser en s'appliquant, et ce par quelque force, peut-on affirmer qu'une force émanant de la justice serait légitime, donc purgée de sa violence ? Et si tel est le cas, en fonction de quoi en juge-t-on ? Peut-on se contenter de l'idée que la justice soit l'élément qui départit force et violence, ou faut-il au contraire admettre qu'une telle distinction est impossible ? Et si une certaine force de la loi est légitime, comment justifier le moment fondateur, initial du droit, qui ne peut s'autoriser de rien ?

Pour vraiment amorcer l'exercice déconstructif et tenter de répondre à ces questions, Derrida propose de remonter « au commencement de la justice », là où, souligne-t-il, on trouve le *logos*, la langue et le langage. Cela dit, on pourrait tout autant affirmer « [qu']au commencement, il y aura eu la force. » <sup>59</sup> Derrida s'appuie ici sur une maxime tirée des *Pensées* de Pascal, qui met en exergue un dilemme qui revêt un caractère essentiel pour la suite de son exercice : « La justice sans force est impuissante » / « La force sans la justice est tyrannique » (la justice ne peut être rendue si elle ne peut être *enforced*, mais une justice impuissante n'est pas plus justice qu'une force arbitraire). Puisque ce dilemme ne se laisse pas résoudre, on voit déjà que la question des origines de la force, tout comme celle des origines de la justice, reste sans réponse; révélant une béance au fondement de la loi, au fondement du droit. C'est pour nommer cela que Derrida en appelle au « fondement mystique de l'autorité », expression qu'il prend chez Montaigne, <sup>60</sup> et qui désigne justement le caractère indicible, insaisissable, du moment fondateur de l'autorité, de la force du droit – au sens où ce fondement se trouve au-delà de la limite du pouvoir performatif du discours.

---

<sup>57</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 17.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*, à la p 26.

<sup>60</sup> Montaigne, *Essais*, III, ch. XIII, cité dans *Force de loi*, *supra* note 11, à p 29.

Derrida souligne en effet un élément en apparence trivial : personne n'obéit aux lois parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles ont de l'autorité. L'autorité des lois repose donc sur le « crédit » qu'on leur fait; elle relève de la croyance, d'où le fondement dit mystique de l'autorité. Ainsi, le surgissement de la justice et du droit repose toujours sur trois éléments : une force performative et une force interprétative rattachées à l'exercice judiciaire, aux gestes de la technique juridique, mais aussi sur un inévitable appel à la croyance.<sup>61</sup>

Cela dit, le rapport entre la justice et la force du droit est complexifié par le fait que le moment fondateur du droit, de son « enforceability », est étranger à la justice, du moins à la « justice des hommes », puisqu'il est d'ordre mystique. Il en découle nécessairement de nouvelles questions : si la force (ou violence) qui fonde le droit ne peut pas être évaluée à l'aune de la justice, puisque la teneur de celle-ci échappe à la raison, où cette force puise-t-elle sa légitimité ? Doit-on se contenter de répondre à la question de la légitimité par le recours au mysticisme ? Doit-on se préoccuper de retracer la justice au fondement de l'autorité de la loi ?

À ce stade de l'analyse entreprise dans *Force de loi*, le droit révèle déjà sa structure déconstructible, simplement parce qu'il est facile d'identifier les « couches textuelles interprétables et transformables. »<sup>62</sup> La justice, en revanche, ne semble pas prêter le flanc à la déconstruction. Elle se défile et se dérobe, ne se laissant ni saisir, ni même situer, au fondement du droit. Derrida donne cependant à voir son caractère aporétique – bien caractéristique des concepts qu'il qualifie d'« indéconstructibles » – qui n'est d'ailleurs pas sans lien avec le mystique : la justice résisterait à la déconstruction car elle est cette « expérience dont nous ne pouvons faire l'expérience », une expérience de l'impossible. Ainsi, l'affirmation « ceci est juste », dit Derrida, est impossible autrement « qu'à travers la figure de la bonne conscience et de la mystification. »<sup>63</sup> De la même manière, et inversement, Derrida souligne que le droit n'est pas la justice : il est plutôt « l'élément du

---

<sup>61</sup> *Force de loi*, *supra* note 11, p 32.

<sup>62</sup> *Ibid*, à la p 34.

<sup>63</sup> *Ibid*, à la p 44.

calcul », alors que la justice, elle, est incalculable. Mais puisque le droit fait néanmoins de la justice son horizon, cela suppose que le droit tente perpétuellement de calculer avec de l'incalculable. Le moment de la décision entre le juste et l'injuste n'est donc jamais vraiment assuré par la règle de droit.<sup>64</sup> C'est en relevant ce paradoxe, ainsi que le caractère indéconstructible de la justice, que Derrida en vient à assimiler la justice à la déconstruction elle-même, puisqu'elle est ce qui prend place dans le paradoxe entre l'application de la règle de droit et le fondement de son autorité, son horizon.<sup>65</sup> Toutefois, si la justice se confond avec la déconstruction, cela ne veut pas dire que la déconstruction abdique pour autant devant la question éthico-politico-juridique de la justice, ce que Derrida affirme sans équivoque.<sup>66</sup>

Ici, le juriste est forcé de constater qu'il est vrai qu'on ne retrouve pas *en droit* une définition dite juridique de la justice, qui serait contenue dans la loi, retraçable dans la jurisprudence ou issue des principes du droit commun. On pourrait même avancer que toute tentative d'explicitation de la justice en droit ne semblerait pas « appropriée », dans le cadre du travail du juge ou du juriste; lequel invoquerait par exemple que cela déborde de son champ de compétence, ou que cela excède sa responsabilité, en tant que praticien du droit. Pourtant, le juriste lorsqu'il argumente, et le juge lorsqu'il tranche, le fait bel et bien en suivant un horizon implicite de justice, ce qui se révèle tant par l'évocation fréquente des notions d'équité, d'ordre public, ou de toute autre considération d'ordre éthique, moral et politique, lesquelles trouvent bien place dans le discours juridique lorsque l'application des règles du droit positif semblent heurter une certaine intuition du juste ou du bien.

Le fait qu'on ne retrouve pas de définition juridique de la justice est donc peut-être une manifestation de ce qu'avance Derrida dans *Force de loi*, à l'effet que la justice transcende le droit; elle le surplombe et le fonde, sans pour autant s'explicitation à l'intérieur de son système. Or si la justice transcende le droit, elle est aussi susceptible, à tout moment, de

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, à la p 38.

<sup>65</sup> *Ibid.* à la p 35 (« La justice en elle-même si quelque chose de tel existe, hors ou au-delà du droit, n'est pas déconstructible. Pas plus que la déconstruction elle-même, si quelque chose de tel existe. [Ainsi], [l]a déconstruction est la justice. »)

<sup>66</sup> *Ibid.*, à la p 44.

déstabiliser le droit positif et de révéler ses paradoxes, ses contradictions, sa part de croyance et d'arbitraire; bref, de révéler son caractère *déconstructible*. Pour tout juriste préoccupé par la fonction éthico-politique du droit, et incidemment par le rapport qu'il entretient avec la justice, ce constat laisse perplexe. Le schéma tracé par Derrida, à travers la déconstruction, illustrant les liens troubles qu'entretiennent droit et justice, a donc non seulement un intérêt théorique pour le juriste critique, il révèle un impensé au cœur même de la pratique des juristes, qui doivent sans cesse aménager ces tensions et ces tiraillements lorsqu'ils manient les matériaux juridiques, sans pour autant pouvoir dénouer le nœud qui se trouve au fondement du rapport qu'entretiennent droit et justice.

Derrida s'attarde ensuite à l'opérationnalisation de la déconstruction lorsqu'elle se saisit du droit. La déconstruction, souligne-t-il, procède d'un « double mouvement », pouvant être schématisé ainsi : dans un premier mouvement, elle mobilise une responsabilité sans limite devant la mémoire, prenant pour tâche de « rappeler l'histoire, l'origine et le sens, donc les limites des concepts de justice, de loi et de droit, des valeurs, normes, prescriptions qui s'y sont imposées et sédimentée. »<sup>67</sup> C'est donc *par la mémoire* qu'on tâche de comprendre d'où vient la justice et ce qu'elle veut de nous. Dans un second mouvement, la déconstruction appelle à une « responsabilité devant le concept même de responsabilité »,<sup>68</sup> c'est-à-dire à un surcroît de responsabilité par rapport aux concepts mobilisés pour comprendre et *agir avec* la justice. Or cet appel à la responsabilité met en exergue le « moment de suspension » nécessaire à l'exercice de la responsabilité ; un moment où l'on s'interdit tout exercice du jugement, sans néanmoins renoncer à sa possibilité. Derrida le désigne comme un « moment d'angoisse » qui ouvre l'espace pour les transformations juridico-politiques, en révélant l'exigence de justice qui porte au-delà du calculable ou de l'application d'une règle déterminée.<sup>69</sup> C'est précisément dans ce double-mouvement, souligne-t-il, que la déconstruction puise sa motivation, son élan. Or ce double-mouvement contribue aussi à produire de nouvelles apories, complexifiant d'autant la distinction entre justice et droit, puisqu'elle n'apparaît en fait plus vraiment

---

<sup>67</sup> *Ibid*, à la p 45.

<sup>68</sup> *Ibid*.

<sup>69</sup> *Ibid*, à la p 46.

comme une distinction nette, c'est-à-dire comme « une opposition dont le fonctionnement reste logiquement réglé et maîtrisable. »<sup>70</sup> Le tableau, pour le dire trivialement, se brouille lorsqu'on voit la déconstruction opérer. Au lieu d'une dichotomie claire, il se dégage trois apories qui, selon Derrida, hantent la relation qu'entretiennent droit et justice, et où la déconstruction trouve son site, son lieu d'instabilité privilégié. Les apories qui hantent le rapport droit-justice se présentent comme suit :

Première aporie : L'*epokhé* de la règle.

Cette première aporie découle du deuxième mouvement de la déconstruction, présenté ci-haut. Derrida y stipule que pour exercer la justice ou l'injustice, il faut être libre. Mais pour qu'une décision soit reconnue comme juste, elle doit suivre une loi/prescription/règle. Ainsi, la décision libre et autonome doit être de l'ordre du calculable, du programmable. Toutefois, si l'acte se limite à l'application de la règle, il sera peut-être « conforme au droit et, par métaphore, juste »<sup>71</sup>, mais la *décision* ne l'est pas pour autant, car il n'y a alors pas réellement de décision. La *décision* véritable devrait en effet non seulement suivre une règle de droit, mais en confirmer chaque fois la valeur par un acte d'interprétation, ce qui, si l'on souhaite en faire une application qui se porte au-delà du calcul, requiert qu'on suspende momentanément l'application de la règle.

Au-delà de l'expérience de pensée réalisée ici par Derrida, le praticien du droit peut faire cette expérience aporétique de façon très concrète, chaque fois qu'une décision de justice est requise. Le juge, en particulier, est à même de le constater chaque fois qu'il rend une décision : toute décision lui demande non seulement de se positionner, mais d'exposer sa posture par rapport à la règle et son application. Les motifs de sa décision révèlent en effet le rapport qu'il entretient au cadre idéologique, au système de valeurs qui guide chaque pas du raisonnement conduisant à la décision qui refonde/reconduit la règle.<sup>72</sup> Or non

---

<sup>70</sup> *Ibid*, à la p 49.

<sup>71</sup> *Ibid*, à la p 50.

<sup>72</sup> Madeleine Plasencia, « Who's Afraid of Humpty Dumpty: Deconstructionist References in Judicial Opinions » (1997) 21 Seattle University Law Review 215, à la p. 232. [Plasencia, «Who's Afraid of Humpty Dumpty »] (« If the honest judge is to make law, he will recognize and acknowledge for scrutiny by others



seulement il se montre alors lui-même vulnérable, exposé à la critique, mais il révèle la fragilité, ou l'instabilité, du rapport entre l'application de la règle de droit et l'idée de la justice. Toute décision, observée à travers la lorgnette que nous tend ici Derrida, insinue que la justice logerait peut-être dans cette nécessité de la refondation perpétuelle de la règle à travers la décision, comme si le juge devait chaque fois (ré)inventer la loi *au nom de la justice*, révélant ce faisant la propriété déstabilisatrice (ou « déconstructrice ») de la justice, à l'intérieur du droit. De plus, cela révèle un paradoxe troublant pour le juriste, autant pour le juge appelé à prendre une décision que pour l'avocat appelé à argumenter quant à l'application souhaitable du droit à une situation donnée. L'application de la règle, si elle omet ce moment impossible, ce moment aporétique, ne fait que nous éloigner sans cesse de la justice; elle ne fait que refouler l'impensé qui loge au fondement même de la règle. Cet impensé, ce nœud, qui devient visible au moment de la suspension de la règle, est ce que Derrida appelle une « expérience de l'indécidable », présentée dans sa deuxième aporie.

#### Deuxième aporie : La hantise de l'indécidable.

La seconde aporie présentée par Derrida dans la première partie de *Force de loi* part donc de l'idée que la justice ne prend effet qu'au moment de la décision qui tranche. Cette décision commence dans la prise de connaissance de la règle, dans son interprétation, donc dans un calcul. Toutefois, la décision de calculer, elle, « n'est pas de l'ordre du calculable, et ne doit pas l'être », <sup>73</sup> renvoyant à la notion d'indécidable présentée dans la section 1.1. En revanche, Derrida présente ici l'expérience de l'indécidable, qui survient à condition de la suspension (*epokhé*) de la règle, comme un moment où s'ouvre une *possibilité* de justice. La justice ne pourrait donc être envisagée qu'en rapport avec « l'épreuve de l'indécidable », puisque toute réelle décision « n'est jamais passée ou dépassée, elle n'est pas un moment surmonté ou relevé dans la décision. » C'est en ce sens que l'indécidable « hante » toute *décision*. Or cette persistance fantomatique de l'indécidable « déconstruit de l'intérieur toute assurance de présence », pour revenir à ce concept, c'est-à-dire toute

---

his positioning of the law – fully admitting assumptions he has made in reaching his decision, and revealing the ideological framework and value system that form the basis for each step of the judging process. »)

<sup>73</sup> *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 53.

certitude quant à l'existence d'un concept unifié et saisissable de la justice; elle sème le doute quant à « toute certitude ou toute prétendue critériologie nous assurant de la justice d'une décision. »<sup>74</sup>

Le constat de cette présence incertaine au moment où l'exigence, l'appel, de la justice se fait entendre, c'est-à-dire au moment de la suspension de la règle, nous renvoie aussi au « fondement mystique de l'autorité » identifié par Derrida, puisque la justice, qui comporte essentiellement un élément d'indécidabilité, ne peut se concevoir autrement que comme une intuition qui échappe à tout calcul, voire à tout procédé rationnel. Cela dit, bien que cette conception mystifiée de la justice hante le droit, s'infiltrant partout en lui, Derrida souligne néanmoins qu'elle *n'est pas le droit*, mais bien « le mouvement même de la déconstruction à l'œuvre dans le droit et dans l'histoire du droit ». <sup>75</sup> C'est en ce sens qu'il en viendra à affirmer que « la déconstruction est la justice. »

Derrida met néanmoins en garde contre le risque de se satisfaire du recours à la croyance ou à l'intuition pour résoudre le problème de la justice, en acceptant en somme que la justice soit une « promesse messianique », un horizon vers lequel il suffit de tendre sans l'explicitier – sachant que les horizons peuvent être multiples et « concurrents », c'est-à-dire « prétendant au privilège absolu et à l'irréductible singularité. »<sup>76</sup> La troisième aporie identifiée par Derrida dans cette première partie de *Force de loi* précise sa réserve quant à l'idée d'une justice comme horizon indéfini.

#### Troisième aporie : L'urgence qui barre l'horizon du savoir.

La justice ne peut-être une promesse ou un horizon, explique-t-il, car l'horizon est à la fois ouverture et limite; il définit soit un progrès infini, soit une attente. Sauf que la justice n'attend pas, car « une décision juste est toujours requise immédiatement », <sup>77</sup> elle est un moment fini d'urgence et de précipitation. La décision « marque toujours l'interruption de

---

<sup>74</sup> *Ibid*, à la p 54.

<sup>75</sup> *Ibid*, à la p 56.

<sup>76</sup> *Ibid*.

<sup>77</sup> *Ibid*, à la p 57.

la délibération juridico-éthico-politico-cognitive qui la précède » et l'instant de la décision juste doit « déchirer le temps et défier les dialectiques. »<sup>78</sup> En cela, réitère-t-il, la décision juste est « une folie », une folie car elle exige de négocier le rapport entre le calculable et l'incalculable, elle doit ré-instituer la règle sans être précédée d'aucun savoir ni d'aucune garantie. Or cette « précipitation structurelle » de la justice l'empêche justement d'avoir un horizon d'attente, ou plutôt *d'être* un horizon d'attente. Toutefois, souligne Derrida, c'est par-là même qu'elle a peut-être un avenir, au sens « d'à-venir ». La justice est ce qui n'est pas encore advenu, sans être un horizon fixe, et c'est peut-être justement parce qu'elle est *à venir* qu'au-delà d'un concept juridique ou politique, elle ouvre une possibilité de transformation profonde du droit et du politique.<sup>79</sup>

En conclusion de cette première partie de *Force de loi*, Derrida rappelle encore – ce à quoi il semble tenir, particulièrement dans ce contexte précis, à ce moment dans sa trajectoire intellectuelle – que le caractère insaisissable de la justice, ou son identification à une expérience de l'impossible, ne doit pas servir d'alibi pour s'absenter des luttes juridico-politiques. Car la justice, quoique incalculable et hantée par l'indécidable, commande tout de même de calculer et de décider, d'abord en se positionnant au plus près de ce à quoi on associe la justice, soit le champ juridique, mais également dans les champs éthique, politique, philosophique, littéraire, etc. Voilà un autre élément expliquant pourquoi la déconstruction a trouvé en droit un terreau fertile : bien que la déconstruction soit d'abord une expérience théorique, la déconstruction, ou plutôt l'analyse déconstructionniste, a des effets concrets sur le raisonnement juridique, et sur la façon dont le juriste se positionne par rapport à la difficile question de la justice – chose que l'on peut aisément comprendre si l'on suit l'exercice de déconstruction auquel s'adonne Derrida dans cette première partie de *Force de loi*.

Cet exercice donne aussi à voir que l'abondante littérature critique qui existe dans le champ juridique est un signe du caractère éminemment déconstructible du droit. On pourrait même avancer que le matériau premier du droit est la critique, ou plutôt la production de discours

---

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*, à la p 61.

et de contre-discours, et donc la production *d'indécidable*. En ce sens, la transformation, en droit, est *toujours* possible, puisque le droit se déconstruit sans cesse en s'appliquant et en se systématisant, et ce même si la règle, la loi, semblent résister à la transformation, prétendant plutôt à la stabilité, à la prévisibilité. Or le mouvement de déconstruction perpétuelle du droit incarne peut-être le rapport le plus intime, ou clair, qu'il entretient avec la justice, ce que le juriste a tout avantage à comprendre.

Cela dit, la déconstruction du droit trouve un lieu privilégié non seulement dans la tension entre le droit et la justice, elle prend aussi place dans les rapports troubles et complexes qu'entretient le droit avec la violence. C'est ce qui fait l'objet de la deuxième partie de *Force de loi*, intitulée « Prénom de Benjamin. »

#### Deuxième partie : « Prénom de Benjamin »

La seconde partie de *Force de loi*, intitulée « Prénom de Benjamin », est un commentaire de *Critique de la violence* (*Zur Kritik des Gewalt*), écrit par le philosophe Walter Benjamin en 1921. Si « Prénom de Benjamin » avait initialement été distribué aux participants du colloque « Deconstruction and the Possibility of Justice » à la Cardozo Law School en 1989, il a été lu par Derrida pour la première fois au printemps de l'année suivante, à l'ouverture d'un colloque organisé par Saul Friedlander à l'Université de Californie à Los Angeles, sous le titre « Nazism and the 'Final Solution' : Probing the Limits of Representation. »<sup>80</sup> Les remarques formulées par Derrida sur *Critique de la violence* viennent enrichir l'exercice entrepris dans « Du droit à la justice ». La lecture déconstructive qu'y fait Derrida, ou plutôt la démonstration de la déconstruction « à l'œuvre » dans *Critique de la violence*, révèle là encore quelque chose d'intime au droit, à savoir sa co-implication avec la violence, ainsi que le caractère toujours insaisissable de la justice qui, en résistant à la déconstruction, est impossible à expliciter à l'intérieur du droit.

---

<sup>80</sup> *Ibid*, à la p 10.

Il est pertinent d'aborder aussi « Prénom de Benjamin » parce que ce texte complète selon nous l'exercice de déconstruction du droit entrepris par Derrida dans « Du droit à la justice » – bien que la question de la violence y soit incidemment abordée. Les textes semblent en effet complémentaires et indissociables : alors que dans « Du droit à la justice », on s'emploie principalement à révéler les paradoxes, les apories qui tressent le discours juridique, tout geste d'interprétation et toute décision dite de justice, ce qui empêche la stabilisation de tout ordre juridique ayant la justice pour horizon, « Prénom de Benjamin » démontre qu'on ne peut mener à terme cette réflexion sans souligner aussi le rapport tendu et paradoxal qu'entretient le droit avec la violence, laquelle est à la fois produite par le droit, par la décision de justice, et constitutive de l'ordre juridique. En omettant d'aborder spécifiquement la question de la violence, Derrida n'aurait qu'accompli partiellement son geste de déconstruction. En effet, le droit, son discours et ses gestes d'interprétation, ne peuvent être analysés que sur un plan, disons, herméneutique – comme cela semble être le cas dans « Du droit à la justice » – puisqu'ils s'inscrivent aussi toujours dans une « économie de la force »<sup>81</sup> où la question de la violence est centrale, alors que les juges et les juristes, lorsqu'ils exercent leurs prérogatives –interpréter, décider – doivent sans cesse conjuguer avec « la peur, la douleur et la mort. »<sup>82</sup> Ainsi, tenter de déconstruire cette violence toujours imbriquée dans la décision de justice permet de dévoiler une autre dimension généralement occultée par le droit et le discours juridique, ce qui complique d'autant plus la possibilité de justice à l'intérieur du droit. Jérôme Lèbre note à ce titre que « le droit a tendance à masquer ce que la philosophie [ici, à travers la déconstruction] révèle : cet acte violent d'auto-institution sans lequel il ne serait rien. »<sup>83</sup> C'est pour cette raison qu'il nous apparaît pertinent de poser un regard attentif sur l'exercice auquel s'adonne Derrida dans « Prénom de Benjamin ».

Dans « Prénom de Benjamin », Derrida propose donc une lecture « un peu risquée »<sup>84</sup> de ce texte « inquiet, énigmatique, terriblement équivoque »<sup>85</sup> qu'est *Critique de la violence*,

---

<sup>81</sup> Costas Douzinas, « Violence, Justice, Deconstruction » (2005) 6 German Law Journal 171, à la p. 172 [Douzinas, « Violence, Justice, Deconstruction »]

<sup>82</sup> Robert Cover, « Violence and the Word » (1986) 95 Yale Law Journal 1601, à la p. 1601.

<sup>83</sup> Lèbre, *Derrida, La justice sans condition*, supra note 18, à la p. 25.

<sup>84</sup> Derrida, *Force de loi*, supra note 11, à la p 67.

<sup>85</sup> *Ibid.*

que l'on peut voir, à certains égards, comme un exercice de déconstruction avant la lettre.<sup>86</sup> Dans le sillage des réflexions mises de l'avant dans « Du droit à la justice », Derrida s'intéresse à la relation interne et complexe qu'entretient le droit à la force, au pouvoir et à la violence. Peu après la publication de *Force de loi*, Samuel Weber remarque à cet effet que

« Derrida retraces the manner in which *Critique of Violence* deconstructs itself: the manner that is, in which it sets up a series of oppositions, distinguishing between different forms and functions of violence, in order then to inexorably demonstrate the complicity of what the oppositional structure sought to keep apart. »<sup>87</sup>

Soulignons aussi d'entrée de jeu que Derrida s'accorde avec Benjamin pour concevoir la justice comme une « loi antérieure », relevant d'un ordre de connaissance étranger au droit,<sup>88</sup> mais qu'il se distingue de la conception benjaminienne du droit en ce qu'il maintient que justice et droit demeurent, malgré tout, indissociables, tout comme ils le sont de la souveraineté; du coup de force – nécessairement violent – au fondement du droit. Cela dit, la structure de *Critique de la violence*, tressée d'oppositions et d'apories, ressemble tout de même étrangement à un exercice de déconstruction avant la lettre et, pour le juriste, la lecture qu'en fait Derrida invite à se demander : si le droit comporte une part irréductible de violence, comme l'avance Walter Benjamin, ou si le droit est toujours « hanté » par la violence (pour recourir à une notion derridienne), comment peut s'ouvrir, malgré tout, la possibilité de justice ?

Derrida souligne que *Critique de la violence* s'organise autour de trois oppositions ou distinctions dites « radicalement problématiques. »<sup>89</sup> Ici, il importe de souligner que le terme « violence » employé dans le titre est en fait une traduction approximative du terme allemand « Gewalt », qui ne désigne pas la violence « en général », mais plus particulièrement la violence ou la force *autorisée*, la souveraineté de la force légale,

---

<sup>86</sup> Voir généralement à ce sujet Samuel Weber, « Deconstruction Before the Name: Some Preliminary Remarks On Deconstruction and Violence » (1991) 13 Cardozo Law Review 1181. [Weber, « Deconstruction Before the Name »]

<sup>87</sup> Weber, « Deconstruction Before the Name », *supra* note 86, à la p 1183.

<sup>88</sup> De Ville, *Jacques Derrida : Law As Absolute Hospitality*, *supra* note 17, à la p 158.

<sup>89</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p78.

« l'autorité autorisante ou autorisée : la force de loi. »<sup>90</sup> L'intention de Benjamin dans sa *Critique*, remarque Derrida, est bien de faire l'examen de la violence appartenant à « l'ordre symbolique du droit, de la politique et de la morale »<sup>91</sup> – puisque c'est ce que recouvre le concept de *Gewalt*, entendant par là qu'on ne peut rencontrer cette violence dans la nature; la violence examinée ici est celle qui fait nécessairement l'objet d'une médiation institutionnelle. C'est en ayant cela en tête qu'il faut aborder les distinctions et les oppositions tracées par Benjamin dans *Critique de la violence*.

Premièrement, Benjamin distingue deux violences contenues par le droit : la violence *fondatrice* qui institue le droit (*die rechtsetzende Gewalt*) et la violence *conservatrice*, qui assure la permanence et l'applicabilité du droit (*die rechsterhaltende Gewalt*). Deuxièmement, Benjamin fait une sous-distinction à l'intérieur même de la catégorie de la violence fondatrice du droit, opposant la violence fondatrice « mythique » et « destructrice » (celle-ci ne pouvant être que divine). Troisièmement, Benjamin départit la *justice* de la *puissance*.

Derrida, à travers Benjamin, s'invite alors directement dans les débats qui préoccupent d'ordinaire les philosophes du droit – chose qui dépasse son champ habituel – soulignant que c'est en partie là que se révèle un point aveugle du jusnaturalisme, qui naturalise une violence (*Gewalt*) qui est forcément *instituée*, contournant ce faisant l'examen de la violence en elle-même, puisqu'il est admis que « le recours à des moyens violents ne pose aucun problème puisque les fins naturelles sont justes. »<sup>92</sup> Benjamin observe en effet que la plupart des critiques de la violence se limitent à faire des distinctions de ce type entre « fin » et « moyen », mais ne s'attardent pas à critiquer la violence à l'intérieur même de la sphère des moyens, en se demandant *si* celle-ci peut constituer un moyen en vue d'atteindre une fin, que celle-ci soit juste ou injuste. Or la tradition positiviste, par contraste avec le jusnaturalisme, s'attarde davantage à observer les moyens, considérant leur légitimité comme éventuelle garantie pour obtenir des résultats justes. Mais elle finit elle

---

<sup>90</sup> *Ibid*, à la p 79.

<sup>91</sup> *Ibid*, à la p 80.

<sup>92</sup> *Ibid*, à la p 81.

aussi par éviter le questionnement souhaité par Benjamin, en partageant le même présupposé dogmatique voulant qu'on puisse atteindre des fins justes par des moyens justes. Pour le dire de façon synthétique, le droit naturel justifie les moyens par la justice des buts, tandis que le droit positif garantit la justice des fins par la légitimité des moyens, remarque Derrida. Mais chacune des approches comprend son angle mort : le droit positif s'aveugle à l'inconditionnalité des fins, alors que le droit naturel s'aveugle à la conditionnalité des moyens.

La critique benjaminienne de la violence, affirme Derrida, prétend toutefois excéder les deux traditions, se porter au-delà même de l'examen de l'institution juridique. La critique de Benjamin considère plutôt l'intérêt qu'a le droit lui-même à se conserver, en monopolisant la violence (*Gewalt* – donc la violence *en tant qu'autorité*) pour maintenir son ordre – ce qui n'a que peu à voir avec la justice des fins. Cela nous renvoie au recours, en droit, à une tautologie qui justifie la violence de l'ordre juridique : le droit s'impose en décrétant qu'est violent tout ce qui ne le reconnaît pas – la violence étant ici contenue, de façon limitative, à ce qui se trouve hors-la-loi, gommant ainsi la violence inscrite dans le droit lui-même.<sup>93</sup> Toutefois, Derrida, intéressé, dans le cadre de son analyse « déconstructiviste », aux tensions internes du droit, se penche sur les remarques de Benjamin quant au fait que la violence menace le droit de l'intérieur. De toutes les violences, souligne en effet Benjamin, celles que le droit, et l'État, redoutent, est la violence fondatrice, c'est-à-dire celle capable de fonder et légitimer un ordre. Ce qui menace réellement le droit ne serait donc pas une violence extérieure, mais une violence qui lui appartient, c'est celle qui institue « le droit au droit ».<sup>94</sup>

C'est dans cette optique que Benjamin s'intéresse ensuite dans *Critique de la violence* aux situations révolutionnaires, où l'on justifie le recours à la violence par la nécessité d'instaurer un nouvel ordre juridique ; justifiant ainsi rétrospectivement une violence qui peut néanmoins heurter le sentiment de justice. Derrida souligne, après Benjamin, que ces moments fondateurs, ces « coups de force » qui « font naître la loi », comme l'écrivait

---

<sup>93</sup> *Ibid*, à la p 83.

<sup>94</sup> *Ibid*, à la p 87.



Derrida quelques années auparavant dans *Déclarations d'indépendance*,<sup>95</sup> sont « indéchiffrables », <sup>96</sup> recourant encore à une idée de transcendance, de mystification qui logerait au fondement du droit. La violence fondatrice serait donc « dans le droit ce qui suspend le droit », ce qui, au-delà du constat, n'élucide pas la question de la légitimité des moments fondateurs du droit, précisément parce que le pouvoir performatif du « coup de force » est insondable; ces moments de refondation nous placent en somme devant la « transcendance inaccessible de la loi. »

Quant au rapport entre la violence de la fondation et celle de la conservation du droit, Benjamin souligne que la violence fondatrice, pour être effective, doit être capable de recouvrir la violence conservatrice du droit. Cela dit, Derrida remarque en ce point que Benjamin maintient difficilement la distinction qu'il avait lui-même établie entre les deux types de violence du droit, puisque la violence fondatrice comporte en elle-même une tension, qui force à faire une sous-distinction. Cette tension se présente ainsi : s'il est plus facile de critiquer la violence fondatrice du droit, parce qu'elle émerge *ex nihilo*, elle n'apparaît donc justifiée par aucune légalité, il est aussi plus difficile de la critiquer parce qu'on ne peut pas la « faire comparaître » devant un droit existant, au moment où elle surgit. Cette contradiction met non seulement en relief le caractère insaisissable de l'instant révolutionnaire, du *coup de force* qui fonde le droit, mais elle brouille la distinction instituée au départ par Benjamin entre « fondation » et « conservation » du droit. Or, selon Derrida, cette complexification du tableau à mesure que Benjamin avance dans son analyse n'est pas tellement une faille dans le discours ou la rhétorique de Benjamin, mais bien « la déconstruction à l'œuvre, en pleine négociation : dans les 'choses mêmes' et dans le texte de Benjamin. »<sup>97</sup>

C'est en ce point, nous semble-t-il, que la pertinence, pour le juriste, de la réflexion déployée par Derrida dans « Prénom de Benjamin » culmine, d'autant qu'il identifie la nécessité de critiquer le droit en s'en prenant « au corps du droit lui-même, dans ses

---

<sup>95</sup> Jacques Derrida, « Déclarations d'indépendance », dans *Otobiographies: L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Galilée, 1984, pp. 13-32.

<sup>96</sup> *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 90.

<sup>97</sup> *Ibid*, à la p 99.

membres, aux lois et aux usages particuliers », <sup>98</sup> puisque c'est là que le droit prend sa puissance, c'est là que loge son caractère menaçant ainsi que la source possible de son effondrement. Le plein déploiement de l'ordre du droit, ainsi que de la révélation de sa vulnérabilité, s'observe selon Derrida dans l'institution de la peine de mort : sa seule possibilité à l'intérieur du système judiciaire confirmerait qu'il y a « quelque chose de pourri au cœur du droit », <sup>99</sup> puisque même l'abolition de la peine de mort revient à désavouer le principe même du droit, c'est-à-dire à admettre que le droit contient et *peut autoriser* une « violence contraire à la nature », <sup>100</sup> une violence susceptible d'anéantir, au nom de l'ordre, la possibilité de la vie. Le droit se révèle en ce sens impossible à purger de sa part de violence, « dans son origine comme dans sa fin, dans sa fondation et dans sa conservation », <sup>101</sup> barrant ainsi la possibilité de saisir la justice à l'intérieur du droit autrement que comme aporie, comme contradiction insurmontable, renvoyant, encore une fois, la justice dans la sphère du mystique, du transcendant.

Dans les deux parties *Force de loi*, Derrida met en somme en lumière les opérations juridiques qui prennent place en marge du texte, au-delà du discours et de la technique juridique. Inversement, il se demande comment les actes juridiques facilitent les gestes de discours. <sup>102</sup> Il interpelle ainsi directement le juriste, l'incitant à poser un regard lucide sur la part déconstructible du droit, le conviant également à interroger sa responsabilité – éthique et politique – face à *ce que le droit met en sourdine*, tout en prétendant rendre justice. Ou plutôt, ce que le droit met en sourdine pour arriver à surmonter la contradiction insurmontable entre la justice et le droit. Ce regard original posé par Derrida sur le droit a très certainement trouvé un écho dans la pensée juridique. Cela dit, il faut porter une attention particulière aux modalités ainsi qu'au contexte de la réception de la déconstruction derridienne, en droit. Rappelons à ce titre que Derrida a écrit *Force de loi* d'abord et avant tout en vue de le présenter à des juristes, dans le cadre du colloque organisé

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, à la p 100.

<sup>99</sup> *Ibid.*, à la p 101.

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Ibid.*, à la p 115.

<sup>102</sup> Cornelia Vismann, « The Archive and the beginning », dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 41. («[T]he legal operations on the margin of the texts, and explores how legal acts facilitate speech acts. »)

à la Cardozo Law School. Ceux-ci n'avaient donc pas forcément une connaissance approfondie dans la tradition philosophique continentale, n'étaient donc pas habitués à sa forme sinueuse, ni familiers avec les débats qui agitent le champ de la métaphysique. Or, tout cela est pourtant central à une compréhension rigoureuse, intégrale, de la déconstruction derridienne.<sup>103</sup> Qu'ont-ils donc saisi de la déconstruction et comment a-t-elle pu être reçue dans la pensée juridique ?

### La déconstruction, une méthode ?

Si, dans *Force de loi*, Derrida propose un « exercice » de déconstruction cohérent avec la définition qu'il en offre lui-même, il faut souligner que certaines distorsions avaient déjà été infligées à la déconstruction au moment de sa réception dans le champ intellectuel nord-américain – ce dont Derrida était vraisemblablement conscient au moment d'écrire *Force de loi*. En « arrivant » en Amérique, la déconstruction sort en effet des études littéraires, mais elle tend alors à être reprise comme une méthode, une action, un geste théorique qui sous-tend une certaine idée d'utilité, idée que nous avons déjà évoquée mais que nous élaborerons ici. La déconstruction est alors assimilée, voire 'réduite' dans certains cas, à une technique de lecture et d'interprétation. Simon Critchley souligne à ce titre que ce qui a été incorrectement nommé « déconstruction », et s'est répandu comme tel en Amérique du Nord, serait plutôt un exercice de « double lecture », ou « close reading », que l'on pourrait dire 'inspiré' de la déconstruction, et procédant en deux temps.<sup>104</sup> D'abord, il s'agit d'effectuer une lecture patiente et scolaire d'un texte, idéalement en le lisant dans sa langue originale et en retraçant son contexte d'écriture. Puis, se rapprochant de l'interprétation tout simplement – « même si Derrida n'opère pas à ce niveau, mais en-dessous », il s'agirait « d'ouvrir le texte » pour en dégager les tâches aveugles, le « vouloir-dire ».<sup>105</sup> Mais cette méthode de lecture n'est pas la déconstruction au sens proprement derridien, puisque celle-ci ne saurait être réduite à une technique; elle est bien plutôt *quelque chose*

---

<sup>103</sup> À laquelle nous ne saurions d'ailleurs prétendre, puisque notre projet est d'aborder *Force de loi* « en tant que juriste », sachant par ailleurs que cette posture disciplinaire mériterait à être problématisée. Nous revenons sur ce point dans le chapitre 3 du présent mémoire.

<sup>104</sup> Simon Critchley, « « The Reader: Derrida Among the Philosophers », dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, supra note 14, à la p 23. [Critchley, « The Reader »]

<sup>105</sup> *Ibid.*

*qui arrive*. Dans « Prénom de Benjamin », Derrida écrit d'ailleurs en toutes lettres que la déconstruction « ne s'applique jamais à rien de l'extérieur. Elle est en quelque sorte l'opération ou plutôt l'expérience même que ce texte, me semble-t-il, fait d'abord lui-même, de lui-même, sur lui-même »,<sup>106</sup> notant aussi qu'il est douteux d'affirmer qu'une chose telle que « la » déconstruction – au singulier – existe ou soit possible.<sup>107</sup>

La déconstruction présente aussi une spécificité « historico-métaphysique » qui ne peut être appréhendée par sa conception technicienne.<sup>108</sup> En effet, Derrida façonne d'abord la déconstruction dans le cadre d'une réflexion plus large sur la métaphysique occidentale, ce qu'il aborde dès ses premiers travaux sur la pensée de Heidegger et de Levinas, alors qu'il tente d'articuler une critique de son logocentrisme.<sup>109</sup> Ainsi, la déconstruction doit nécessairement se concevoir comme une pratique historicisante, qui ne propose pas tant un protocole de lecture qu'une expérience de la lecture que l'on pourrait dire sensible aux sédiments, aux « spectres » des schémas conceptuels qui ont fait l'histoire de la métaphysique occidentale, et qui font toujours autorité, en filigrane, dans les discours dominants. La déconstruction est donc une pratique de la lecture qui est certes imitable, reproductible, mais elle ne prescrit aucune méthode. Elle est essentiellement une *praxis*, qui met en lumière les contradictions, les apories et les parts d'ombres du texte, du discours et des institutions. Elle invite à lire le texte en surplomb, afin d'en dégager l'intention, puis la contre-intention, et d'ainsi rendre visible les structures, le système, qui produisent le discours, ainsi son lieu d'élocution. La déconstruction propose pour ainsi dire une lecture « architectonique. »<sup>110</sup> Il ne s'agit donc pas tant d'envisager la déconstruction comme un geste, comme une méthode d'analyse formelle, que d'adopter une posture permettant

---

<sup>106</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 78.

<sup>107</sup> *Ibid.*, à la p 131.

<sup>108</sup> Critchley, « The Reader », *supra* note 104, à la p 25

<sup>109</sup> Simon Critchley note encore, dans un entretien accordé à *Los Angeles Review of Books* en 2014 autour de *The Ethics of Deconstruction* : « [D]econstruction is a practice of double reading, but in order for that not to be reduced to a textual formalism it has to be attached to a specific and very general claim about our situation with respect to the history of metaphysics. All that Derrida does with metaphysics is to shift the vocabulary from “metaphysics” to “logo-centrism,” and shift a whole number of Heideggerian concerns onto this speech-writing matrix, phonocentrism and all the rest. But what's at stake for the early Derrida is a very large historical claim about where we are and how we got to where we are. » Jeremy Butman, « No Exit for Derrida », en ligne: (2014) *Los Angeles Review of Books*, <<https://lareviewofbooks.org/article/exit-derrida/>>

<sup>110</sup> *Ibid.*

d'aborder le texte dans une certaine disposition, à savoir une disposition sensible au caractère « déconstructible » des discours, des concepts et des systèmes, afin de montrer la manière dont ils sont travaillés et tirillés de l'intérieur par ce qu'ils affirment et occultent dans un même mouvement – exercice qui a par ailleurs pour effet de les situer dans l'histoire de la métaphysique.

S'agissant du droit, puisque cette discipline comprend nécessairement une exigence de pragmatisme qui découle de sa fonction sociale (quelque chose que l'on pourrait résumer grossièrement par « rendre justice » et « veiller au maintien de l'ordre social »), il est évident que celui-ci tolère mal les apories, l'instabilité, l'indécidable, la suspension du jugement – lesquelles sont pourtant centrales à l'esprit de la déconstruction, comme l'illustre clairement l'analyse proposée par Derrida dans *Force de loi*. Or pourquoi et comment la déconstruction a-t-elle pu néanmoins créer un tel effet chez les juristes, et selon quelles modalités a-t-elle pu être incorporée, quoique de façon marginale, dans la pensée juridique ? Car si une conception de la déconstruction que nous pourrions qualifier de « méthodique », voire de positiviste, peut potentiellement soulager le droit de sa crainte de l'indécidable, une telle acception du concept risque de gaspiller le principal attrait de cette approche philosophique du droit, en sacrifiant notamment les liens étroits qu'elle entretient avec la métaphysique.<sup>111</sup> Par ailleurs, on ne peut pas non plus simplement se saisir de la déconstruction pour en faire un outil proprement légaliste. Comme le remarque Petra Gehring

« However powerful a certain model of law for deconstruction's pragmatic idea of justice (as a philosophical procedure) may be, deconstruction cannot be readily applied to a specific reading of law devoted to the law as law, to the traces of its juristic character. As a procedure, Derrida's deconstruction is dependent on the construction of logical undecidabilities. »<sup>112</sup>

---

<sup>111</sup> Mark Bauerlein, « Vulgar Deconstruction », en ligne : (2016) First Things, <<https://www.firstthings.com/article/2016/12/vulgar-deconstruction>>. L'auteur note que la mouture américaine de la déconstruction est « positivée » et purgée de son « tremblement dialectique », une expression qui nous semble ici fort à propos. Ainsi, la déconstruction aurait été posée comme une *technè*, « a new tool for critical thinking », mais, selon certains, cela ne saurait être tout à fait conforme à la vision qu'entretenait Derrida.

<sup>112</sup> Petra Gehring, « The Jurisprudence of Force of Law », dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 68.

La déconstruction a pourtant bel et bien trouvé dans la littérature juridique, et plus particulièrement dans le contexte américain, une oreille attentive, et servi à articuler une critique du droit dont le potentiel est certain. Cela soulève un certain nombre de questions. D'abord, est-il possible de tenir compte des exigences philosophiques de la déconstruction lorsque celle-ci est mobilisée pour critiquer le droit positif ? En d'autres mots : est-il même possible que la déconstruction soit reçue autrement qu'en des termes « méthodiques », dans la pensée juridique ? Et admettant que la déconstruction, sans égard aux termes de sa réception dans la pensée juridique, puisse alimenter, voire fonder, une critique du droit féconde, que révèle-t-elle, justement ? Que gagnerait la pensée juridique à se laisser déstabiliser par la déconstruction ? Qu'est-ce que la déconstruction réussit à saisir du droit et, plus spécifiquement, qu'arrive-t-elle à dire de la façon dont le droit se pense et se systématise ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous nous pencherons plus en détails sur la réception de *Force de loi* et de la déconstruction par les juristes nord-américains. Mais d'abord, dans le chapitre qui suit, nous examinerons la trajectoire empruntée par la pensée derridienne pour passer de la France aux États-Unis. Nous en viendrons ensuite à la réception de la déconstruction en droit, afin d'évaluer finalement si la déconstruction a pu, malgré le contexte et les distorsions, enrichir la réflexion des juristes.

## Chapitre 2 Refaire les traces : trajectoire de Derrida en Amérique

Au moment où Derrida prononce *Force de loi* à la Cardozo Law School, il bénéficie déjà d'une large visibilité dans l'espace universitaire étasunien. Cela dit, pour comprendre les modalités selon lesquelles la pensée derridienne « arrive » dans la discipline juridique, avant comme après *Force de loi*, il est pertinent de retracer plus largement la réception de Derrida le champ intellectuel nord-américain. Le véritable engouement suscité par la déconstruction en Amérique n'allait pas de soi. Pourtant, la déconstruction, du moins une certaine compréhension de celle-ci, attire une attention considérable dans l'espace intellectuel étasunien au cours des années 1980 et 1990, et ce bien au-delà des départements d'études littéraires. Elle suscite de l'intérêt au sein des groupes de recherche et des courants interdisciplinaires émergents, ainsi que dans les cercles où l'on se penche sur la condition minoritaire de façon générale (les études féministes, *queer*, postcoloniales et antiracistes). On s'y intéresse également en arts visuels et en études cinématographiques, ainsi qu'en théorie politique. La déconstruction est alors perçue comme un outil de choix pour la critique de l'ethnocentrisme et de l'impérialisme de la tradition occidentale. Comme nous le verrons ici, la déconstruction, à son « arrivée » en Amérique, sort rapidement de la discipline littéraire, à travers laquelle elle a d'abord été « importée », pour s'inscrire dans l'arsenal des théories critiques de la culture et du politique, au moment de l'essor des pensées (post)structuralistes aux États-Unis.

Il est par ailleurs intéressant de souligner que lorsque l'engouement pour la déconstruction derridienne prend forme aux États-Unis, celle-ci ne provoque pas autant d'engagement critique dans le monde académique en France. Elle attire l'attention de certains périodiques culturels et de quelques médias généralistes, mais ceux-ci s'y intéressent surtout au vu des débats qu'elle suscite outre-Atlantique. On note en effet qu'en France, dès 1967-1968, des publications comme *La Quinzaine Littéraire*, *Le Nouvel Observateur* et *Le Monde* consacrent des articles au travail de Jacques Derrida, dans la foulée de la publication de ses premières monographies, mais la déconstruction ne s'impose ni comme un incontournable dans la pensée critique, ni même comme un objet de polémique dans le champ intellectuel.

Dans un article consacré à l'analyse des conditions de la légitimation intellectuelle, culturelle, institutionnelle et sociale de la pensée derridienne en Amérique, Michèle Lamont distingue trois temps distincts dans la diffusion de la pensée derridienne, d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique : d'abord, dès la moitié de la décennie 1960, les ouvrages phares de Derrida intéressent des publics variés en France, principalement en philosophie. Puis, les phénoménologues s'en désintéressent et, finalement, la déconstruction devient pratiquement invisible en France (1972-1973), au moment où, en parallèle, elle se diffuse plus largement aux États-Unis.<sup>113</sup> L'attention qu'on porte alors à la déconstruction dans l'espace universitaire étasunien est tel, comparativement à l'écho qu'elle trouve en France, que certains identifient son déploiement en tant que théorie ou méthode comme un phénomène « indigène à l'Amérique ».<sup>114</sup>

Rien ne destinait en effet cette pensée sinueuse, solidement enracinée dans la langue et la tradition philosophique françaises, et se laissant difficilement systématiser, à un tel succès en Amérique... un succès qui s'étendra jusqu'à la culture populaire.<sup>115</sup> Derrida s'en étonnera d'ailleurs lui-même : lors d'une conférence organisée à l'Université McGill, à

---

<sup>113</sup> Michèle Lamont, « How to Become a Prominent French Philosopher: The Case of Jacques Derrida » (1987) 93 *American Journal of Sociology* 584. [Lamont]

<sup>114</sup> Voir notamment Gregory Jones-Katz, « Deconstruction: An American Tale », en ligne : (2016) Boston Review, <<http://bostonreview.net/books-ideas/gregory-jones-katz-deconstruction-america>> (« Viewing deconstruction as a foreign mode of interpretation obscures the fertile soil in which it took root and flourished in the United States. Central to the story of deconstruction, but often neglected, are the various American contexts that cultivated and disseminated deconstructive undertakings. Even though the image—to some, the bogeyman—of the European theorist persists, the truth is that deconstructive literary theory was largely an indigenous creation. »)

<sup>115</sup> Dans un billet publié sur le site web du *New York Times* en 2008, Stanley Fish revient sur les belles années de la *French Theory* et du poststructuralisme en Amérique, évoquant sa stupéfaction lorsqu'il a pris connaissance pour la première fois d'une mention la « déconstruction » dans un média grand public. Au sujet du risque de neutralisation du potentiel critique de la déconstruction :

« It was in sometime in the '80s when I heard someone on the radio talking about Clint Eastwood's 1980 movie "Bronco Billy." It is, he said, a "nice little film in which Eastwood deconstructs his 'Dirty Harry' image." That was probably not the first time the verb "deconstruct" was used casually to describe a piece of pop culture, but it was the first time I had encountered it, and I remember thinking that the age of theory was surely over now that one of its key terms had been appropriated, domesticated and commodified. It had also been used with some precision. What the radio critic meant was that the flinty masculine realism of the "Dirty Harry" movies [...] is affectionately parodied in the story of a former New Jersey shoe salesman who dresses and talks like a tough cowboy, but is the good-hearted proprietor of a traveling Wild West show aimed at little children. It's all an act, a confected fable, but so is Dirty Harry; so is everything. If deconstruction was something that an American male icon performed, there was no reason to fear it; truth, reason and the American way were safe.»

Stanley Fish, « French Theory in America », en ligne : (2008) *The New York Times*  
<<https://opinionator.blogs.nytimes.com/2008/04/06/french-theory-in-america/>>



Montréal, au début des années 1980, il affirme s'être lui-même servi au départ du mot « déconstruction » avec parcimonie, ayant l'impression qu'il s'agissait d'un « mot entre beaucoup d'autres, un mot secondaire du texte, qui allait s'effacer ou qui allait en tout cas prendre place dans un régime où il ne commanderait rien. »<sup>116</sup> Il nous semble donc d'autant plus pertinent de nous demander comment Derrida, qui au demeurant se méfiait des distorsions induites par la traduction de tout texte – rappelant que la lecture et le geste d'interprétation est nécessairement ancré, situé, dans une tradition donnée – est-il devenu, pour un temps, l'une des figures les plus en vue de la vie académique étasunienne ?

Nous proposons ici de nous pencher sur l'émergence et la dissémination de la déconstruction dans l'espace universitaire nord-américain, avant d'en venir enfin à sa réception, en substance, chez les juristes. Bien que cela nous éloigne momentanément de la réflexion sur le droit, il s'agit selon nous d'une digression nécessaire pour comprendre la réception de Derrida dans la pensée juridique. Nous verrons ici pourquoi, comme nous l'évoquions dans le chapitre précédent, il ne convient pas tellement de traiter de la réception *de* Derrida dans la pensée juridique, mais plutôt de la réception *d'un certain* Derrida dans la pensée juridique, c'est-à-dire celle d'un philosophe façonné par sa réception préalable dans le champ intellectuel américain. Le Derrida mobilisé dans la pensée juridique serait en ce sens passé à travers un double prisme : celui de l'américanité d'abord, puis celui de sa technicisation. C'est ce que nous tenterons de mieux comprendre dans la section qui suit.

## 2.1 (Post)structuralisme et engouement américain

Il convient d'abord de rappeler brièvement les conditions dans lesquelles le structuralisme français est reçu dans l'espace universitaire étasunien, et ce dès les années 1960. En octobre 1966, l'université Johns Hopkins, à Baltimore, tient un colloque intitulé « The Languages of Criticism and the Sciences of Man: The Structuralist Controversy », organisé par Richard Macksey et Eugenio Donato. Des penseurs français sont invités à y présenter le

---

<sup>116</sup> Jacques Derrida, « Débat », dans *L'oreille de l'autre. Otobiographies, transferts, traductions. Textes et débats avec Jacques Derrida*, Claude Lévesque et Christie V. McDonald, dir., Montréal, VLB éditeur, 1982, à la p 117. Cité dans Michael Naas, *Derrida à Montréal (Une pièce en trois actes)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2019, à la p 91.

structuralisme à un auditoire nord-américain. Parmi eux, on compte René Girard, Jacques Lacan, Roland Barthes, Jean Hyppolite, Jean-Pierre Vernant et, bien sûr, Jacques Derrida.<sup>117</sup> Dans sa biographie de Jacques Derrida, Benoît Peeters souligne que ce voyage aux États-Unis, et cette intervention au colloque de Johns Hopkins, sera déterminant pour la carrière de Derrida. Cela constitue sa première incursion à proprement parler dans l'académie américaine, où il était jusqu'ici inconnu.<sup>118</sup> À ce moment, le travail de Derrida n'a pas encore été traduit en anglais et, même en France, le structuralisme ne suscite pas un engouement aussi vaste que le suggère l'organisation du colloque à Johns Hopkins.

À cette occasion, donc, Derrida livre à Baltimore une communication intitulée : « La structure, le signe et le jeu dans le discours des sciences humaines », texte qui est repris et publié ultérieurement dans *L'écriture et la différence*.<sup>119</sup> Sans vouloir procéder à un résumé exhaustif de ce texte, soulignons que Derrida y interroge l'histoire du concept même de « structure » dans la philosophie occidentale, remarquant notamment que « toute l'histoire du concept de structure [...] doit être pensée comme une série de substitutions de centre à centre, un enchaînement de déterminations du centre », cette focalisation sur la détermination du sens empêchant, justement, le jeu de la structure, sa malléabilité; la prise en compte de ce qui est excentré, en périphérie, bref, dans la marge.<sup>120</sup> On voit là déjà s'exprimer l'exigence, centrale à la déconstruction, d'interroger le texte, le langage et les institutions de façon à les situer dans l'histoire de la pensée. Et au sujet de l'ambition critique du structuralisme, Derrida souligne dans ce texte son incapacité à vraiment dépasser l'empirisme des sciences humaines et de la philosophie occidentale, puisque « [l]es schémas structuraux sont toujours proposés comme des hypothèses procédant d'une quantité finie d'informations et qu'on soumet à l'épreuve de l'expérience. »<sup>121</sup> On pressent aussi l'importance, qui s'articulera plus clairement plus tard avec le déploiement de la déconstruction, que Derrida accorde à cette idée du décentrement; à l'attention qu'il faut

---

<sup>117</sup> Richard Macksey et Eugenio Donato, éds., *The Languages of Criticism and the Sciences of Man: The Structuralist Controversy*, Baltimore, Johns Hopkins University, 1970.

<sup>118</sup> Benoît Peeters, *Derrida*, Paris, Flammarion, 2010, à la p 209.

<sup>119</sup> Reprise dans *L'écriture et la différence*, Point, Seuil, 1979.

<sup>120</sup> Jacques Derrida, « La structure, le signe et le jeu dans le discours des sciences humaines » dans *L'écriture et la différence*, *supra* note 7, à la p 410.

<sup>121</sup> *Ibid*, à la p. 422.

impérativement porter à ce qui s'exprime en marge du discours, des formes et des référents de la modernité occidentale, et ce même dans ses discours critiques, qui demandent à être dépassés.

On souligne en ce sens que le colloque de John Hopkins marque peut-être en Amérique la « naissance du poststructuralisme »; à savoir le début d'un engouement, ainsi que d'un nombre proportionnel de débats, pour le structuralisme français, rassemblé plus tard – et non sans une part d'approximation – sous l'épithète « French Theory. »<sup>122</sup>

C'est aussi à partir de ce moment, semble-t-il, que Derrida commence à intervenir et à se tailler une place plus significative au sein de l'université américaine. Pour un temps, sa présence demeure cependant diffuse, ce qui s'explique sans doute par le fait que ses ouvrages n'aient pas encore fait l'objet d'une traduction anglaise. Ces traductions surviennent au début des années 1970. Dès 1973 paraît une première monographie traduite en anglais : *Speech and Phenomenon and Other Essays on Husserl's Theory of Signs* (Northwestern University Press), une traduction réalisée par David B. Allison de *La voix et le phénomène* et de deux autres textes publiés plus tard dans *Marges – de la philosophie*.<sup>123</sup> Toutefois, c'est avec la traduction, en 1976, de *De la grammatologie*, aux mains de Gayatri Spivak, que la pensée derridienne en vient à être diffusée de manière appréciable dans l'espace universitaire nord-américain anglophone. S'il ne s'agit pas pour nous de proposer ici une analyse détaillée que l'interprétation de la déconstruction que fait Spivak à partir de sa traduction de *Of Grammatology*, il nous apparaît pertinent de souligner

---

<sup>122</sup> Voir généralement François Cusset, *French Theory : Foucault, Derrida, Deleuze et Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, Paris, La Découverte, 2005. [Cusset, *French Theory*] L'auteur parle notamment de la constitution de ce que l'on rassemble sous l'étiquette de « French Theory ». Cusset y mentionne par ailleurs que même le terme « poststructuraliste » est flou, voire peu signifiante. Elle rassemblerait *grosso modo* un ensemble de propositions critiques qui pensent contre le structuralisme, mais sans grande rigueur dans le regroupement. Le poststructuralisme désignerait en somme surtout ce qu'il n'est pas, autour de la pensée d'auteurs comme Derrida, Foucault ou Deleuze. Chose certaine cependant, le discours plaît tout de suite aux Américains, qui apprécient particulièrement l'idée du « jeu » dans et avec le texte.

<sup>123</sup> La mention de cette première traduction est puisée dans la précieuse thèse doctorale de René Lemieux. René Lemieux, *L'im-possible : Américanité de Jacques Derrida. Une critique sémiopolitique de la traductibilité d'un auteur*, thèse de doctorat en sémiologie, Université du Québec à Montréal, 2015. [Lemieux, *L'im-possible*]

qu'on voit s'esquisser dans cet ouvrage les modalités sous lesquelles la déconstruction se répand dans le champ intellectuel aux États-Unis.

## 2.2 L'effet de la traduction

L'effet de la traduction sur la diffusion de la pensée derridienne doit ici être pris en compte. D'emblée, le geste de traduction, chez Derrida, est lourd de sens, puisque toute traduction se confronte nécessairement au problème de la présence (ou plutôt, de l'absence du locuteur) et de la multiplicité des significations, dont Derrida déduit, ni plus ni moins, une *impossibilité de traduire*. Selon lui, la traduction encourt en effet toujours une transformation, la translation exacte, ou pure, du signifié par le véhicule signifiant ne pouvant jamais être réalisée. Gayatri Spivak était bien consciente de la posture de Derrida relativement à la traduction, comme en témoigne sa reprise, dans sa généreuse préface à *Of Grammatology*, des remarques formulées par Derrida à ce sujet dans *Positions*, qu'elle reprend et traduit ainsi :

«[W]ithin the limits to which it is possible, or at least appears possible, translation practices the difference between signified and signifier. But, if this difference is never pure, translation is even less so, and for the notion of translation must be substituted a notion of transformation: a regulated transformation of one language by another, of one text by another. We will never have, and in fact have never had to do with some transport of pure signifieds that the signifying instrument – or vehicle – would leave virgin and intact from one language to another, or within one and the same language. »<sup>124</sup>

Ainsi, la question de la traduction étant chez Derrida un objet de réflexion en soi, lorsque celui-ci commence à être traduit en anglais, les traductions deviennent le fait et le lieu de plusieurs débats. On voit alors que les traducteurs démontrent un engagement critique, voire politique, avec leur propre traduction et avec la pensée derridienne, et ce à même les textes traduits. On justifie par exemple longuement et méticuleusement le choix des mots et des syntagmes traduits, ou alors on entre en débat avec d'autres traducteurs en

---

<sup>124</sup> La citation est tirée de *Positions*, de Derrida. Cité dans Derrida, *Of Grammatology*, traduit par Gayatri Chakravorty Spivak, Baltimore, John Hopkins University Press, 1976, à la p cxi. [Derrida, *Of Grammatology*]

polémiquant dans les notes de bas de pages ou en préface.<sup>125</sup> Le geste de traduire n'est donc pas ici envisagé comme un geste technique ou comme un simple geste de répétition, mais bien plutôt comme un geste fondateur, qui sous-tend une série de décisions relatives au sens à donner au texte. La traduction de *Of Grammatology* réalisée par Spivak, agrémentée d'une préface essayistique de plus d'une centaine de pages, s'inscrit dans cette tendance : elle commente longuement l'ouvrage traduit, et tente de le positionner dans le champ où le texte sera reçu en anglais. On voit clairement, à travers la traduction de Spivak, les effets possibles de la traduction sur la réception d'un texte, voire d'une pensée tout entière, dans une langue donnée.

Il apparaît en effet que la lecture que fait Spivak de Derrida, présentée et justifiée dans sa préface à *Of Grammatology*, a contribué à la fois à la « technicisation » de la déconstruction et au « tournant politique » de la pensée derridienne, au moment de sa réception dans le champ intellectuel américain. François Cusset note en ce sens que c'est à partir de la traduction de Spivak, la déconstruction, soudain, « s'applique ». On en tire une méthode de lecture (le « close reading », comme nous le mentionnions dans le chapitre précédent) qui propose « d'observer à la loupe les mécanismes par lesquels le référent se dissipe, le contenu sans cesse est différé par l'écriture elle-même. »<sup>126</sup> Toujours dans sa préface à *Of Grammatology*, Spivak parle d'ailleurs nommément de la « stratégie » de la déconstruction,<sup>127</sup> l'abordant en des termes certes sensibles à son héritage philosophique,

---

<sup>125</sup> Voir encore le troisième chapitre de la thèse de René Lemieux, consacré au contexte de la traduction de Derrida en Amérique, où il apparaît clairement que la réception et la traduction d'un auteur sont intimement liées au contexte et aux débats en cours dans l'espace universitaire de l'époque. Concernant Derrida, il souligne la place que prennent les traducteurs dans les textes, évoquant notamment le fait que Derrida, suite au débat l'ayant opposé à John R. Searle, en vient, dans *Limited inc. a, b, c* à s'adresser directement à ses traducteurs potentiels, conscient de l'écart qui le séparait de ses lecteurs anglophones et du pouvoir conféré de ce fait au traducteur. Fait à noter : c'est sur cette question de la langue que s'ouvre d'ailleurs *Force de loi*, où Derrida mentionne la nécessité de « s'adresser [à l'auditoire] en anglais », comme forme de politesse et de respect. Lemieux, *L'im-possible*, *supra* note 123, aux pp 221 et ss.

<sup>126</sup> Cusset, *French Theory*, *supra* note 122, à la p 121-122. Cusset note aussi du même souffle que dans sa traduction *De la grammatologie*, Spivak « achève le travail commencé par Derrida en 1966 dans l'ouvrage initial, qui préfigurait le dépassement du structuralisme. » Cusset, reprenant la traduction de Spivak, y lit l'intention d'exprimer que « si la loi est toujours travaillée de l'intérieur par l'écriture, si la description objective n'est qu'un effet de la différence, si le sujet de connaissance ne saurait être maintenu dans son intégrité face à l'évidence de ces déplacements, si finalement la structure elle-même est simulacre, c'est que le structuralisme ordinaire et sa démarche unifiée et unifiante ont vécu, qu'il faut lui-même le déconstruire, soit la tâche du poststructuralisme. »

<sup>127</sup> Derrida, *Of Grammatology*, *supra* note 124, à la p lv.

mais néanmoins méthodiques, alors qu'elle tente de définir la *tâche* du « deconstructive reader » – la suggestion que la déconstruction puisse être envisagée comme une tâche et ait donc un but défini étant en soi un acte de définition bien situé. Spivak écrit

« The deconstructive reader exposes the grammatological structure of the text, that its “origin” and its “end” are given over to language in general (what Freud would call “the unknown world of thought”), by locating the moment in the text which harbors the unbalancing of the equation, the sleight of hand at the limit of a text which cannot be dismissed simply as a contradiction. »<sup>128</sup>

Bien sûr, Spivak, contrairement à plusieurs lecteurs américains de la pensée derridienne, atteste aussi la part moins technique, ou moins pragmatique, de la déconstruction; elle ne tire pas de sa lecture de *De la grammatologie* et des écrits antérieurs de Derrida une simple régression technique de la déconstruction. Spivak insiste par exemple sur le fait que la déconstruction ne peut pas être assimilée à un procédé linéaire, à un processus qui permettrait d'en arriver logiquement à certaines conclusions, écrivant plutôt que la déconstruction est un « mouvement d'auto-déconstruction perpétuel, habité par la *différance* et qu'en ce sens, un texte n'est jamais pleinement déconstruit ou « déconstructif. »<sup>129</sup> Cela dit, bien que ces précisions soient sensibles aux mouvements dialectiques qui habitent la déconstruction, ainsi qu'à son héritage métaphysique, la préface à *Of Grammatology*, prise dans son ensemble, suggère bel et bien que la déconstruction puisse être mise en pratique, reprise, comme méthode d'analyse. Il nous apparaît cependant, à travers la lecture qu'en fait Spivak, qu'il est tout à fait possible qu'une interprétation légèrement plus technique de la déconstruction puisse être rigoureuse, c'est-à-dire respectueuse de sa généalogie philosophique. En effet, l'interprétation que fait Spivak de la déconstruction dans sa préface à *Of Grammatology* n'apparaît pas comme une distorsion exagérée, ou une simplification abusive, de la déconstruction derridienne, au sens où, pour être mobilisée dans une entreprise critique, une idée doit après tout se laisser systématiser minimalement; elle doit offrir un moment pragmatique, afin d'être rendue opérante et utile pour le déploiement d'un discours critique.

---

<sup>128</sup> Derrida, *Of grammatology*, *supra* note 124, à la p lxx.

<sup>129</sup> *Ibid.*, à la p ci. (Spivak écrit: « Deconstruction is a perpetually self-deconstructing movement that is inhabited by *différance*. No text is ever fully deconstructing or deconstructed. »)

### 2.3 Le contexte culturel et institutionnel

Il est également pertinent de se pencher brièvement sur le contexte culturel et institutionnel dans lequel la déconstruction derridienne a été reçue dans l'université américaine, puisque sa diffusion en est largement tributaire. Toujours dans son étude des conditions de la légitimation et de diffusion de la pensée derridienne en Amérique, Michèle Lamont souligne que son vaste relais résulte d'une adéquation singulière entre le travail de Derrida à un moment donné dans sa trajectoire intellectuelle et un système culturel et institutionnel spécifique, bien distinct du contexte français à la même époque.<sup>130</sup> En effet, lorsque, dès la fin de la décennie 1970, la pensée derridienne émerge dans l'espace universitaire aux États-Unis, c'est parce qu'elle trouve des canaux de diffusion dans les institutions universitaires et dans les revues savantes. À titre comparatif, au même moment, en France, nous l'avons dit, le milieu universitaire se montre assez peu intéressé par la déconstruction.

Lamont souligne par ailleurs que le succès de Derrida en Amérique tient non seulement au soutien offert par les institutions académiques, mais aux affinités entre la pensée derridienne et les débats théoriques en cours à l'époque, principalement dans le champ des études littéraires.<sup>131</sup> Aux États-Unis, le champ disciplinaire de la littérature comparée n'est alors pas assis sur une longue tradition intellectuelle, ce qui facilite l'intégration de nouveaux paradigmes. Or le structuralisme présente à ce chapitre plusieurs attraits, à commencer par son style jugé rafraîchissant.<sup>132</sup> L'importation du structuralisme dans l'espace universitaire américain offre alors une opportunité de développement à toute une génération d'intellectuels critiques intéressés par les approches théoriques inédites, qui finissent par diffuser leurs travaux bien au-delà du champ des études littéraires.<sup>133</sup> À ce titre, la déconstruction frappe l'imaginaire et sa diffusion est sans doute facilitée par l'intégration de Derrida lui-même à quelques cercles d'initiés dans les universités d'élite (Yale, Cornell, Johns Hopkins, etc.), ainsi que par un engagement critique sérieux avec la

---

<sup>130</sup> Lamont, *supra* note 113, à la p 585. (« The legitimation of Derrida's work resulted from a fit between it and highly structured cultural and institutional systems. »)

<sup>131</sup> *Ibid.*, à la p 608.

<sup>132</sup> *Ibid.*, à la p 609.

<sup>133</sup> *Ibid.*, à la p 610.

déconstruction dans certaines revues de renom,<sup>134</sup> si bien que la déconstruction sera adoptée hors des études littéraires, tant par des théoriciens marxistes, féministes que par des psychanalystes. Fait à noter cependant : dans son étude, laquelle est appuyée sur des données empiriques, Lamont ne fait pas état d'une réception substantielle dans les études juridiques – ce que d'autres tendent à expliquer par « l'anxiété institutionnelle » que la déconstruction semble provoquer au sein de cette discipline.<sup>135</sup> Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Pour lors, soulignons que la déconstruction suscite un engouement aux États-Unis à un moment où non seulement la pensée critique « se cherche », mais où l'université elle-même connaît certaines mutations, tant sur le plan institutionnel que sur celui de la définition des champs disciplinaires. Le champ des humanités, en particulier, est en pleine redéfinition : l'essor du (post)structuralisme en Amérique coïncide avec l'émergence des *cultural studies* dans l'université américaine, lesquelles, pour le dire vite – et bien qu'elles ne s'institutionnalisent réellement que dans les années 1990 – entendent interroger l'universalisme du sujet politique moderne et remettre en question le cursus, la tradition et le legs intellectuel des humanités classiques, ainsi que ses cloisons disciplinaires. À noter que les fondements *cultural studies* s'établissent d'abord en Angleterre dès les années 1950, dans la foulée des débats intellectuels entourant la nature des changements sociaux et culturels de l'après-guerre.<sup>136</sup> Alors qu'on assiste à l'éclatement de la culture traditionnelle, à l'avènement de la société de consommation et à la contestation des structures sociales hiérarchiques, mais aussi à une complexification de la lutte des classes, une exigence d'élargir le champ de la critique se fait entendre dans l'institution universitaire ; un appel à la remise en cause des pratiques hégémoniques dans l'université elle-même. C'est l'émergence de la New Left, autour d'ouvrages comme *The Uses of Literacy* (Richard Hoggart) et *Culture and Society* (Raymond Williams) ou *The Making of*

---

<sup>134</sup> Lamont cite ici les revues *Glyph*, *Diacritics*, *Sub-Stance* ou encore la *Georgia Review*, parmi d'autres. Elle mentionne aussi qu'entre 1978 et 1984, 26 articles reliés aux travaux de Derrida seront publiés dans des revues dans le champ des études littéraires seulement, ce qui surpasse, par exemple, le nombre d'articles consacrés à la pensée de Foucault (14 articles pour la même période).

<sup>135</sup> Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 5.

<sup>136</sup> Voir généralement Stuart Hall « The Emergence of Cultural Studies and the Crisis of the Humanities » (1990) 53 *The Humanities as Social Technology* 11. [Hall]



*the English Working Class* (E.P. Thompson) et de la fondation du *Center for Cultural Studies* à l'Université de Birmingham (1964).<sup>137</sup> C'est aussi l'introduction, en langue anglaise, des travaux phares de l'École de Francfort et d'intellectuels comme Walter Benjamin et Antonio Gramsci, lesquels soutiennent une vision de l'universitaire comme responsable de penser les conditions de production et de transmission du savoir – ce qui, s'inspirant de la *praxis* gramscienne, commande forcément une réduction de l'écart entre la théorie et la pratique.<sup>138</sup>

Cela se transpose éventuellement en Amérique du Nord, soulevant des interrogations critiques semblables dans l'espace universitaire. C'est aussi ainsi, comme le souligne Bill Readings, que la culture – au sens d'une culture étroitement liée à la définition de l'identité nationale – « cesse d'être le principe immanent au nom duquel le savoir est structuré dans l'université »<sup>139</sup> pour devenir un objet d'étude en soi, d'où l'intérêt, on le comprend, pour les pensées post-modernistes et (post)structuralistes, lesquelles interrogent, précisément, le discours, les pratiques et les institutions dominantes, prescrivant un élargissement (ou un décentrement) de la définition de la culture et du sujet politique. Il ne s'agit ici pas tant de nous positionner pour ou contre ces mutations – sachant qu'elles suscitent encore à ce jour un grand nombre de débats – que de souligner que c'est ce contexte qui, pour un temps, a fait la part belle aux travaux de Derrida en Amérique. Cela aide également à comprendre comment la déconstruction a été reprise et, pour ainsi dire, mise à l'ouvrage. En effet, comme le remarque François Cusset, il s'agit d'un moment où non seulement les humanités sont en crise, mais où la mise en pratique compte de plus en plus dans l'éducation universitaire. C'est pour cette raison que la déconstruction suscite un intérêt surtout dans son acception la plus utilitariste, c'est-à-dire dans la mesure où on la rend « maniable, utilisable, susceptibles d'applications multiples – aussi bien pour la lecture d'un poème que pour relire politiquement toute l'histoire des idées. »<sup>140</sup>

---

<sup>137</sup> Hall, *supra* note 136, à la p 12.

<sup>138</sup> *Ibid* à la p 16.

<sup>139</sup> Bill Readings, *Dans les ruines de l'université*, Montréal, Lux éditeur, 2013, à la p 139. [Readings]

<sup>140</sup> Cusset, *French Theory*, *supra* note 122, à la p 131.

Voilà, en définitive et de façon extrêmement condensée, le contexte institutionnel, culturel et théorique qui a été propice à la réception de la pensée de Derrida en Amérique. Cela étant dit, le rapport entre la déconstruction et l'Amérique semble se porter au-delà de la conjoncture : il semble que la déconstruction trouve en Amérique une oreille attentive pour des raisons plus profondes, ce qui, d'ailleurs, a intéressé Derrida lui-même et mérite donc d'être mentionné ici.

#### 2.4 « L'Amérique c'est la déconstruction »

Derrida s'est en effet attardé à théoriser le rapport entre la déconstruction et l'Amérique, ce qu'il voyait comme un objet d'étude à part entière.<sup>141</sup> Constatant le succès de la déconstruction aux États-Unis, il en vient à proposer que la société américaine aurait quelque chose d'intimement compatible avec la déconstruction, et ce indépendamment d'un contexte institutionnel donné dans l'espace universitaire. En 1984, dans une collection d'essais rassemblés dans l'ouvrage *Limited Inc.*, il lance en ce sens que « L'Amérique, c'est la déconstruction ! », proposition étonnante qu'il étaye ainsi (la citation au long nous apparaît pertinente)

« Pour parler de la « déconstruction en Amérique », il faudrait prétendre savoir de quoi on parle – et d'abord ce qu'on entend ou délimite sous le mot « Amérique ». Or qu'est-ce que l'Amérique, dans ce contexte ? Si j'étais moins souvent associé à cette aventure de la déconstruction, je risquerais en souriant modestement cette hypothèse : l'Amérique, mais c'est la déconstruction. Ce serait, dans cette hypothèse, le nom propre de la déconstruction en cours, son nom de famille, sa toponymie, sa langue et son lieu, sa résidence principale. Comment définir les États-Unis aujourd'hui sans intégrer ceci dans sa description : l'espace historique qui, aujourd'hui, dans toutes ses dimensions et à travers tous ses jeux de force, se montre incontestablement le plus sensible, le plus réceptif ou le plus réactif devant les thèmes et les effets de la déconstruction ? [...] Dans la guerre qui fait rage au sujet de la déconstruction, il n'y a pas un front, il n'y a pas de fronts, mais s'il y en avait, ils passeraient tous par les États-Unis, ils définiraient le lot et en vérité le partage américain. Mais nous avons appris, de « la » déconstruction, à suspendre ces attributions, toujours hâtives, de nom propre. Il nous faut donc abandonner l'hypothèse. Non, « déconstruction » n'est pas un nom propre, et l'Amérique n'est pas le sien. Disons plutôt : deux ensembles non clos se recouvrent partiellement

---

<sup>141</sup> François Cusset, « We Need Jacques Derrida ou L'Amérique derridienne : politiques de la déconstruction » (2005) 4 Mouvements, 136, à la p 136. [Cusset, « We Need Jacques Derrida »]

selon une figure allégorico-métonymique. Et dans cette fiction de la vérité, Amérique serait le titre d'un nouveau roman pour l'histoire de la déconstruction et la déconstruction de l'histoire. »<sup>142</sup>

Derrida, à travers un procédé qui lui est cher, propose ici un énoncé qu'il rabat aussitôt sur lui-même pour en montrer les imprécisions et les contradictions – laissant pour ainsi dire sa proposition initiale dans un espace d'ambivalence. Il tente ici de mettre en relief une contradiction : il n'est pas fortuit que la déconstruction trouve en Amérique un écho retentissant, même si l'accueil qui lui est réservé n'est pas toujours enthousiaste. Bien sûr, la déconstruction, nous l'avons déjà mentionné, a rencontré de nombreuses résistances dans le champ intellectuel et même au-delà. On voit en effet dans le poststructuralisme, et plus particulièrement dans la déconstruction, le péril du relativisme culturel,<sup>143</sup> lequel suscite la méfiance au sein d'une société aussi farouchement attachée à son récit national et animée par un fort sentiment d'exceptionnalisme culturel.

La déconstruction reçoit aussi des critiques venant de la gauche radicale et de la gauche traditionnelle, qui lui reprochent de favoriser la fragmentation des luttes. On y décèle une pensée atomisante et déracinée – surtout dans sa mouture méthodique, militante et parfois simplifiée.<sup>144</sup> Cela dit, la « distorsion » de la déconstruction à sa réception en Amérique, que nous avons présentée dans la section précédente, est peut-être plus qu'une transformation cosmétique visant sa diffusion sur un marché des discours – c'est du moins ce que Derrida semble proposer ici. Admettant que la déconstruction ait pu être « distorsionnée » lors de sa réception en Amérique, peut-être y a-t-il dans cette torsion même un geste critique puissant, bien plus que cosmétique; un geste intimement lié, justement, à l'américanité. François Cusset remarque à ce titre que « le génie américain aura été de montrer, comme le font aujourd'hui les derridiens des antipodes, que [la question de la nature de la déconstruction] ne relève pas de l'interprétation – mais des choix éthiques et des pratiques théoriques de chaque lecteur, qu'il soit exégète ou militant,

---

<sup>142</sup> Jacques Derrida, *Limited Inc.*, Paris, Galilée, 1990, aux pp 78-79. [Derrida, *Limited Inc.*] Ce sont des propos que l'on retrouve aussi dans Jacques Derrida, *Mémoire pour Paul de Man*, Paris, Galilée, 1988, à la p 41.

<sup>143</sup> Cusset, « We Need Jacques Derrida », *supra* note 141, à la p 137.

<sup>144</sup> *Ibid.*, à la p 139.

collectif ou solitaire, marxiste ou post-marxiste. Faire usage des textes – ici et maintenant. »<sup>145</sup>

Posé ainsi, la déconstruction peut donc s'articuler à une *praxis* de la lecture et de l'écriture chère et particulière à la société américaine, qui se conçoit comme un geste éminemment politique, un geste fondateur. Envisagé ainsi, il est possible de supposer que la portée éthico-politique de la déconstruction est peut-être ce qui se manifeste avant tout en Amérique précisément parce qu'il s'agit d'une société fondée sur le texte, sur la mise en récit; tout en étant une société indomptable, au sens où son unité se laisse difficilement réduire aux idéaux incarnés par les institutions républicaines calquées sur les vieilles sociétés européennes.<sup>146</sup> Pensons simplement à l'importance des textes bibliques ou de la Déclaration d'indépendance dans la construction de l'identité et du récit national américain, ainsi que dans la vie de ses institutions. Et d'ailleurs, si Derrida choisit de prononcer *Force de loi* aux États-Unis, puisque c'est le texte qui nous intéresse ici, c'est peut-être parce que sa conception de la justice offre « a crucial, wholly radical role for difference », à un moment où la société américaine, contrairement à l'Europe, s'ouvre à l'altérité, à travers le mouvement des droits civiques, ou le mouvement féministe, par exemple. Au fondement de la nation américaine, donc, il y a le texte; le texte et son irréductible polysémie, ce qui offre un terreau extrêmement fertile pour la déconstruction.

C'est peut-être aussi en ce point – du moins, c'est-ce que nous avançons – que la déconstruction devient particulièrement intéressante pour les juristes : car la *common law* américaine est, de la même manière, un droit très écrit, un droit très littéraire, la théorie littéraire ayant très tôt alimenté la théorie du droit. D'ailleurs, c'est d'abord par les théories de l'interprétation du droit que Derrida est introduit dans les études juridiques américaines, pour ensuite s'étendre plus largement à la théorie juridique critique, à travers le courant des Critical Legal Studies. Or selon nous, bien que la pensée derridienne demeure marginale dans la pensée juridique, celle-ci réussit à saisir quelque chose d'intime à la *common law*. Dans le chapitre suivant, nous nous pencherons donc sur la trajectoire de la

---

<sup>145</sup> *Ibid.*, à la p 140.

<sup>146</sup> Michel Rosenfeld, « Derrida's ethical turn » dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 72.

déconstruction dans la pensée juridique – la prononciation de *Force de loi* constituant un point tournant – pour ensuite formuler des réflexions sur ce que peut la déconstruction pour le droit. Notre réflexion sera aiguillée par l’interrogation suivante : au-delà des théories de l’interprétation, la déconstruction derridienne peut-elle inciter les juristes à interroger le champ épistémologique du droit, en leur adressant une question d’ordre éthico-politique importante ?

## Chapitre 3 : Derrida chez les juristes

Alors que le chapitre précédent retraçait la trajectoire de la déconstruction dans le champ intellectuel américain, nous proposons à présent de nous pencher spécifiquement sur sa réception dans la pensée juridique, où Derrida se manifeste comme une présence déstabilisante. Dans ce chapitre, nous poserons un regard sur certains textes choisis afin de mieux comprendre comment la déconstruction a été mobilisée dans les travaux juridiques. Initialement reçue à travers les théories de l'interprétation, nous verrons que la déconstruction a surtout été instrumentalisée de façon technicienne par les juristes, y compris dans les *Critical Legal Studies* (CLS), et ce même si les *critical scholars* s'emploient à formuler une critique éminemment politique du droit. Nous présenterons ensuite sommairement certains débats suscités par la déconstruction dans la littérature juridique, tant autour des textes de Derrida eux-mêmes qu'entre les juristes en ayant proposé une interprétation, un usage théorique.

Dans les deux dernières sections du chapitre, nous tenterons de répondre aux interrogations soulevées au tout début du présent mémoire. D'abord, constatant que la déconstruction permet de saisir quelque chose d'intime à la *common law*, parce qu'elle s'attarde à la dimension proprement littéraire du discours juridique, nous soutiendrons que la déconstruction soulève une question d'ordre épistémologique importante : les juristes accordent-ils suffisamment d'importance aux potentialités qu'offre l'exploration de la dimension proprement littéraire du droit, dans leur souci de politiser leur regard sur le droit ? Ensuite, nous soutiendrons que la déconstruction montre que les affinités qu'entretiennent le droit et la littérature s'étendent au-delà de l'application au droit des théories d'interprétation issues des études littéraires. Ces affinités se prolongent sur le plan éthico-politique. En effet, et c'est ce que nous aborderons dans la toute dernière section de ce chapitre – dont la forme est quelque peu non conventionnelle – la déconstruction, par l'exercice de décentrement qu'elle commande, met en exergue la nécessité, pour le droit, d'apprendre de la littérature, en faisant une place à l'expression sensible et à l'incarnation des subjectivités particulières, afin de décentrer les conceptions dominantes, présumées universelles par le droit libéral.

Selon nous, la déconstruction met au jour la nécessité d'aménager, à l'intérieur du discours juridique, un espace d'expression pour les voix et les subjectivités marginalisées. Elle permet de penser la création en droit d'un espace de délibération, parce qu'elle dévoile les tensions et les antagonismes qui cohabitent à même les savoirs et les matériaux juridiques. Elle propose que dans la négociation et l'aménagement même de ces tensions logerait, peut-être, une *possibilité de justice*.

### 3.1 Une présence déstabilisante : Derrida dans les *Critical Legal Studies*

Dès les premières pages de *Force de loi*, Derrida fait état du potentiel déstabilisant de la déconstruction pour le droit, soulignant les débats qu'elle soulève relativement à sa capacité de « permettre une action juste » et d'articuler un discours sur la justice, ce qui constituerait « une menace contre le droit et ruine la condition même de possibilité de la justice ». Il est vrai que le ou la juriste se saisissant de la déconstruction est susceptible d'être happé par cette inquiétude, déstabilisé par le doute, hanté par les apories que révèle la déconstruction. Or ce vertige même apparaît comme une opportunité, pour les juristes, de « radicaliser », ou élargir, le champ épistémologique de leur discipline.<sup>147</sup> Pour l'entrevoir, nous proposons ici d'observer la mobilisation de la pensée derridienne par les auteurs associés aux *Critical Legal Studies* (CLS). Les travaux de Derrida ont été introduits dans la pensée juridique d'une façon bien particulière, si bien qu'il vaut mieux parler d'un Derrida « du droit », c'est-à-dire d'un Derrida lu et interprété par les juristes critiques qui l'ont engagé sur cette voie disciplinaire. Bien que Derrida ait suscité l'intérêt de plusieurs juristes, on ne peut affirmer que la déconstruction eût une influence vaste et durable sur la pensée juridique américaine.<sup>148</sup>

Au départ, la réception de la déconstruction chez les juristes se fait dans une certaine confidentialité, y compris chez les *critical scholars*. À l'époque où Derrida rayonne en

---

<sup>147</sup> Juan Amaya-Castro, Hassan El Menyawi, « Moving Away from Moving Away » (2005) 6 *German Law* 101, à la p 115. [Amaya-Castro & El Menyawi]

<sup>148</sup> *Ibid*, à la p. 110.

Amérique, il demeure dans les études juridiques une présence fantomatique, où sa pensée, comme les pensées poststructuralistes de façon plus générale, polarisent – ce qui est d’autant plus vrai dans le contexte hautement politique des *law schools* américaines. Si la déconstruction apparaît déstabilisante pour le droit, c’est notamment parce qu’elle semble brouiller ses frontières disciplinaires.<sup>149</sup> À ce sujet, le fait que *Force de loi* ait été prononcé par Derrida dans un colloque interdisciplinaire organisé dans une faculté de droit n’est pas dénué de signification : cela illustre à la fois l’enracinement disciplinaire ambigu de la déconstruction et ses affinités particulières avec le droit.<sup>150</sup>

Avant *Force de loi*, la déconstruction est présente dans la pensée juridique, mais on cite peu les travaux de Derrida directement, y compris dans les CLS : durant la première moitié de la décennie 1980, Derrida est cité entre 85 et 89 par an dans la littérature juridique. Entre 1985 et 1989, le nombre de citations passe à plus de 190 fois par année, ce qui est appréciable, mais ne suffit pas à dire que Derrida ait imposé sa présence dans les études juridiques. On observe plutôt que la pensée derridienne est évoquée plus qu’elle n’est citée par les juristes, ou alors on la mobilise seulement à l’intérieur d’espaces de réflexion informels.<sup>151</sup> Il est également à noter que la déconstruction n’aura qu’une influence négligeable dans la jurisprudence. Dans une analyse des occurrences de la déconstruction dans la jurisprudence américaine publiée en 1997, soit quelques années après *Force de loi* et bien après l’émergence de Derrida comme figure importante dans le champ intellectuel américain, Madeleine Plasencia observe que dans tous les cas où l’on trouve une allusion à la déconstruction – avec ou non une référence directe à Jacques Derrida – les tribunaux ont rejeté la philosophie derridienne, « apparently out of a fear that recognition of any legitimacy of Derrida’s thoughts would lead to the self-destruction of the legal world. »<sup>152</sup> Cela renforce d’autant l’intuition voulant que Derrida apporte une présence déstabilisante,

---

<sup>149</sup> *Ibid*, aux pp 110-115.

<sup>150</sup> Robert Briggs, « Just Traditions? Deconstruction, Critical Legal Studies, and Analytic Jurisprudence » (2001) 11 *Social Semiotics* 257, aux pp 258-259. [Briggs, « Just Traditions? »]

<sup>151</sup> Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 6. (On écrit également que: « The interior history of the Derridean enigma can be traced through the intimate annals of CLS through de private meetings, the familiar letters, the insider literature. »)

<sup>152</sup> Plasencia, «Who’s Afraid of Humpty Dumpty », *supra* note 72, à la p 216.



dans la pratique encore plus que dans la théorie, où ses idées semblent impossibles à mettre en œuvre.

Par ailleurs, on remarque que les *critical scholars* ont eu tendance, surtout avant *Force de loi*, à recourir à une conception imprécise de la déconstruction. Comme le remarque Christine Desan Husson: « CLS begins its critique strongly, incisively deconstructing or ‘trashing’ our allegedly cohesive legal system by demonstrating its inconsistencies and exploiting its contradictions. »<sup>153</sup> L’expression « trashing » renvoie ici à un terme façonné par Mark Kelman pour décrire une technique employée dans les CLS que l’on pourrait assimiler à une forme irrévérencieuse ou approximative de la déconstruction, qui s’opérationnalise ainsi:

« [Trashing consists of taking] specific arguments very seriously in their own terms; discover they are actually foolish (« [tragic]-comic »); and then look for some (external observer’s) order (not the germ of truth) in the internally contradictory, incoherent chaos we’ve exposed. »<sup>154</sup>

Le recours à cette « méthode », s’il en est une, est selon Kelman symptomatique d’une difficulté des CLS à accepter, ou intégrer, que la déconstruction ne débouche pas forcément sur une synthèse unifiée des contradictions qu’elle permet de cerner, dans le discours et les institutions du droit libéral.<sup>155</sup> La déconstruction, nous l’avons vu, ne propose pas tant de résoudre les apories et les antagonismes qu’elle révèle. Elle ouvre plutôt un espace de délibération. Or les CLS, surtout avant *Force de loi*, semblent avoir eu du mal à laisser le discours juridique être ainsi déstabilisé, ce qui se reflète dans la lecture simplifiée, voire tronquée, qu’ils ont pu faire de la déconstruction, associée au « *trashing* » décrit ici par Kelman. Lorsque Derrida se penche sur le droit avec *Force de loi*, il est bien conscient que les juristes ont déjà fait usage de la déconstruction dans leur entreprise théorique. Il se trouve en ce sens dans une posture paradoxale, où il marche dans les traces de ceux qui

---

<sup>153</sup> Christine A. Desan Husson, « Expanding the Legal Vocabulary: The Challenge posed by the Deconstruction and Defense of Law » (1986) 95 Yale Law Journal 969, à la p. 970. [Husson, « Expanding the Legal Vocabulary »]

<sup>154</sup> Mark G. Kelman, « Trashing » (1982) 36 Stanford Law Review 293, à la p 293. [Kelman, « Trashing »]

<sup>155</sup> *Ibid.*, à la p 296.

auparavant ont marché dans les siennes<sup>156</sup> – désirant sans doute remettre certains pendules à l’heure. Cela dit, tant avant qu’après *Force de loi*, la déconstruction ne s’impose pas dans le courant théorique dominant, en droit. Elle reste plutôt campée dans les CLS, où l’on accorde un intérêt certain aux philosophies post-modernes et au poststructuralisme, qui alimentent leur critique de l’ordre juridique libéral.

Pour voir comment la critique des CLS peut s’articuler avec la déconstruction, il convient de rappeler brièvement les critiques générales adressées par les *critical scholars* au droit libéral. Les CLS identifient d’abord des contradictions internes à l’ordre juridique libéral, dont les trois principales pourraient être résumées ainsi : premièrement, il existe une contradiction entre l’exigence d’adhésion à des règles universelles qui s’appliquent mécaniquement à la résolution des différends, et l’ajout perpétuel de normes *ad hoc* au gré des situations spécifiques. Deuxièmement, la vulgate libérale suppose que les valeurs et les désirs des individus sont arbitraires, subjectifs, individuels, et que les faits et la raison sont objectifs et universels. Or cela contredit l’idée entendue en droit qu’il soit possible de découvrir des vérités sociales et éthiques à travers l’étude objective de la nature humaine ou la recherche de la vie morale. Troisièmement, il existe dans le discours juridique libéral une contradiction entre une conception intentionnaliste de l’action humaine, où celle-ci est envisagée comme le produit de l’autodétermination de l’individu, et une conception déterministe où l’activité du sujet est le résultat, le produit de structures établies.<sup>157</sup> Ces contradictions travailleraient le droit de l’intérieur, l’empêchant de coïncider avec une certaine idée de la justice sociale. Les CLS s’emploient par ailleurs à formuler une critique plus générale de la prétendue neutralité du droit et du formalisme juridique, ce qui mène nécessairement à la remise en question de la théorie politique libérale, laquelle dépend de ce formalisme, c’est-à-dire d’un discours construit autour d’un sujet individuel abstrait et

---

<sup>156</sup> Cette formule fort évocatrice revient à Robert Briggs. Robert Briggs, « Just Traditions? », *supra* note 150, à la p. 267 (« From the point of view of a certain deconstruction, then, Derrida follows those by whom he is followed. »)

<sup>157</sup> Mark G. Kelman, *A Guide to Critical Legal Studies*, Boston, Harvard University Press, 1987, à la p 3. [Kelman, *A Guide to CLS*]

de la primauté du droit, sans égard aux rapports sociaux, aux rapports de pouvoir et sans poser un regard critique sur le pouvoir de coercition conféré à l'État.<sup>158</sup>

S'intéressant aux discours, aux images et à l'idéologie utilisés par le droit pour donner un sens particulier aux actes judiciaires et législatifs,<sup>159</sup> les CLS voient également dans la pratique du droit et la production de sa théorie « un moule de conscience, centré sur la signification, plutôt qu'un amas de règles dont l'impact se trouve uniquement dans les résultats qui sont supposés en découler. »<sup>160</sup> En cela, les *critical scholars* se distinguent des juristes marxistes ou réformistes libéraux, qui tendent plutôt à aborder le droit de façon instrumentale, soit pour formuler une critique – le droit comme instrument des puissants – , soit pour proposer certaines réformes. Étant donné que les CLS proposent plutôt de s'intéresser au droit *en tant que discours*, on peut comprendre pourquoi les théories de l'interprétation issues des études littéraires aient constitué une base intéressante pour alimenter ce courant critique et, de la même manière, pourquoi la pensée derridienne y a suscité un certain intérêt. Au sein des CLS, on voit en effet dans la déconstruction un outil original, vu son enracinement disciplinaire d'abord en philosophie et en littérature, pour stimuler la critique du formalisme juridique et contribuer au dévoilement des contradictions et la part arbitraire du droit libéral. La déconstruction permet également selon les CLS de relever le caractère situé, contingent, du discours juridique, ce qui est étroitement lié à leur ambition critique, soit de penser, à partir du droit, la reconfiguration des rapports sociaux, en mettant de l'avant l'interdépendance des individus au lieu de postuler leur autonomie abstraite.

Il apparaît donc que la déconstruction ait pu alimenter de façon singulière et féconde ce courant critique, en posant autrement, pour ainsi dire, les questions qui préoccupaient les *critical scholars*. La déconstruction a en effet été utilisée par les CLS afin de transposer leurs critiques sur un autre terrain, sans pour autant invalider leurs efforts antérieurs. En

---

<sup>158</sup> Mark V. Tushnet, « Perspectives on Critical Legal Studies » (1984) 52 *George Washington Law Review* 239, à la p 240. [Tushnet]

<sup>159</sup> Peter Gabel, « Les Critical Legal Studies et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles » (1997) 36 *Droit et société* 379, à la p 380. [Gabel, « Les CLS et la pratique juridique »]

<sup>160</sup> *Ibid.*

effet, alors que les *critical scholars* s'employaient à cerner quels intérêts sont d'abord desservis par le droit, ou alors quels rapports de pouvoir tendent à être produits et reproduits par les institutions et les opérations juridiques malgré leur prétention à la neutralité – qu'ils soient fondés sur le genre, l'ethnicité ou l'appartenance de classe – la déconstruction leur a permis – du moins, c'est l'usage qu'ils en ont proposé – de ne plus seulement observer les effets du droit sur les rapports sociaux. La déconstruction leur apparaît utile pour déssédimer les structures juridiques elles-mêmes, lesquelles « both hide and reflect the economic and political interest of the dominant forces of society. »<sup>161</sup> Si cette lecture est en partie compatible avec ce que préconise la déconstruction, nous verrons qu'elle aura aussi mené, dans les CLS, à certaine instrumentalisation de la déconstruction, au détriment de ses subtilités philosophiques. Il est cependant vrai que la déconstruction permet d'explorer une tension qui détermine toute l'histoire des institutions juridiques : la tension entre le droit et la loi, et entre la loi et la justice – ce que Derrida articule nommément dans *Force de loi*. Pour illustrer ces remarques, il convient d'observer plus attentivement comment la déconstruction arrive, puis sera mobilisée dans les CLS.

### Revisiter les théories de l'interprétation

Derrida suscite d'abord l'intérêt des juristes pour ce qu'il peut dire de l'interprétation du droit, à un moment où l'on assiste dans la théorie juridique à un certain mouvement de « retour au texte », et où l'on observe une certaine ouverture à l'interdisciplinarité.<sup>162</sup> La théorie littéraire s'avère alors très utile, puisque le droit et la littérature partagent une conception commune de la forme du texte, bien que ces deux disciplines fournissent une définition différente du formalisme. En effet, comme le souligne Jeffrey Malkan, le formalisme renvoie en littérature à une méthode critique qui se concentre sur l'étude de l'usage de la langue et du genre à l'exclusion des autres éléments susceptibles d'infléchir l'interprétation, comme le contexte historique, social ou l'intention de l'auteur. En droit, en revanche, le formalisme renvoie spécifiquement à l'idée qu'une règle bien construite, incarnée dans un texte investi d'une autorité, contraint mécaniquement le jugement d'un

---

<sup>161</sup> Douzinas, « Violence, Justice, Deconstruction », *supra* note 81, à la p 172.

<sup>162</sup> Charles W. Collier, « The Use and Abuse of Humanistic Theory in Law: Reexamining the Assumptions of Interdisciplinary Legal Scholarship » 41 (1991) *Duke Law Journal* 191, aux pp 205-206. [Collier]

décideur impartial. De plus, le formalisme juridique comprend pour sa part deux faces distinctes : l'une scientifique, l'autre esthétique.<sup>163</sup> Or les juristes intéressés par l'importation en droit des méthodes d'interprétation littéraire soulignent que la dimension esthétique du formalisme juridique a été négligée, et que la théorie littéraire permet de pallier cette carence, enrichissant d'autant les interprétations critiques du droit.<sup>164</sup> Ainsi, bien que les débats abondent quant à l'interprétation des textes juridiques eux-mêmes, un relatif consensus se dégage autour de la pertinence de renouveler les pratiques d'interprétation en vigueur en droit en puisant dans la théorie littéraire,<sup>165</sup> y compris dans les cercles plus libéraux.<sup>166</sup>

Les CLS seront quant à elles fortement influencées par la théorie littéraire critique. On observe d'ailleurs une dynamique paradoxale : alors que les *critical scholars* embrassent l'hétérodoxie disciplinaire, ils se rapprochent comme jamais des matériaux juridiques, qui deviennent la matière première de la critique. Or comme le souligne Charles W. Collier, cet enthousiasme a pu connaître certains excès et mener à un usage laxiste, ou exagéré, de la transdisciplinarité, induisant un usage tordu ou tronqué des théories ou des idées puisées à l'extérieur de la discipline juridique :

« In effect, these new legal scholars want to "have it both ways." They want to take a page out of the book of the poets and philosophers and bring to the study of judicial opinions the transferred intellectual authority and humanistic methods that are appropriate only in those other disciplines. »<sup>167</sup>

Il paraît plausible que ce phénomène ait trouvé dans le droit américain un terrain propice, puisque la *common law*, comparativement, par exemple, au droit de tradition civiliste, comprend moins d'éléments formels, étant fondée sur le précédent plutôt que sur la codification – ce qui la rend aussi plus intimement attachée au texte. Cela confère certes à

---

<sup>163</sup> Jeffrey Malkan, « Literary Formalism, Legal Formalism » (1997) 19 *Cardozo Law Review* 1393, aux pp 1398-1400. [Malkan, « Literary Formalism, Legal Formalism »]

<sup>164</sup> *Ibid.*, aux pp 1393-1394.

<sup>165</sup> Kelman, *A Guide to CLS*, *supra* note 157, aux pp 13-14.

<sup>166</sup> Ronald Dworkin, par exemple, invite alors les juristes à se tourner vers les théories de l'interprétation littéraire et artistique et à envisager le droit avant tout comme un geste d'interprétation. (« Legal practice [is] an exercise in interpretation not only when lawyers interpret particular documents or statutes, but generally. ») Ronald Dworkin, « Law as interpretation » (1981) 60 *Texas Law Review* 527, à la p 527.

<sup>167</sup> Collier, *supra* note 162, aux pp 205-206.

la *common law* une plus grande part d'incertitude, mais lui permet en revanche de s'ouvrir davantage à l'interprétation créative et à l'hétérodoxie disciplinaire. Évidemment, il ne s'agit que d'une hypothèse puisque nous ne disposons pas ici d'une comparaison systématique de la propension respective de la *common law* et du droit civil à recourir aux ressorts du déconstructivisme. Cela dit, on peut souligner qu'il semble plausible que la déconstruction ait trouvé dans l'espace textuel de la *common law* un lieu de compatibilité, puisque la déconstruction interroge précisément l'écriture, le langage et le rapport à l'Autre, et donc à la justice.<sup>168</sup> Le juge de *common law*, et tout particulièrement le juge américain, est en quelque sorte placé d'emblée dans un rapport déconstructif au droit lorsqu'il interprète, rédige, décide – son rôle étant d'abord de régler des problèmes plus que de prononcer les paroles de la loi, ce qui amplifie sa fonction délibérative. Or bien que cela se rattache directement à la dimension éthico-politique de la déconstruction, nous verrons que ce n'est pas tout à fait en ces termes que celle-ci sera mobilisée en droit. On tendra plutôt à envisager la déconstruction en des termes techniques, lui infligeant certaines distorsions qui n'auraient pourtant pas été nécessaires à ce qu'elle déploie son plein potentiel critique pour la pensée juridique.

Dans un article paru en 2005 dans la Cardozo Law School visant à faire l'anthologie de la « carrière juridique de la déconstruction », Jack Balkin fait état de cette réduction technicienne de la déconstruction, à son passage dans les études juridiques. Elle aurait alors été assimilée à une série de techniques inventées par Jacques Derrida, Paul de Man « et d'autres » pour analyser des textes littéraires et philosophiques,<sup>169</sup> et cette altération substantielle aurait été jugée essentielle pour intégrer la déconstruction à la théorie juridique. Ainsi, pour être recevable en droit, la déconstruction, qui, comme nous l'avons vu, avait déjà subi certaines distorsions lors de sa réception dans le champ intellectuel américain, subit en droit une autre reconfiguration, afin de devenir plus « pratique » ou « praticable ». Or, fait étonnant, cette technicisation n'a pas été incompatible avec son usage politique en droit, où les *critical scholars* l'ont employée précisément pour attirer

---

<sup>168</sup> Duncan Kennedy, « European Introduction: Four Objections » dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 39.

<sup>169</sup> Jack M. Balkin, « Deconstruction's Legal Career » (2005) 27 Cardozo Law Review 701, p. 719. [Balkin, « Deconstruction's Legal Career »]

l'attention des juristes sur le caractère contingent des institutions, sur les biais politiques du discours juridique et sur le problème de la justice en droit. Mais selon nous, l'usage à la fois technicien et politique qu'ont pu faire les CLS de la déconstruction se méprend quant à la véritable teneur éthico-politique de la déconstruction, ce qui limite son potentiel critique, voire subversif pour le droit.

### Réduction technicienne et glissement idéologique

Lorsque la déconstruction sort des études littéraires et arrive dans le champ juridique, on choisit de présumer qu'il en résultera nécessairement une critique radicale du discours juridique dominant, et on semble assimiler la déconstruction à une pensée indissociable de la critique de gauche. Cela est certes cohérent avec les textes produits par Derrida après son soi-disant « tournant politique », dans lesquels il accorde une attention explicite à la part dominée du monde, mais cela omet que la déconstruction ne commande pas en soi une posture politique donnée. En théorie littéraire aux États-Unis, elle a d'ailleurs été exploitée pour mettre en exergue le caractère impénétrable, incertain, toujours ambigu, des textes. Certes, cette démarche constitue un geste critique, mais qui ne suffit pas à affirmer que, dans le champ de la littérature, la déconstruction appartienne à une mouvance de gauche – bien que, là encore, la plupart de ses tenants aient pu être associés à une certaine gauche. La déconstruction a en effet été mobilisée en littérature pour montrer l'incertitude et l'insaisissabilité du sens à l'intérieur de *tous les textes*, sans égard à la teneur idéologique des discours.<sup>170</sup> Cela n'implique aucunement que la déconstruction soit une pensée apolitique, il faut saisir la nuance : la déconstruction, nous l'avons vu, débouche nécessairement sur une exigence éthique, ce qui vaut aussi lorsqu'elle se saisit du droit. Toutefois, il n'est pas possible de l'associer à un discours idéologique donné, ni en droit, ni ailleurs.

Donc si la déconstruction arrive bel et bien en droit « par la gauche », où elle sert à alimenter une critique radicale de l'orthodoxie du droit libéral, il s'agit d'une convergence idéologique fortuite. La déconstruction n'est en effet pas seulement utile ou opérante

---

<sup>170</sup> *Ibid.*, à la p 720.

lorsqu'elle se saisit des discours associés à la pensée juridique dominante : il est possible de voir la déconstruction à l'œuvre à l'intérieur de tous les textes, de tous les éléments discursifs. Or les *critical scholars* ont eu tendance à s'attarder, avec la déconstruction, aux textes de doctrine libéraux, ou alors à des jugements rédigés par des juges conservateurs de la Cour suprême des États-Unis, tout en laissant de côté les décisions rédigées par des juges progressistes, comme si la déconstruction était moins susceptible d'y saisir quelque chose d'intime au droit, relativement aux tensions qui le traversent et le travaillent de l'intérieur.<sup>171</sup> On peut présumer à juste titre que cet usage sélectif apparût nécessaire aux *critical scholars* pour donner à la déconstruction une portée normative, compatible avec leur entreprise théorique.<sup>172</sup>

Ainsi, certains auteurs des CLS ont eu tendance, parfois même en dépit de leurs propres mises en garde, à réduire la déconstruction à un geste technique, la laissant être subsumée aux catégories d'analyse juridique existantes; à en faire un instrument critique parmi d'autres. Même lorsqu'on semble saisir la déconstruction dans toute sa complexité et sa profondeur philosophique, un glissement finit par s'opérer dans l'usage qui en est fait : on passe de la déconstruction comme *praxis* à la déconstruction comme outil analytique. Il est frappant d'évoquer à ce titre un autre article de Jack Balkin, intitulé « Deconstructive practice and Legal Theory », où l'auteur reconnaît clairement la déconstruction comme posture philosophique et non comme simple outil d'interprétation, mais finit néanmoins par céder à une vision instrumentale de celle-ci, concluant – ce qui laisse définitivement le lecteur perplexe – que la déconstruction « by its very nature is an analytical tool. »<sup>173</sup>

Un glissement similaire, mais plus prévisible, s'observe aussi lorsque la déconstruction est implémentée dans l'interprétation des matériaux juridiques. Dans un article intitulé « An

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, à la p 722.

<sup>172</sup> *Ibid.*, à la p 721.

<sup>173</sup> Jack M. Balkin, « Deconstructive Practice and Legal Theory » (1987) 96 Yale Law Journal 743, à la p 786. [Balkin, « Deconstructive Practice »]. Pour une identification systématique des extraits de l'article de Balkin où se manifestent ce glissement vers une conception technicienne de la déconstruction, voir Pierre Schlag, « « Le Hors de texte, c'est moi »: The Politics of Form and the Domestication of Deconstruction », (1991) 11 Cardozo Law Review 1631, aux pp. 1641-42. [Schlag, « Hors de texte »]



Essay In the Deconstruction of Contract Doctrine » publié en 1985 dans la revue de droit de Yale, Clare Dalton examine l'application par les juges et l'interprétation par la doctrine des règles du droit contractuel. Elle propose d'explorer avec la déconstruction la façon dont le droit façonne les récits et les faits, afin de les faire correspondre à des modèles narratifs donnés, qui favorisent certaines histoires et certains points de vue au détriment d'autres.<sup>174</sup> Elle tente en somme d'interroger ce que le droit rend invisible, ce qu'il *n'arrive pas à dire* avec son langage.<sup>175</sup> L'auteure évoque d'entrée de jeu le caractère historiquement et culturellement situé du discours juridique, remarquant que : « Law like every other cultural institution, is a place where we tell one another stories about our relationships with ourselves, one another, and authority. »<sup>176</sup> S'attardant plus spécifiquement au droit des contrats, Dalton considère certaines dichotomies instituées par la doctrine et par la jurisprudence, lesquelles sont censées préciser l'application des règles et éclairer l'interprétation des contrats. D'abord, la dichotomie entre objectivité et subjectivité, puis entre forme et substance et finalement, entre public et privé. Or, Dalton démontre méticuleusement que le discours juridique échoue en fait à maintenir clairement ces distinctions et ces oppositions. Elle remarque

« [D]octrine favors objective interpretations of contracts over subjective ones by using devices that deflect attention from the threat objectivity poses to the claim that contract law is more private than public. These devices disguise the law's inability to maintain an objective sphere uncontained by subjectivity. »<sup>177</sup>

À l'évidence, ces remarques relatives à l'ambiguïté des oppositions conceptuelles instituées par le discours juridique s'imprègnent ici de l'esprit de la déconstruction, ce que Dalton affirme d'ailleurs nommément, spécifiant avoir alimenté son analyse à même les « deconstructive textual strategies developed by Jacques Derrida », qu'elle présente en

---

<sup>174</sup> Clare Dalton, « An Essay in the Deconstruction of Contract Doctrine », (1985) 94 Yale Law Journal 999, à la p. 999. [Dalton]

<sup>175</sup> Pour alimenter cette réflexion sur l'audibilité et l'inaudibilité des voix et des récits en droit, il est pertinent de renvoyer ici à l'ouvrage de Juliette Vani, *Histoire de vérités: perspective narrative sur le procès criminel*, Thémis, Montréal, 2018. L'auteure y propose d'observer le procès criminel qu'un lieu d'affrontement entre des récits, et le geste de délibération judiciaire comme la recherche d'un compromis entre l'histoire la plus vraisemblable et celle assurant le plus de cohérence avec les éléments de preuve soumis au tribunal, ce qui met en exergue que la définition judiciaire de la vérité serait plus systémique que scientifique ou empirique.

<sup>176</sup> Dalton, *supra* note 174, à la p 999.

<sup>177</sup> *Ibid*, à la p 1001.

s'appuyant sur la préface de *Of Grammatology* de Gayatri Spivak.<sup>178</sup> « Déconstruisant » ensuite systématiquement – et longuement – les doctrines contractuelles de *reliance*, *duress* et d'*unconscionability*, Dalton conclut

« Doctrinal arguments cast in terms of public and private, manifestation and intent, and form and substance, continue to exert a stranglehold on our thinking about concrete contractual issues. By ordering the ways in which we perceive disputes, these arguments blind us to some aspects of what the disputes are actually about. By helping us categorize, they encourage us to simplify in a way that denies the complexity, and ambiguity, of human relationships. »<sup>179</sup>

Si l'exercice, tout comme ses conclusions, ne sont assurément pas dénués d'intérêt, on peut néanmoins se demander si Dalton avait ici réellement besoin de solliciter la pensée derridienne pour en arriver au même résultat. L'exercice semble plutôt assimilable à un « close reading », le texte apparaissant épargné par le « tremblement dialectique » de la déconstruction. L'analyse est plutôt technique, pragmatique, et elle culmine par une conclusion claire. Elle ne tend pas à laisser le lecteur avec l'incertitude et les contradictions révélées par la déconstruction; là où les significations sont chamboulées, et où le lecteur se retrouve seul face à l'expérience de l'indécidable dont parle Derrida; là où se révèlent les questions d'ordre éthico-politique généralement mises en sourdine par le discours.

Tenant de critiquer cet usage analytique de la déconstruction, Pierre Schlag souligne que la tendance des juristes à formaliser et à « domestiquer » la déconstruction « is largely an outgrowth of a dominant CLS paradigm that combines a thoroughly structuralist understanding of social and legal thought with a self-consciously contradictory affirmation of a radical individual subjectivism. »<sup>180</sup> Vraisemblablement, cela permet un usage certes politique de la déconstruction, mais qui ne lui est pas forcément fidèle, comme nous avons pu le voir. Schlag propose donc de réfléchir à ce que seraient véritablement les « politics of deconstruction » et, admettant qu'une telle chose existe, à leurs éventuelles

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, à la p. 1007. (« Derrida affirms the role of conceptual duality in the discourse of philosophers since the 18th century and observes that all discourse tends to favor one pole of any duality over the other, creating a hierarchical relationship between the poles. The disfavored pole he calls the dangerous supplement, dangerous because of its undermining potential, its role in revealing to us that things are not, after all, what they seem. »)

<sup>179</sup> *Ibid.*, à la p 1095.

<sup>180</sup> Schlag, « Hors de texte », *supra* note 173, à la p 1631.

implications en droit.<sup>181</sup> Qu'est-ce qui pourrait constituer un usage juridique de la déconstruction qui n'aurait pas cédé à sa réduction technicienne ? Fournissant un élément de réponse, Schlag soutient que les *critical scholars* gagneraient à (ré)interroger le rapport intime qu'entretient le droit au texte. Les juristes, remarque Schlag, tendent en effet à considérer les matériaux constitutifs du discours juridique (mots, syntagmes, phrases) comme s'ils étaient sans conséquence dans la transmission du sens, de la substance du droit. Mais ce faisant, le discours juridique omet que les formes choisies ne sont pas neutres. Il écrit : « As legal thinkers we are almost completely unaccustomed to thinking of linguistic form as a matter of politics. What's more, we are particularly unaccustomed to thinking of the linguistic form of our own legal thought as a matter of politics. »<sup>182</sup>

Bien que ce ne soit pas l'apanage du droit de traiter le langage comme une forme vide ou politiquement insignifiante, celui-ci le fait indéniablement. Or la déconstruction permet d'envisager les choses autrement, vu le travail de déssédimentation des structures et du langage qu'elle prescrit. Voilà peut-être ce qui pourrait constituer la base d'un usage politique de la déconstruction, qui n'aurait fait l'objet ni d'une domestication technicienne, ni d'un détournement idéologique. Nous sommes d'avis que l'usage le plus pertinent de la déconstruction en droit s'inscrit dans cette perspective, et c'est ce que nous tenterons de développer dans la dernière section du présent mémoire. Pour lors, nous proposons de relever d'autres débats suscités par la déconstruction à l'intérieur de la pensée juridique, qui nous apparaissent pertinents pour bien saisir le potentiel et les écueils de la déconstruction, en droit.

### Tensions, critiques, débats

Bien qu'il existe un certain consensus quant à la pertinence de la déconstruction pour alimenter la pensée juridique, celle-ci a tout de même suscité un certain nombre de débats.

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, aux pp 1633-1634.

<sup>182</sup> *Ibid.*

D'abord, soulignons que Derrida lui-même a cru bon d'entrer en débat avec les *critical scholars*, relativement à leur usage de la déconstruction et à ses conséquences sur le droit. Dès les premières pages de *Force de loi*, il écrit :

« Le développement des *Critical Legal Studies* ou des travaux, comme ceux de Stanley Fish, Barbara Herrnstein-Smith, Drucilla Cornell, Samuel Weber et d'autres, qui se situent à l'articulation entre la littérature, la philosophie, le droit et les problèmes politico-institutionnels, sont aujourd'hui du point de vue d'une certaine déconstruction, parmi les plus féconds et nécessaires. Ils répondent, me semble-t-il, aux programmes les plus radicaux d'une déconstruction qui voudrait, pour être conséquente avec elle-même, ne pas rester enfermée dans des discours purement spéculatifs, théoriques et académiques mais prétendre, contrairement à ce que suggère Stanley Fish, avoir des conséquences, changer des choses et intervenir de façon efficiente et responsable (quoique toujours médiatisée, bien sûr), non seulement dans la profession mais ce qu'on appelle la cité, la *pólis* et plus généralement le monde. »<sup>183</sup>

La citation mérite d'être observée attentivement, puisqu'il s'y concentre plusieurs éléments des débats relatifs à la déconstruction dans la pensée juridique. Si Derrida reconnaît la richesse de certains travaux produits par les *critical scholars* autour de sa pensée, c'est sans doute parce que les CLS semblent en effet recevoir aisément le « moment négatif » de la déconstruction. Cela dit, les *critical scholars* semblent malgré tout avoir du mal à intégrer sa dimension éthico-politique – ce qui, comme nous l'avons vu, est paradoxal considérant qu'ils posent sur le droit un regard éminemment politique.

Ainsi, bien que Derrida et les CLS s'accordent sur l'impossibilité de la justice à l'intérieur du droit, ils divergent toutefois quant aux raisons de cette impossibilité. Pour les CLS, l'impossibilité de la justice en droit serait en quelque sorte circonstancielle, en ce qu'elle résulterait des relations de pouvoir existantes en société, lesquelles sont sanctionnées et reproduites par l'ordre juridique libéral. En revanche, pour Derrida, il s'agit davantage d'une incompatibilité d'ordre ontologique, puisque l'écart entre soi et l'Autre, entre la marge et le centre, apparaît toujours irréductible, reflétant sans doute l'impossibilité de faire coïncider droit et justice, ce que Derrida tente de démontrer dans *Force de loi*. Toutefois, Derrida postule l'exigence de faire malgré tout tendre le droit vers la justice, ce

---

<sup>183</sup> Derrida, *supra* note 11, à la p 23.

que les CLS ne préconisent pas forcément, tendant plutôt à s'accommoder du fait que la justice soit inatteignable en droit, et proposant qu'il vaut mieux la chercher ailleurs.<sup>184</sup> La déconstruction, parce qu'elle met en relief les contradictions du discours juridique, leur permet en gros de justifier cette désertion – ce qui est tout de même un peu court. Or Derrida, ne pouvant adhérer à cet usage de la déconstruction, remarque aussi dans *Force de loi* que les travaux des CLS, bien qu'il ne les maîtrise pas entièrement, apparaissent sur le plan philosophique « inégaux, timides, approximatifs ou schématiques, pour ne pas dire en retard, alors que, par leur spécialisation et l'acuité de leur compétence technique, ils sont au contraire très en avance sur tel ou tel état de la déconstruction dans un champ plutôt littéraire ou philosophique. »<sup>185</sup> Il y aurait donc un décalage entre la capacité des *critical scholars* à faire un usage pratique et original de la déconstruction et leur capacité à articuler ce qui pourrait correspondre à une théorie juridique de la déconstruction.

Par ailleurs, dans l'extrait de *Force de loi* cité plus haut, Derrida évoque un débat l'ayant opposé à Stanley Fish,<sup>186</sup> lequel est emblématique des désaccords relatifs aux effets concrets, ou aux conséquences pratiques, de la déconstruction, en droit. Dans *Force de loi*, en déployant sa vision de la déconstruction comme possibilité de justice, Derrida propose en effet de penser contre Stanley Fish, ce dernier refusant d'envisager la déconstruction comme un geste politique – ce qui apparaît fondamental à Derrida. Le désaccord entre Fish et Derrida s'enracine dans leur position opposée quant aux effets de la déconstruction sur le droit. Comme le résume Drucilla Cornell, pour Fish, le fait d'affirmer que le droit est le produit d'un contexte social, historique et culturel donnés ne suffit pas à rendre les effets de la déconstruction tangibles, au-delà de la théorie. En clair, si la déconstruction peut bel et bien alimenter la réflexion théorique sur le droit, il ne faudrait pas croire qu'elle peut réellement subvertir le discours et les savoirs juridiques. Derrida, en revanche, soutient que la déconstruction a nécessairement des conséquences tangibles sur le droit, parce qu'elle

---

<sup>184</sup> Michel Rosenfeld, « Derrida's ethical Turn: The Case of Terrorism » dans Goodrich, Hoffman, Rosenfeld et al, *Derrida and Legal Philosophy*, *supra* note 14, à la p 75.

<sup>185</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 25.

<sup>186</sup> Fish étant par ailleurs un lecteur attentif de Derrida, et ayant en ce sens adressé aux CLS certaines critiques relatives à leur usage de la déconstruction et, plus généralement, ayant préconisé d'aborder avec précaution et scepticisme les lectures américaines de la déconstruction. Voir notamment Stanley E. Fish, « With the Compliments of the Author: Reflections on Austin and Derrida » (1982) 8 *Critical Inquiry* 693.

déstabilise la rationalité juridique en la confrontant à ses paradoxes et à ses apories. Ainsi, le droit « cannot inevitably shut out its challengers and prevent transformation, at least not on the basis that the law itself demands that it do so. »<sup>187</sup>

Il semble également pertinent d'évoquer la critique minoritaire des usages de la déconstruction, formulée à l'intérieur même des CLS. Certains *critical scholars* ont en effet eu tendance à utiliser la déconstruction contre la logique des droits, prétextant qu'il faudrait la rejeter en raison de ses biais libéraux constitutifs. Or cet usage de la déconstruction a pu connaître des excès qui apparaissent politiquement fort mal avisés, voire en contradiction avec les idéaux de justice sociale véhiculés par ailleurs dans les CLS. Ainsi, Patricia J. Williams, défendant l'importance du « right-assertion » pour les personnes et les communautés racisées,<sup>188</sup> soutient que l'utilisation de la déconstruction contre la logique des droits n'est en fait rien d'autre que le reflet du privilège dont jouissent les *critical scholars* Blancs, dont la voix est par ailleurs manifestement dominante, même dans ce courant caressant des ambitions critiques radicales. Williams écrit

« For blacks [...] the battle is not deconstructing rights, in a world of no rights; nor of constructing statements of need, in a world of abundantly apparent need. Rather, the goal is to find a political mechanism that can confront the denial of need. The argument that rights are disutile, even harmful, trivializes this aspect of black experience specifically, as well as that of any person or group whose genuine vulnerability has been protected by that measure of actual entitlement which rights provide. [*sic*] »<sup>189</sup>

La critique articulée ici par Williams indexe sans aucun doute la difficulté des CLS à réaliser l'exercice de décentrement que commande la déconstruction; ce qui nous renvoie à leur difficulté à saisir et intégrer la dimension éthico-politique de la déconstruction à leur

---

<sup>187</sup> Drucilla Cornell, « The Thinker of the Future – Introduction to the Violence of the Masquerade: Law Dressed up as Justice » (2005) 6 *German Law Journal* 125, à la p 143 [Cornell, « Thinker of the Future »]

<sup>188</sup> Patricia J. Williams, « Alchemical Notes: Reconstructing Ideals from Deconstructed Rights » (1987) 22 *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 401, à la p 414. [Williams] (L'auteure écrit : « The black experience of anonymity, the estrangement of being without a name, has been one of living in the oblivion of society's inverse, beyond the dimension of any consideration at all. Thus, the experience of rights-assertion has been one of both solidarity and freedom, of empowerment of an internal and very personal sort; it has been a process of finding the self. »)

<sup>189</sup> *Ibid.*, à la p. 413.

critique du droit. La déconstruction devrait en effet permettre de penser « l'Autre du droit »; permettre de créer un espace pour l'expression des perspectives minoritaires et marginalisées, au lieu de reproduire leur invisibilisation.<sup>190</sup>

Dans les sections qui suivent, nous tenterons d'examiner comment la dimension éthico-politique de la déconstruction pourrait être (mieux) intégrée à la critique du droit. Nous procéderons en deux temps. D'abord, nous reviendrons sur l'idée que la déconstruction saisit de façon singulière le rapport intime qu'entretient le droit, et plus particulièrement la *common law*, au texte. Nous soutiendrons que la déconstruction permet de (ré)interroger ce rapport, afin de subvertir les savoirs juridiques et d'élargir le champ épistémologique du droit. Ensuite, nous proposerons que la déconstruction formule, à l'intérieur du droit, un appel à l'ouverture aux sensibilités et aux formes d'expression jusqu'ici occultées par le discours juridique, et qu'il est nécessaire d'oser entendre cet appel pour que la déconstruction réalise en droit son plein potentiel critique.

---

<sup>190</sup> Bien que là encore, comme le souligne Gayatri Spivak reprenant *De la grammatologie*, la déconstruction doit veiller à « déterminer comment empêcher le Sujet ethnocentrique de s'établir en définissant sélectivement un Autre. » Gayatri Chakravorty Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler ?* Paris, Éditions Amsterdam, 2009, à la p 64.

### 3.2 Saisir quelque chose d'intime au droit

Pour mieux comprendre comment la déconstruction saisit le rapport intime que le droit entretient avec le texte, et comment elle convie ce faisant les juristes à élargir le champ épistémologique de leur discipline, soulignons d'abord que dans *Force de loi*, Derrida situe d'emblée la réflexion à l'extérieur des oppositions et des clivages entendus en théorie du droit. Il explique en effet que le questionnement déconstructif sur le droit et la justice déstabilise nécessairement l'opposition « entre la loi, la convention, l'institution d'une part, et la nature d'autre part », lesquelles conditionnent l'opposition centrale à la théorie du droit entre droit naturel et positif.<sup>191</sup> *Force de loi* nous incite donc dès son début à penser hors des débats traditionnels qui traversent la théorie du droit et la *jurisprudence*, qui se structurent autour de cette opposition. Derrida remarque ensuite que la déconstruction commande de déstabiliser, de brouiller ce clivage parce que la justice s'absente toujours du droit, la rendant impossible à contenir dans le droit positif. Cependant, ajoute-t-il, rien n'indique qu'elle soit davantage contenue dans le droit naturel, car même hors du droit positif, la justice ne demeure qu'une *possibilité*.<sup>192</sup> Le brouillage de cette opposition entendue entre droit naturel et droit positif incite le juriste à chercher la justice *ailleurs*, à observer le droit à partir d'une autre perspective, forcément moins usuelle. Déjà, la déconstruction nous pousse, dans *Force de loi*, hors des sentiers habituels de la théorie du droit.

Or si Derrida propose ici que la déconstruction permette de penser les rapports entre droit et justice hors des termes usuels de la pensée juridique, il remarque tout de même que ce questionnement déconstructif serait plus « chez lui » dans une faculté de droit que dans les départements de philosophie ou de théorie littéraire. Il semble donc bel et bien soutenir que la déconstruction saisit quelque chose d'intime au droit; et peut-être, mais ce n'est qu'une hypothèse, quelque chose d'encore plus intime à la *common law* puisque celle-ci entretient, nous l'avons suggéré sous une forme exploratoire, un rapport singulier au texte. Ainsi, et avant d'en venir à l'exploration de la dimension littéraire du droit comme possible réponse

---

<sup>191</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 22.

<sup>192</sup> Briggs, « Just Traditions? » *supra* note 150, à la p. 269.



au questionnement déconstructif, il faut voir également comment la déconstruction indexe l'interrogation éthico-politique permanente, celle-là même qui travaille le droit depuis l'intérieur.

En effet, *Force de loi* enseigne selon nous que le potentiel critique de la déconstruction a en réalité peu à voir avec l'utilisation technique qu'ont pu en proposer certains juristes. Le questionnement déconstructif adressé au droit exige toujours d'étendre la réflexion au-delà du champ de l'interprétation, de l'herméneutique. Si l'usage de la déconstruction reste campé dans cette dimension, il omet que tout exercice d'interprétation ne s'inscrit jamais exclusivement à l'intérieur d'une économie du sens; l'interprétation s'inscrit aussi toujours à l'intérieur d'une économie de la force – ce que nous avons déjà évoqué dans le premier chapitre de ce mémoire.<sup>193</sup> Pour l'entrevoir, il est intéressant de revenir ici sur la figure du juge. Le juge, et plus particulièrement le juge de *common law*, chaque fois qu'il interprète et applique la règle, la loi, est pour ainsi dire placé dans un rapport déconstructif au droit. Se saisissant des matériaux et du discours juridiques pour rendre sa décision, il doit adopter une posture où il lui est possible d'entendre les appels de la justice à l'intérieur du droit. Or, nous l'avons vu avec *Force de loi*, ces appels de la justice se manifestent en droit dans le dévoilement de ses paradoxes, de ses moments aporétiques, d'indécidables. Si l'on voulait donc imaginer un juge sensible au questionnement déconstructif pour illustrer cette idée, la tâche d'un tel juge ne serait pas tant d'appliquer certaines stratégies d'analyse que d'accueillir cette « expérience impossible » de la justice en droit, sans pour autant s'y résigner. Il devrait plutôt se confronter aux oppositions et aux hiérarchies instituées, sédimentées dans les matériaux juridiques, et tenter, sans relâche, de défaire, de reformuler la règle, de façon à tenir compte de la part dominée, silencieuse, occultée du discours juridique – qui correspond aussi toujours à la part dominée du monde social. Selon nous, c'est cet appel, dans le droit, à un travail perpétuel dans « l'intimité critique » du texte, à un travail qui tendrait perpétuellement *vers la justice*, que la déconstruction saisit de façon si singulière.

---

<sup>193</sup> Douzinas, « Violence, Justice, Deconstruction », *supra* note 81, à la p 173.

On remarque aussi que la déconstruction, par un curieux renversement des choses, nous ramène ici aux effets matériels les plus immédiats de la décision judiciaire; elle nous rappelle que l'articulation et l'interprétation de la règle de droit se font toujours « on the inescapable and tragic line that distinguishes those who mete out violence from those who receive it. »<sup>194</sup> Ce que le juriste est donc appelé à découvrir avec la déconstruction est peut-être la négociation de cette « ligne tragique »; c'est le mouvement même de la déconstruction à l'intérieur du droit, qui permet d'envisager son espace discursif et textuel comme le lieu d'injonctions éthico-politiques permanentes. Ainsi, il apparaît clairement qu'on ne peut se contenter d'un usage technique de la déconstruction dans la pensée juridique, car même si cet usage technique ou analytique peut alimenter une certaine critique politique du droit, il vide la déconstruction de son contenu éthico-politique propre, et alors, elle devient tout simplement autre chose.

Plus encore, chaque mobilisation de la déconstruction en droit devrait, nous semble-t-il, déboucher sur une question d'ordre épistémologique. Elle convie en effet à interroger les formes traditionnelles du discours juridique; à ne plus percevoir la forme comme secondaire ou triviale, comme s'il existait une délimitation claire entre la forme et le contenu, ou alors une délimitation claire entre le droit et le reste du monde social. C'est en ce point qu'il est nécessaire de réaliser l'exercice de décentrement que commande la déconstruction, en ouvrant le droit à d'autres savoirs, à d'autres sensibilités, à d'autres rapports au monde. Et à ce titre, l'exploration de la dimension littéraire du droit devient particulièrement féconde. Nous en revenons donc au texte, au rapport intime qu'entretient le droit avec le texte, mais en signalant cette fois la nécessité de poser un regard politique sur le geste d'écriture *et* de lecture. Si la pensée juridique veut réellement mettre à profit le potentiel critique, subversif de la déconstruction, peut-être doit-elle permettre le dévoilement du rédacteur, comme du lecteur, du droit en tant qu'acteurs situés, et ainsi susciter une réflexion sur les formes et les modalités d'expression sont jugées légitimes et légitimantes, en droit.

---

<sup>194</sup> *Ibid.* (L'auteur ajoute, soulignant à gros traits les conséquences matérielles de l'interprétation juridique: « Legal decisions lead to people losing their homes or children, being sent back to persecution and torture: legal interpretation leads to people losing their lives. »)

Les juristes prennent-ils suffisamment acte, et accordent-t-ils suffisamment d'importance, au potentiel critique de l'exploration de la dimension proprement littéraire du droit ? Et si les juristes voulaient prendre au sérieux l'exigence d'un travail continu sur le texte, quelle forme cela pourrait-il prendre ? Quelle serait la portée normative de cet effort ? Par ailleurs, supposant que le travail sur le texte permette d'actualiser en droit le potentiel critique de la déconstruction, cela n'immunise pas contre l'incertitude que provoque toute interrogation de style déconstructif. Le discours juridique peut-il tolérer une telle incertitude ? Et s'il ne le peut pas, est-ce dire que les exigences pratiques de la discipline juridique empêchent d'y mobiliser la déconstruction autrement qu'en des termes techniciens, analytiques ? Si, comme le souligne Derrida dans *Force de loi*, les textes produits en droit sur la déconstruction s'avèrent « inégaux, timides, approximatifs ou schématiques pour ne pas dire en retard, alors que, par leur spécialisation et l'acuité de leur compétence technique, ils sont au contraire très en avance sur tel ou tel état de la déconstruction dans un champ plutôt littéraire ou philosophique », <sup>195</sup> comment penser la synthèse entre la maîtrise technique, le savoir philosophique et l'engagement éthico-politique auquel convie la déconstruction ?

Dans la section qui suit, laquelle pourrait s'apparenter à un épilogue en raison de sa forme non conventionnelle, nous proposerons quelques éléments de réponses à ces questions. Vu les propositions formulées ci-dessus, et afin d'illustrer les exigences de l'approche déconstructionniste, il nous semble pertinent d'y adopter un style résolument plus littéraire. Car si le juriste veut permettre à la déconstruction d'agir sur le discours juridique, il ou elle doit tout d'abord oser décloisonner la forme du discours et de la rationalité juridique en se rapprochant, par exemple, de l'expression littéraire.

---

<sup>195</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 25.

### 3.3 Epilogue : le droit, le texte, la part dominée du monde

« Je dois donc, c'est ici un devoir, m'adresser à vous en anglais » déclare Derrida au début de *Force de loi*.<sup>196</sup> Adopter la langue de l'auditoire, souligne-t-il, apparaît plus juste « au sens de la justice, un sens qu'on dira sans trop y réfléchir pour l'instant, juridico-éthico-politique : il est plus juste de parler la langue de la majorité, surtout quand par hospitalité celle-ci donne la parole à l'étranger. »<sup>197</sup> La loi, l'injonction, identifiée ici par Derrida est d'origine floue : elle pourrait être, note-t-il, de l'ordre de la politesse ou de la bienséance, ou alors il s'agit peut-être de la loi du plus fort, ou de celle de l'équité et de la démocratie (ne sachant pas, par ailleurs, si cette loi relève de la justice ou du droit). Toujours est-il qu'il lui semble alors *plus juste* de s'adresser à l'auditoire en anglais. Or puisque nous en appelions dans la section précédente à en envisager le décroisement de l'expression juridique, il apparaît également *plus juste* de m'adresser ici à vous en disant « je ».

Il ne s'agit pas d'un simple effet de style, ou d'une volonté vaguement rebelle de troubler les conventions académiques. Le recours au « je » vise plutôt à dévoiler une présence jusqu'ici différée par le texte et l'analyse. La convocation soudaine de la première personne du singulier apparaît comme l'aboutissement de cette réflexion menée avec Derrida autour du droit; et comme l'aboutissement de toute interrogation déconstructive adressée au droit, à savoir l'exigence d'envisager des formes d'expression juridique différentes. J'adopterai donc ici la posture du lecteur *en déconstruction*. Il s'agit certes d'un geste exploratoire et d'une tentative très modeste de répondre à cette exigence. Cela dit, force est d'admettre que dire « je » en droit – non pas ici dans un texte de loi ou une décision judiciaire, mais dans le cadre d'une étude assignée à la discipline juridique et encadrée par ses méthodes, ses normes et ses conventions – défie déjà l'épistémologie de cette discipline, laquelle demeure attachée à l'objectivisme, au logocentrisme et à l'universalisme de la théorie libérale.<sup>198</sup>

---

<sup>196</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p. 16.

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> Des remarques à ce sujet, sur l'usage du « je » en droit sont contenues dans Jean-François Gaudreault-Desbiens, « De l'essai en droit, ou du droit à l'essai dans la doctrine ? » (2010) 65 *Revue interdisciplinaire*

À l'origine du présent mémoire, donc, il s'agissait pour moi de réfléchir globalement à la question suivante : comment est-il possible de se saisir de *Force de loi*, et plus généralement de la déconstruction, *en tant que juriste* ? Cette question a bien sûr déployé ses ramifications au fil de la démarche : il a ainsi été jugé nécessaire d'observer les modalités de la réception de la déconstruction dans le champ intellectuel nord-américain, puis dans la pensée juridique états-unienne, plus particulièrement dans les CLS. Il a ensuite fallu réfléchir à ce que la déconstruction saisit du droit, et à son potentiel critique pour la discipline juridique. Mais c'est la question initiale, la plus simple et à ce titre, la plus désarmante, qui reste en suspens : comment se saisir de la déconstruction *en tant que juriste* ?

J'ai proposé un modeste élément de réponse à cette interrogation dans la section précédente, mais pour l'essentiel, la réponse à cette question semble se dérober, refuser de se laisser saisir, capter, par des formules prescriptives. Or dans cette insaisissabilité même loge peut-être un autre élément de réponse. En toute cohérence avec ce qu'indique la déconstruction, peut-être qu'une chose telle qu'une lecture juridique de la déconstruction, ou une saisie proprement juridique de la déconstruction, est impossible. Impossible parce que le geste de lecture, tout comme le geste d'écriture, n'est jamais vraiment le fait d'une technique ou d'une discipline, mais toujours d'abord le fait d'un lecteur, d'un sujet toujours situé. Pourquoi, donc, avoir commencé ce mémoire en décrétant que l'exercice consisterait à se saisir de la déconstruction *en tant que juriste*, sans avoir même songé à problématiser ce geste de découpe, de circonscription, réalisé en fonction d'une posture disciplinaire qui demanderait elle-même à être interrogée avec la déconstruction ? Peut-être simplement parce qu'il s'agit d'un point de départ s'étant imposé de lui-même, suite d'une rencontre au hasard avec Derrida en faculté de droit, et qu'il n'était pas dénué d'intérêt de tenir cette intuition initiale comme un fil que l'on tire et tisse doucement, pour rendre visible, pour dévoiler, la trajectoire du travail, de la réflexion.

---

d'études juridiques 162. À noter que cet article sur l'usage de l'essai en droit a grandement stimulé cette section du mémoire, en donnant une certaine légitimité à l'humble exercice entrepris ici.

Ma rencontre avec *Force de loi*, et par le fait même avec la pensée derridienne, nous ramène ici à la figure du *surgissement*, que j'ai choisi d'évoquer, précisément pour cette raison, en introduction du présent mémoire. Cette rencontre est le fruit d'un hasard qui provoque la fascination. Le point de départ fut aussi banal que déterminant pour l'ensemble de la démarche : on m'a mis *Force de loi* entre les mains dans une faculté de droit, sans plus d'explications, en me lançant presque un défi. Que peut enseigner Jacques Derrida à une juriste en formation ?

Tout de suite, cela a eu pour effet prévisible de troubler, d'interroger, la technicité de la réflexion juridique qui domine dans l'enseignement du droit. Car si Derrida identifie dans *Force de loi* la faculté de droit comme un lieu privilégié pour les recherches de style déconstructif, la déconstruction, pourtant, en est absente.<sup>199</sup> C'est aussi dire que le juriste se trouve forcément dépourvu lorsqu'il est confronté à la déconstruction derridienne, puisque celle-ci propose, voire *force*, une rupture épistémologique par rapport à la théorie de l'interprétation admise en droit. Pour lire en déconstruction, le ou la juriste doit aborder la lecture avec une posture nouvelle, trouver un point d'entrée nouveau dans le texte, en acceptant de troubler, avec Derrida, la prédétermination du sens du texte juridique. Il ou elle doit en effet accepter qu'un sens unifié, rattaché à l'intention du législateur dans le cas d'un texte de loi, ou du juge dans le cas d'un texte jurisprudence, ne puisse être découvert en recourant à quelques stratégies d'interprétation – présumant par ailleurs que l'application et l'interprétation du droit soient des phénomènes dissociables et successifs. Voilà déjà, sur le seul plan de l'interprétation, un bouleversement du champ épistémologique du droit. Cela étant dit, il y a *quelque chose de plus*, m'a-t-il toujours semblé, quelque chose que l'on sent à se laisser porter par les mouvements sinueux de *Force de loi*, sans pouvoir le nommer, l'articuler d'entrée de jeu. Mais au terme de ce parcours, on pourrait dire qu'il s'agit peut-être d'un appel, formulé par Derrida, à reconsidérer les savoirs juridiques au-delà de l'interprétation; un appel qui émerge du

---

<sup>199</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, à la p 23. (« Si, par hypothèse, [le questionnement déconstructif] avait un lieu propre, ce qui justement ne peut pas être le cas, un tel 'questionnement' ou méta-questionnement déconstructif serait plus 'chez lui' dans des facultés de droit, peut-être aussi, comme cela arrive quelquefois, dans des départements de théologie ou d'architecture que dans des départements de philosophie et dans des départements de littérature. »)

mouvement même de la déconstruction – et de la justice puisque, suivant *Force de loi*, « la déconstruction est la justice »<sup>200</sup> – à l'intérieur du droit.

Au départ, donc, il y avait cette intuition, qui m'a suivie jusqu'ici, que Derrida réussit dans *Force de loi* à saisir quelque chose d'intime au droit. Mais la fascination initiale se dissipant, j'ai été laissée seule avec un vertige : se saisir *Force de loi* en tant que juriste apparaît sans cesse comme une tâche impossible, puisqu'il s'agit d'aborder la déconstruction avec des savoirs disciplinaires qui semblent se dissoudre à son contact. La tâche qui incombe au juriste qui prétend pouvoir penser avec Derrida est paradoxale et déroutante : il s'agit précisément d'apprendre à penser contre le droit et ses certitudes. L'ambition est exorbitante, déraisonnable.

Il m'a fallu laisser passer du temps. La temporalité, ici, importe, puisqu'il m'a semblé que se laisser habiter par Derrida, par la déconstruction et son rapport au droit, fut une expérience significative, nécessaire à la réalisation de cet exercice. C'est en entretenant à la pensée derridienne un rapport s'apparentant à la *hantise* que la réflexion a pu, doucement, se déployer. Alors que j'empruntais par ailleurs une trajectoire professionnelle m'éloignant résolument du droit, Derrida, lui, restait présent, en filigrane, puisque je voulais mener ce projet à terme. Or il m'a semblé que c'est justement lorsqu'on laisse une place à cette présence spectrale que la déconstruction agit. Elle agit notamment en induisant un constat : penser *en déconstruction* place nécessairement dans une posture d'écoute, de réceptivité particulière. Elle convie l'hospitalité, celle-là même qui a tant préoccupé Derrida<sup>201</sup> et qui, s'agissant du droit, revêt une importance particulière.

La tâche première du juriste est en effet peut-être, avec la déconstruction, de se placer dans une posture d'ouverture à l'ambivalence, à la multiplicité des voix et des significations,

---

<sup>200</sup> *Ibid.*, à la p 35.

<sup>201</sup> La pensée derridienne de l'hospitalité se déploie évidemment dans un grand nombre d'ouvrages, d'articles et d'entretiens. S'il faut citer seulement celui ayant le plus alimenté la présente réflexion, mentionnons l'entretien accordé par Jacques Derrida à la philosophe et psychanalyste Anne Dufourmantelle. Voir généralement Jacques Derrida, Anne Dufourmantelle, *Jacques Derrida, De l'hospitalité, (Anne Dufourmantelle invite Jacques Derrida à répondre de)*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.

qu'elles soient audibles ou non à même le discours juridique.<sup>202</sup> La déconstruction induit en ce sens un certain rapport au monde et à l'altérité, qui persiste au-delà du geste ou de l'activité de lecture. Elle permet de se laisser imprégner par des sensibilités diverses, inattendues, jusqu'ici négligées par le discours juridique, et ce précisément parce qu'elle sème le doute, l'incertitude.

Pour le juriste habitué à la prévisibilité de sa discipline, il s'agirait en somme d'apprendre à dire : « peut-être ».<sup>203</sup> « Il faut toujours dire *peut-être* pour la justice, écrit Derrida dans *Force de loi*. Il y a un avenir pour la justice et il n'y a de justice que dans la mesure où de l'événement est possible qui, en tant qu'événement, excède le calcul, les règles, les programmes, les anticipations, etc. »<sup>204</sup> Voilà possiblement l'aboutissement de tout parcours en déconstruction : une posture d'incertitude durable, qui correspond aussi à une posture d'ouverture radicale. S'il s'agissait au départ de réfléchir à ce que l'on peut dire de la déconstruction *en tant que juriste*, il apparaît désormais que la tâche consiste plutôt à poser à même le droit ce geste éminemment et toujours politique de renversement de l'ordre entendu, de décloisonnement des savoirs et des modalités de la connaissance, pour envisager, *peut-être*, une *possibilité de justice*.

---

<sup>202</sup> Pour un regard sur la relation entre le droit, la déconstruction et l'hospitalité, voir généralement De Ville, *Jacques Derrida : Law as Absolute Hospitality*, *supra* note 17.

<sup>203</sup> Pour une réflexion sur le « peut-être » en droit de la responsabilité civile, soulevant la question de savoir si les juristes peuvent apprendre à penser et à supporter la charge de l'incertitude dans le droit, sachant que « la connaissance juridique nous dresse contre le peut-être », voir Vincent Forray, « Peut-être. Incertitude du risque et dialectique de la responsabilité » (2014) 59 *Revue de droit de McGill* 847, aux pp 871-872.

<sup>204</sup> Derrida, *Force de loi*, *supra* note 11, aux pp 60-61. La formule alambiquée est celle de l'auteur.



## Conclusion

La trajectoire de l'analyse réalisée dans ce mémoire est sinueuse. À l'origine, nous proposons de nous saisir de *Force de loi* de Jacques Derrida en tant que juriste, afin de réfléchir à ce que la déconstruction appréhende d'intime au droit. Mais pour répondre à cette question et mener à bien cet exercice, il a fallu effectuer une série de détours. D'abord, il a fallu comprendre, lire le texte. Ensuite, il a fallu observer comment et dans quels termes la déconstruction a été reçue dans la pensée juridique nord-américaine, et plus particulièrement dans les *Critical Legal Studies*. En nous penchant tant sur le texte de *Force de loi* que sur sa réception dans la pensée juridique, nous avons pu soutenir que Derrida ne convie pas les juristes à employer la déconstruction comme une simple théorie ou technique d'interprétation – si audacieuse soit-elle. Selon nous, la proposition que fait Derrida dans *Force de loi* est plus radicale : la déconstruction formule un appel à l'élargissement du champ épistémologique du droit, parce qu'elle convie les juristes à politiser leur regard sur le droit.

Nous avons vu que le potentiel critique de la déconstruction en droit a été significativement altéré par les modalités de sa réception tant dans le champ intellectuel états-unien que dans la discipline juridique. La déconstruction a été reçue en Amérique selon des termes bien particuliers, définis par le contexte culturel et institutionnel. Or au moment de prononcer *Force de loi*, Derrida était à l'évidence bien conscient que la déconstruction avait fait l'objet de certaines distorsions, tout comme il était conscient des critiques qu'on lui adressait, notamment celles ayant trait à son caractère soi-disant apolitique. Constatant l'influence de la déconstruction non seulement sur le discours, mais sur la société, et ce bien au-delà du champ littéraire ou de la philosophie, Derrida a semblé vouloir confronter directement la déconstruction à des questions éthico-politiques, et *Force de loi* s'inscrit dans ce sillage. S'agissant de la réception de *Force de loi* et de la déconstruction dans la pensée juridique, nous avons soutenu que cette dernière a été fortement influencée par les auteurs qui l'y ont introduite. D'abord perçue en droit comme une présence déstabilisante, la déconstruction a été lue et interprétée de façon à la rendre « compatible » avec la pensée juridique, ce qui a souvent eu pour effet de la réduire à une méthode de lecture ou d'analyse

du discours et des textes juridiques, minimisant du même coup sa dimension éthico-politique.

En revenant sur le texte de *Force de loi*, puis en proposant un survol des lecteurs de la déconstruction dans la pensée juridique, et plus particulièrement ceux associés aux CLS, nous avons tenté d'explicitier ce que Derrida saisit du rapport singulier qu'entretiennent le droit et la justice. Nous avons également tenté de penser contre la réduction technique de la déconstruction, en mettant au jour les exigences éthico-politiques qu'elle formule, à l'intérieur du droit. Nous avons en effet soutenu qu'il n'est pas souhaitable de se contenter de faire en droit un usage technicien de la déconstruction. En effet, selon nous, le juriste ne doit pas tenter de se saisir de la déconstruction comme d'un outil; il doit plutôt s'efforcer de percevoir le mouvement même de la déconstruction, à l'intérieur du droit. C'est en se plaçant dans un rapport déconstructif au droit que le juriste peut envisager l'espace discursif et textuel du droit comme le lieu où s'expriment perpétuellement des injonctions éthico-politiques relatives à la justice.

Nous avons finalement proposé que la mobilisation de la déconstruction en droit *devrait* déboucher sur une question d'ordre épistémologique. Elle convie en effet le juriste à interroger les formes traditionnelles du discours juridique; à ouvrir le droit à d'autres savoirs, à d'autres sensibilités et à d'autres rapport au monde. À ce titre, l'exploration de la dimension littéraire du droit se révèle particulièrement féconde, pour autant qu'on envisage le geste de lecture et d'écriture comme un geste politique. Selon nous, c'est par là qu'il est possible d'élargir le champ épistémologique du droit, réalisant ce faisant le plein potentiel critique de la déconstruction.

S'il s'agissait au départ de réfléchir à la façon dont le juriste peut se saisir de la déconstruction, il apparaît désormais que la tâche essentielle du juriste, relativement à cette démarche, serait plutôt de poser à même le droit un geste de renversement de l'ordre entendu, de décroisement des savoirs et des modalités de la connaissance juridique, tout en embrassant la posture d'incertitude par laquelle culmine tout exercice de déconstruction. Là seulement serait-il possible d'envisager, peut-être, une possibilité de justice.



# Bibliographie

## Monographies

Benjamin, Walter, *Critique de la violence*, 2012, Payot, 160 p.

Chakravorty Spivak, Gayatri, *Les subalternes peuvent-elles parler ?* Paris, Éditions Amsterdam, 2009.

Coyle, Sean, *Modern Jurisprudence A Philosophical Guide*, Oxford : 2015, Hart Publishing, 260 p.

Critchley, Simon, *Ethics of Deconstruction: Derrida and Levinas*, 3rd ed, Edingburgh, Edinburgh University Press, 2014.

Cusset, François, *French Theory : Foucault, Derrida, Deleuze et Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, Paris, La Découverte, 2005.

De Ville, Jacques, *Jacques Derrida : Law As Absolute Hospitality*, Londres, Routledge, 2011.

Derrida, Jacques et Anne Dufourmantelle, *Jacques Derrida, De l'hospitalité, (Anne Dufourmantelle invite Jacques Derrida à répondre de)*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.

Derrida, Jacques, « Signature événement contexte » dans *Marges – de la philosophie*, Paris, Les éditions de Minuit, 1976.

Derrida, Jacques, *Adieu à Emmanuel Levinas*, Paris, Galilée, 1997.

Derrida, Jacques, *De la grammatologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1967.

Derrida, Jacques, *Du droit à la philosophie*, Paris, Galilée, 1990.

Derrida, Jacques, *Force de loi – le « Fondement mystique de l'autorité »*, Paris, Galilée, 1994.

Derrida, Jacques, *L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Galilée, 1984.

Derrida, Jacques, *L'écriture et la différence*, Paris, Seuil, 1967.

Derrida, Jacques, *La Voix et le phénomène*, Paris, Presses universitaires de France, 1967.

Derrida, Jacques, *Limited Inc.*, Paris, Galilée, 1990.

Derrida, Jacques, *Of Grammatology*, traduit par Gayatri Chakravorty Spivak, Baltimore, John Hopkins University Press, 1976.

Derrida, Jacques, *Politique de l'amitié, La philosophie en effet*, Paris, Galilée, 1994.

Derrida, Jacques, *Spectres de Marx*, Paris, Galilée, 1993.

Goodrich, Peter, Florian Hoffmann, Michel Rosenfeld et al, dir., *Derrida and Legal Philosophy*, London, Palgrave MacMillan, 2008.

Hottois, Gilbert *De la Renaissance à la postmodernité. Une histoire de la philosophie moderne et contemporaine*, 3e éd., Bruxelles, De Boeck, 2005.

Kelman, Mark G., *A Guide to Critical Legal Studies*, Boston, Harvard University Press, 1987.

Lèbre, Jérôme, *Jacques Derrida : La justice sans condition*, Paris, Michalon, 2013.

Legrand, Pierre, *Derrida and Law*, Paris, Ashgate, 2009.

Macksey, Richard et Eugenio Donato, eds., *The Languages of Criticism and the Sciences of Man: The Structuralist Controversy*, Baltimore, Johns Hopkins University, 1970.

Naas, Michael, *Derrida à Montréal (Une pièce en trois actes)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2019.

Peeters, Benoît *Derrida*, Paris, Flammarion, 2010.

Rammond, Charles, *Le vocabulaire de Derrida*, Paris, Ellipses, 2006.

Readings, Bill *Dans les ruines de l'université*, Montréal, Lux éditeur, 2013.

Spivak, Gayatri Chakravorty, *Les subalternes peuvent-elles parler ?* Paris, Éditions Amsterdam, 2009.

Vani, Juliette, *Histoire de vérités: perspective narrative sur le procès criminel*, Thémis, Montréal, 2018.

Weber, Elisabeth, éd., *Points... Interviews, 1974-1994*, traduit par Peggy Kamuf, Stanford, Stanford University Press, 1995.

## Articles périodiques

Amaya-Castro, Juan M. et Hassan El Menyawi, « Moving Away from Moving Away: A Conversation About Jacques Derrida and Legal Scholarship » (2005) 6 German Law Journal 101

Balkin, Jack M., « Deconstruction's Legal Career » (2005) 27 Cardozo Law Review 101.  
Balkin, Jack M., « Deconstructive Practice and Legal Theory » (1987) 96 Yale Law Journal 743.

Briggs, Robert, « Just Traditions? Deconstruction, Critical Legal Studies, and Analytic Jurisprudence » (2001) 11 Social Semiotics 257.

Collier, Charles W., « The Use and Abuse of Humanistic Theory in Law: Reexamining the Assumptions of Interdisciplinary Legal Scholarship » 41 (1991) Duke Law Journal 191.

Cornell, Drucilla, « The Thinker of the Future – Introduction to the Violence of the Masquerade: Law Dressed up as Justice » (2005) 6 German Law Journal 125.

Cusset, François, « We Need Jacques Derrida ou L'Amérique derridienne : politiques de la déconstruction » (2005) 4 Mouvements, 136.

Dalton, Clare « An Essay in the Deconstruction of Contract Doctrine », (1985) 94 Yale Law Journal 999.

Dastur, Françoise, « Derrida et la question de la présence : une relecture de *La Voix et le phénomène* » (2007) 1 Revue de métaphysique et de morale 5.

Derrida, Jacques, « Force of Law: the “Mystical Foundation of Authority” », traduit par Mary Quaintance (1990) 11 Cardozo Law Review 920.

Desan Husson, Christine A., « Expanding the Legal Vocabulary: The Challenge posed by the Deconstruction and Defense of Law » (1986) 95 Yale Law Journal 969.

Douzinas, Costas, « Violence, Justice, Deconstruction » (2005) 6 German Law Journal 171.

Dworkin, Ronald, « Law as interpretation » (1981) 60 Texas Law Review 527.

Fish, Stanley E., « With the Compliments of the Author: Reflections on Austin and Derrida » (1982) 8 Critical Inquiry 693.

Fish, Stanley E., « Working on the Chain Gang: Interpretation in Law and Literature » (1982) 9 *Critical Inquiry* 201.

Forray, Vincent, « Peut-être. Incertitude du risque et dialectique de la responsabilité » (2014) 59 *Revue de droit de McGill* 847.

Gabel, Peter, « Les Critical Legal Studies et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles » (1997) 36 *Droit et société* 379.

Gabel, Peter, « Phenomenology of Rights-Consciousness and the Pact of the Withdrawn Selves » (1984) 62 *Texas Law Review* 1563.

Gaudreault-Desbiens, Jean-François, « De l'essai en droit, ou du droit à l'essai dans la doctrine ? » (2010) 65 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 162.

Gehring, Petra, « Force and the Mystical Foundation of Law: How Derrida Addresses Legal Discourse » (2005) 6 *German Law Journal* 151.

Hall, Stuart, « The Emergence of Cultural Studies and the Crisis of the Humanities » (1990) 53 *The Humanities As Social Technology* 11.

Heglan, Keney, « Goodbye to Deconstruction », (1985) 58 *University of Southern California Law Review* 213.

Heller, Thomas, « Structuralism and Critique » (1984) 36 *Stanford Law Review* 91.

Jacobson, Arthur J., « Authority: An Homage to Jacques Derrida and Mary Quaintance » (2005) 27 *Cardozo Law Review* 791.

Kelman, Mark G., « Trashing » (1982) 36 *Stanford Law Review* 293.

LaCapra, Dominick, « Violence, Justice, and the Force of Law » (1990) 11 *Cardozo Law Review* 1065.

Lamont, Michèle, « How to Become a Prominent French Philosopher: The Case of Jacques Derrida » (1987) 93 *American Journal of Sociology* 584.

Malkan, Jeffrey, « Against Theory: Pragmatism and Deconstruction » (1987) 71 *Telos* 137.

Malkan, Jeffrey, « Literary Formalism, Legal Formalism » (1997) 19 *Cardozo Law Review* 1393.

Manzari, Francesca, « La déconstruction, style ou méthode ? » (2010) 16 *Tropismes* 117.

Mary, François, « La déconstruction et le problème de la vérité » (2013) 2 *Les Études philosophiques* 221.

McQuade, Michael G., « Deconstruction and Marxism: Implications for Legal Theory » (1992) 1 Dalhousie Journal of Legal Studies 87.

Orford, Anne, « Critical Intimacy: Jacques Derrida and the Friendship of Politics » (2005) 6 German Law Journal 31.

Philadelphoff-Puren, Nina et Peter Rush, « Fatal (F)laws: Law, Literature and Writing » (2003) 14 Law and Critique 191.

Plasencia, Madeleine, « Who's Afraid of Humpty Dumpty: Deconstructionist References in Judicial Opinions » (1997) 21 Seattle University Law Review 215.

Saada, Julie, « Pour une théorie impure du droit ? La déconstruction, entre interprétation et politique » (2012) 3 Jurisprudence – Revue critique 63.

Schlag, Pierre, « « Le Hors de texte, c'est moi »: The Politics of Form and the Domestication of Deconstruction », (1991) 11 Cardozo Law Review 1631.

Teubner, Gunther, « Economics of Gift and Positivity of Justice: The Mutual Paranoia of Jacques Derrida and Niklas Luhmann » (2007) 65 *Droit et Société* 105.

Thurschwell, Adam, « Specters and Scholars: Derrida and the Tragedy of Political Thought » (2005) 6 German Law Journal 87.

Tushnet, Mark V., « Introduction, Perspectives on Critical Legal Studies » (1984) 52 George Washington Law Review 239.

Weber, Elisabeth, « Deconstruction is justice » (2005) 6 German Law Journal 179  
Weber, Samuel, « Deconstruction before the Name: Some Preliminary Remarks on Deconstruction and Violence » (1991) 13 Cardozo Law Review 1181.

Williams, Patricia J., « Alchemical Notes: Reconstructing Ideals from Deconstructed Rights » (1987) 22 Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review 401.



## Autres documents

Bauerlein, Mark, « Vulgar Deconstruction », en ligne : (2016) First Things, <<https://www.firstthings.com/article/2016/12/vulgar-deconstruction>>.

Butman, Jeremy, « No Exit for Derrida », en ligne: (2014) Los Angeles Review of Books, <<https://lareviewofbooks.org/article/exit-derrida/>>

Droit, Roger-Pol, « Jacques Derrida : Qu'est-ce que la déconstruction ? », en ligne : (2004) *Le Monde*, <[https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/12/p-1930-2004-p-p-jacques-derrida-p-p-qu-est-ce-que-la-deconstruction-p\\_4305612\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/12/p-1930-2004-p-p-jacques-derrida-p-p-qu-est-ce-que-la-deconstruction-p_4305612_1819218.html)>

Fish, Stanley E., « French Theory in America », en ligne : (2008) The New York Times <<https://opinionator.blogs.nytimes.com//2008/04/06/french-theory-in-america/>>

Jones-Katz, Gregory, « Deconstruction: An American Tale », en ligne : (2016) Boston Review, < <http://bostonreview.net/books-ideas/gregory-jones-katz-deconstruction-america>>

Lemieux, René, *L'im-possible : Américanité de Jacques Derrida. Une critique sémiopolitique de la traductibilité d'un auteur*, thèse de doctorat en sémiologie, Université du Québec à Montréal, 2015.

Paulson, Steve, « Critical Intimacy: An Interview with Gayatri Chakravorty Spivak », en ligne : (2016) Los Angeles Review of Books, <<https://lareviewofbooks.org/article/critical-intimacy-interview-gayatri-chakravorty-spivak/>>